



QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 28 – 29 Mars 2014

DECISION A/DEC.1/03/14 PORTANT NOMINATION DE M. JEROME TRAORE AU POSTE DE JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué au Burkina Faso, M. Jérôme TRAORE a été jugé comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer M. Jérôme TRAORE, ressortissant du Burkina Faso, au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 mars 2014 à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième session Extraordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire le 26 mars 2014 ;



DECIDE

Article 1^{er} :

M. Jérôme TRAORE, un ressortissant du Burkina Faso est nommé en qualité de juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 28 – 29 Mars 2014

DECISION A/DEC.02/03/14 PORTANT NOMINATION DE M. YAYA BOIRO AU POSTE DE JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT;

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République de Guinée, M. Yaya BOIRO a été jugé comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer M. Yaya BOIRO au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République de Guinée;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 mars 2014, à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire le 26 mars 2014 ;



DECIDE

Article 1^{er} :

M. Yaya BOIRO ressortissant de la République de Guinée est nommé en qualité de juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



**QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro, 28 – 29 Mars 2014

**DECISION A/DEC.03/03/14 PORTANT NOMINATION DE MME
MARIA DO CEU MONTEIRO SILA AU POSTE DE JUGE A LA
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République de Guinée-Bissau, Mme Maria Do Ceu Monteiro Sila a été jugée comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer Mme Maria Do Ceu Monteiro Sila au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République de Guinée-Bissau;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 mars 2014 à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire le 26 mars 2014 ;



DECIDE

Article 1^{er} :

Mme Maria Do Ceu Monteiro Sila une ressortissante de la Guinée Bissau est nommée en qualité de juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 29 Mars 2014

DECISION A/DEC.04/03/14 PORTANT NOMINATION DE M. MICAH WILKINS WRIGHT AU POSTE DE JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République du Libéria, M. Micah Wilkins WRIGHT. a été jugé comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer M. Micah Wilkins WRIGHT au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République du Libéria;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 Mars 2014 à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Yamoussoukro, Côte d'Ivoire le 26 mars 2014 ;



DECIDE

Article 1^{er} :

M. Micah Wilkins WRIGHT, ressortissant du Liberia, est nommé en qualité de Juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



**QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro, 28 – 29 Mars 2014

**DECISION A/DEC.05/03/14 PORTANT NOMINATION DE M.
HAMEYE FOUNE MAHALMADANE AU POSTE DE JUGE A LA
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République du Mali, M. Hameye Foune MAHALMADANE a été jugé comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer M. Hameye Foune MAHALMADANE au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République du Mali;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 mars 2014 à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire le 26 mars 2014.



DECIDE

Article 1^{er} :

M. Hameye Foune MAHALMADANE, ressortissant du Mali est nommé en qualité de Juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 28 – 29 Mars 2014

DECISION A/DEC.06/02/14 PORTANT NOMINATION DU PROFESSEUR FRIDAY CHIJOKE NWOKE AU POSTE DE JUGE A LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République Fédérale du Nigéria, Prof. Friday Chijioke NWOKE a été jugé comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer Prof. Friday Chijioke NWOKE au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République Fédérale du Nigéria ;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 mars 2014 à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire le 26 mars 2014.



DECIDE

Article 1^{er} :

Professeur Friday Chijioke ressortissant de la République Fédérale du Nigeria est nommé en qualité de juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



**QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

Yamoussoukro, 28 – 29 Mars 2014

**DECISION A/DEC.07/03/14 PORTANT NOMINATION DE M.
ALIOUNE SALL AU POSTE DE JUGE A LA COUR DE JUSTICE
DE LA COMMUNAUTE**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les Articles 7, 8 et 9, du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté notamment en ses articles 3 et 4 prescrivant la composition de la Cour de Justice de la Communauté, la nomination des juges et le terme de leur mandat ;

VU le Protocole additionnel A/SP1/01/05 portant amendement du Protocole relatif à la Cour de Justice de la Communauté ;

VU l'Acte additionnel A/SP.8/12/08 du 19 décembre 2008 portant nomination des Juges à la Cour de Justice de la Communauté;

VU la Décision A/DEC.2/02/12 du 17 février 2012 attribuant quatre (4) postes de juge de la Cour Communautaire de Justice aux Républiques du Ghana, Guinée, Guinée-Bissau et Sénégal;

VU la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres ;



CONSIDERANT qu'en raison de l'expiration du mandat des postes de Juge au sein de la Cour de Justice de la Communauté et de la nécessité de leur remplacement, la quarantième troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui s'est tenue à Abuja les 17 et 18 Juillet 2013, a attribué un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté aux Républiques du Libéria et du Mali, et à la République Fédérale du Nigéria, ainsi qu'au Burkina Faso, en remplacement du Ghana ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 de la Décision A/DEC 5/07/13 du 18 Juillet 2013 portant attribution de trois (3) postes de Juge et réattribution d'un poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté à des Etats membres, la composition actuelle des juges de la Cour de Justice de la Communauté est comme suit : Burkina Faso, Guinée, Guinée-Bissau, Liberia, Mali, Nigeria et Sénégal ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'évaluation des candidats au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République du Sénégal, M. Alioune SALL a été jugé comme le plus apte à occuper ce poste ;

SOUCIEUX de s'assurer que la Cour fonctionne avec la totalité de ses juges comme prescrit par le Protocole A/P1/7/91 ;

DESIREUX de nommer M. Alioune SALL au poste de Juge de la Cour de Justice de la Communauté attribué à la République du Sénégal;

SUR PROPOSITION du Conseil Judiciaire de la Communauté, basée sur les résultats d'une sélection compétitive conduite par ledit Conseil, qui s'est réuni du 16 au 19 Mars 2014 à Cotonou;

SUR RECOMMANDATION de la Treizième Session Extraordinaire du Conseil des Ministres, qui s'est tenue à Yamoussoukro, République de Côte d'Ivoire le 26 mars 2014 ;



DECIDE

Article 1^{er} :

M. Alioune SALL, ressortissant du Sénégal est nommé en qualité de Juge à la Cour de Justice de la Communauté.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 18 nouveau paragraphe (f) du Protocole SP1/06/06 amendant le Traité Révisé de la CEDEAO, le mandat des Juges prend effet à compter de la date de prestation de serment de chacun d'eux devant le Président en exercice de la Conférence, et expire à la fin de quatre (4) ans non renouvelable

ARTICLE 3 :

La présente Décision sera publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

S.E. M. ALASSANE OUATTARA



**QUARANTE QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE
DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

YAMOOUSSOUKRO, 28-29 Mars 2014

**DECISION A/DEC. 9/03/14 PORTANT CREATION DES
REPRESENTATIONS PERMANENTES DANS LES ETATS MEMBRES**

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO établissant la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions;

RECONNAISSANT que la CEDEAO doit marquer sa présence dans tous les Etats membres afin de promouvoir et d'assurer une participation active des Etats membres dans la mise en œuvre des buts et objectifs de l'organisation;

RAPPELANT que le Conseil des Ministres, lors de sa cinquante-troisième session tenue à Accra du 16 au 18 janvier 2005, a approuvé la création de Représentations Permanentes dans cinq (5) États membres;

CONSIDERANT que ces représentations fonctionneront comme des missions diplomatiques gérées par des fonctionnaires qui auront rang de chefs de missions diplomatiques avec le statut de Directeurs;

AYANT RECONNU l'accroissement des activités de la Communauté dans une tentative visant à répondre aux défis de l'intégration régionale pour réaliser la vision 2020.

NOTANT que le principe de la présence physique de la CEDEAO dans les Etats membres comme moyen d'assurer l'engagement total des Etats et des citoyens à la cause de l'intégration régionale.



RECONNAISSANT la nécessité de la création de ces représentations et la nécessité d'entreprendre la mise en place graduelle et progressive des Représentations Permanentes afin de minimiser les charges financières de la Communauté

DESIREUSE d'établir ces représentations permanentes dans les Etats membres;

SUR RECOMMANDATION de la Soixante Onzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, les 16 et 17 Décembre 2013;

DECIDE

Article 1^{er}

1. Il est approuvé, par la présente Décision, la création des Représentations Permanentes de la CEDEAO dans tous les Etats membres.
2. La mise en place de ces Représentations est coordonnée et entreprise par le Président de la Commission de la CEDEAO de manière progressive conformément au plan joint en annexe à la présente Décision.

Article 2

Le mandat des Représentations Permanentes est défini comme suit:

1. Renforcer la présence et la visibilité de la CEDEAO dans les Etats membres;
2. Promouvoir les relations entre les Etats hôtes et les institutions de la CEDEAO;



3. Servir d'interface entre les différents acteurs nationaux et les institutions et agences de la CEDEAO pour la promotion, l'appropriation et la mise en œuvre de l'agenda régional;
4. Améliorer et faciliter la coordination et la mise en œuvre des programmes régionaux en assurant le suivi et le contrôle;
5. Appuyer les efforts des Etats membres dans le cadre de la réalisation des objectifs de la CEDEAO.

Article 3

1. Le Conseil des Ministres, en consultation avec le Président de la Commission, propose une structure légère et efficace pour les Représentations Permanentes afin de leur permettre de fonctionner comme des missions diplomatiques dirigées par des fonctionnaires ayant le statut d'ambassadeurs. Les coûts de fonctionnement de ces Représentations seront approuvés par le Conseil.
2. Le Président de la Commission procède de toute urgence à une évaluation des structures de la CEDEAO en place dans les Etats membres en vue de les intégrer et de les consolider dans le cadre des Représentations permanentes.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur dès sa signature par le Président de la Conférence. Elle est publiée par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président de la Conférence. Elle est également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT À YAMOUSSOUKRO, LE 29 MARS 2014

POUR LA CONFERENCE

LE PRESIDENT

.....
S.E. M. ALASSANE OUATTARA



MISE EN PLACE PROGRESSIVE DES REPRESENTATIONS PERMANENTES

ETAT MEMBRE	ANNÉE	ETAT MEMBRE	ANNÉE
Burkina	2014	Gambie	2015
Liberia	2014	Ghana	2016
Togo	2014	Bénin	2016
Niger	2015	Sénégal	2016
Sierra Leone	2015	Cabo Verde	2017



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

DECISION C/DEC.1/12/13 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE MM. SHOLA TAYLOR AUX POSTES DE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMS (UIT)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que la République Fédérale du Nigéria a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant, MM. Shola Taylor à l'occasion de l'élection au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'UIT prévue du 20 octobre au 7 novembre 2014;

CONSIDERANT que Monsieur Shola Taylor a démontré au cours de son premier mandat qu'il possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui sont les siennes au sein de l'UIT ;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que la candidature de Monsieur Shola Taylor à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République Fédérale du Nigéria est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de ses candidats;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de MM. Shola Taylor et de s'assurer de son élection effective au sein de l'UIT;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de MM. Shola Taylor au poste de Secrétaire Général Adjoint de l'UIT ;
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir le suffrage à MM. Shola Taylor à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats hors de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S. E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

DECISION C.DEC.2/12/13 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE GEOFFREY ONYEAMA AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (OMPI)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que la République Fédérale du Nigéria a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de sa ressortissant, Geoffrey Onyeama à l'occasion de l'élection au poste Directeur Général de l'OMPI prévue du 20 octobre au 7 novembre 2014;

CONSIDERANT que Monsieur Geoffrey Onyeama possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de l'OMPI ;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que la candidature de Monsieur Geoffrey Onyeama à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République Fédérale du Nigéria est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de ses candidats ;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de Geoffrey Onyeama et de s'assurer son élection effective au sein de l'UIT et de l'OMPI;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de M. Geoffrey Onyeama à celui de Directeur Général de l'OMPI ;
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir le suffrage à M. Geoffrey Onyeama à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats hors de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Charles Koffi Diby', written in a cursive style.

.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

DECISION C.DEC.3/12/13 RELATIVE AU SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DE M. ABDOULKARIM SOUMAILA EN VUE DE SA REELECTION AU POSTE DE SECRETAIRE-GENERAL DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS (UAT)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11, 12 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que la République du Niger a sollicité le soutien des autres Etats membres à la candidature de son ressortissant, M. Abdoukarim SOUMAILA à l'occasion de l'élection au poste de Secrétaire Général de l'Union Africaine des Télécommunications;

CONSIDERANT que Monsieur Abdoukarim SOUMAILA a démontré au cours de son premier mandat qu'il possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui sont les siennes au sein de l'UAT ;

CONSIDERANT que Monsieur Abdoukarim SOUMAILA possède les qualifications, l'expérience et la compétence nécessaires pour s'acquitter avec satisfaction des responsabilités qui seront les siennes au sein de l'UAT;

NOTANT que la Commission de la CEDEAO n'a été informée que de la seule candidature de M. Abdoukarim SOUMAILA à l'élection ci-dessus mentionnée et que la République du Niger est le seul Etat membre à avoir sollicité le soutien des autres Etats membres en faveur de son candidat ;

DETERMINE à soutenir les candidatures des citoyens de la Communauté les plus méritants pour permettre leur recrutement dans les Organisations internationales dont l'importance présente un intérêt essentiel pour la région Afrique de l'Ouest;

DESIREUX d'adopter une position commune sur le soutien à la candidature de M. Abdoukarim SOUMAILA et de s'assurer de sa re-élection effective au sein de l'UAT;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

1. Les Etats membres de la CEDEAO apportent leur soutien à la candidature de M. Abdoukarim SOUMAILA en vue de sa réélection au poste de Secrétaire Général de l'UAT;
2. Les autorités compétentes des Etats membres prendront les dispositions appropriées pour garantir leur suffrage à M. Abdoukarim SOUMAILA à l'occasion de l'élection visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

ARTICLE 2

Les autorités compétentes des Etats membres de la CEDEAO et le Président de la Commission de la CEDEAO feront appel aux autres Etats hors de la sous région en vue d'atteindre les objectifs de la présente Décision.

ARTICLE 3

La présente Décision sera publiée par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil des

Ministres. Elle sera également publiée par chaque Etat membre dans son Journal Officiel, dans le délai de trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.1/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 de la Commission de la CEDEAO, proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Commission de la CEDEAO au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



Seventy-First Ordinary Session of the Council of Ministers

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.2/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU PARLEMENT DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 du Parlement de la CEDEAO proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013 ;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Parlement de la CEDEAO au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.3/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2013 de la Cour de Justice de la Communauté proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par la Cour de Justice de la Communauté au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.4/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINNE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé, proposé par la douzième du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par l'Organisation Ouest Africaine de la Santé au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.5/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST (GIABA) POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT

.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.6/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE DEVELOPPEMENT DU GENRE DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2013 du Centre de Développement du Genre de la CEDEAO proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Développement du Genre de la CEDEAO au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT


S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.7/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE COORDINATION DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2014 du Centre de Coordination des Ressources en Eau, proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de Coordination des Ressources en Eau au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.8/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU BUREAU DE BRUXELLES POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2013 du Bureau de Bruxelles, proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Bureau de Bruxelles au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.9/12/13 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU CENTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS POUR L'EXERCICE 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

APRES AVOIR EXAMINE le programme de travail de l'année 2013 du Centre de la Jeunesse et des Sports, proposé par la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja, du 4 – 8 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1

Le programme de travail ci-joint en annexe est approuvé et sera exécuté par le Centre de la Jeunesse et des Sports au cours de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il est également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,

.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE LA CEDEAO

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.10/12/13 PORTANT APPROBATION DU BUDGET DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO, D'AUTRES PROGRAMMES SPECIAUX, OPERATIONS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE AU TITRE DE L'EXERCICE FINANCIER 2014

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 69 du Traité relatif au budget des institutions de la Communauté;

VU l'article 72 du Traité relatif au Prélèvement communautaire;

VU le Règlement C/REG.5/05/09 du 27 mai 2009, portant adoption du Règlement financier des Institutions de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO);

VU en particulier les articles 11 et 12 dudit Règlement financier relatif au budget consolidé pour le compte de la Communauté ainsi que la structure et la présentation dudit Budget;

AYANT EXAMINE les budgets prévisionnels des institutions de la CEDEAO ainsi que d'autres opérations et obligations de la CEDEAO ;

AYANT EGALEMENT EXAMINE des autres importants projets de la Communauté présenté par la Commission de la CEDEAO requérant une rallonge budgétaire ;

SUR PROPOSITION de la douzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue du 14 au 17 novembre 2013 à Abuja;

EDICTE

Article 1

Il est approuvé, par le présent Règlement, les budgets prévisionnels des institutions et agences de la CEDEAO, des Programmes Spéciaux ainsi que ceux relatifs à d'autres Opérations et Obligations de la CEDEAO au titre de l'exercice 2014.

Article 2

1. Les Recettes, approuvées au titre de l'exercice 2014, sont suivant:

i) Versements des Etats membres au titre du Prélèvement	-	385.759.253 UC
ii) Arriérés des Contributions	-	4.982.374 UC
iii) Autres recettes	-	199.371 UC
iv) Recettes provenant de sources extérieures	-	19.197.465 UC
<u>Total:</u>	-	<u>410.138.463UC</u>

2. Le Budget approuvé pour les Dépenses, au titre de l'exercice 2014, se répartit comme suit:

i) Institutions	-	214.919.697 UC
ii) Obligations statutaires	-	10.049.245 UC
iii) Programmes spéciaux et Interventions dans les Etats membres-	-	136.828.597 UC
iv) Paix et Sécurité	-	46.449.155 UC
<u>Total:</u>	-	<u>408.246.694 UC</u>

3. L'excédent enregistré au titre des prévisions budgétaires est de 1.891.769 Unités de Comptes.

Article 3

Les Budgets prévisionnels 2014 des institutions de la Communauté est financés à partir des sources ci-après:

- a) Un montant de **Cent quatre-vingt dix millions cinq cent quarante mille quatre cent quatre vingt sept Unités de Comptes (190.540.487 UC)** est tiré des ressources du Prélèvement Communautaire.
- b) Un montant de **Quatre millions neuf cent quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-quatorze Unités de Comptes (4.982.374 UC)** est tiré des Arriérés de Contributions.
- c) Un montant additionnel de **Cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent soixante-onze Unités de Comptes (199,371UC)** provient d'autres recettes.
- d) Un montant de **Dix-neuf million cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent soixante-cinq Unités de Comptes (19.197.465 UC)** provient de Sources Extérieures.

Article 4

Les Budgets prévisionnels 2014, concernant les autres Obligations de la CEDEAO, proviennent de :

1. Le Budget prévisionnel relatif aux Obligations statutaires, dont le montant se chiffre à dix millions quarante-neuf mille deux cent quarante-cinq Unités de Compte (10.049.245UC) est financé à partir des ressources du Prélèvement communautaire.
2. Le Budget prévisionnel destiné à couvrir les Programmes Spéciaux et interventions dans les Etats membres, à hauteur de Cent trente-six millions huit cent vingt-huit mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept Unités

de Compte (136.828.597UC) est financé à partir des ressources du Prélèvement communautaire.

3. Le Budget prévisionnel destiné à couvrir les interventions dans le domaine de la Paix et de la Sécurité est de quarante-six million quatre cent quarante-neuf mille cent cinquante-cinq Unités de compte (46.449.155 UC) provient du Prélèvement Communautaire.

Article 5

Les crédits budgétaires alloués aux différentes Institutions de la CEDEAO sont présentés en détail en annexe au présent Règlement.

Article 6

1. Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
S.E.M. CHARLES KOFFI DIBY

Annexe

Financement des différentes institutions de la CEDEAO

Commission

- Versements des Etats membres au titre du Prélèvement - 137.708.876 UC (89.85%)
- Arriérés des Contributions - 3.168.289 UC (2.07%)
- Autres recettes - 165.000 UC (0.11%)
- Revenu provenant de sources extérieures - 12.229.761 UC (7.97%)

OOAS

- Versements par les Etats membres au titre du Prélèvement - 16.713.673 UC (70.78%)
- Arriérés des Contributions - 222.586 UC (0.94%)
- Autres recettes - 8371 UC (0.04%)
- Revenu provenant de sources extérieures - 6.667.704 UC (28.24%)

GIABA

- Versements par les Etats membres au titre du Prélèvement - 9.491.474 UC (96,93%)
- Revenu provenant de sources extérieures - 300.000 UC (3.07%)

Parlement

- Versement des Etats membres au titre du Prélèvement - 13.444.590 UC (91.69%)
- Arriérés des Contributions - 1.217.343 UC (8.30%)
- Autres recettes - 1.000 UC (0.1%)

Cour de Justice

- Versement par les Etats membres au titre du Prélèvement - 13.181.874 UC (97.66%)
- Arriérés des Contributions - 374,156 UC (2.76%)
- Autres recettes - 25.000 UC (0.81%)



MOTION DE REMERCIEMENTS

Les participants à la soixante-onzième Session ordinaire du Conseil des Ministres de la CEDEAO, tenue à Abidjan, les 16 et 17 décembre 2013, expriment leur profonde gratitude à Son Excellence Monsieur Alassane Ouattara, Président de la République de Côte d'Ivoire et Président en exercice de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, au gouvernement et au peuple de Côte d'Ivoire, pour l'hospitalité chaleureuse et typiquement africaine qui leur a été réservée à Abidjan, ainsi que les excellentes dispositions prises afin d'assurer la réussite de leur réunion.

FAIT À ABIDJAN LE 17 DÉCEMBRE 2013

LE CONSEIL



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.11/12/13 RELATIF A LA NOUVELLE DESIGNATION DES CELLULES NATIONALES DE LA CEDEAO EN BUREAUX NATIONAUX ET A L'ADOPTION D'UN MANUEL POUR LEUR FONCTIONNEMENT

- VU** les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création le Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions;
- VU** la recommandation C/REC.1/11/82 portant création des Structures Nationales de la CEDEAO en vue de coordonner et d'assurer le suivi des activités de la CEDEAO dans les États membres;
- VU** la Décision A/DEC.3/12/90 sur le renforcement du statut des Cellules Nationales dans les États membres;
- VU** la Décision C/DEC 6/12/90 sur l'institutionnalisation des réunions des Responsables des Cellules Nationales de la CEDEAO;
- VU** le Règlement C/REG.5/8/97 relatif aux conditions de paiement d'une subvention de 10000 unités de Compte aux Cellules Nationales.;
- VU** le Règlement C/REG 4/06/05 relatif à la mission au rôle et aux fonctions des Cellules Nationales de la CEDEAO;

VU le Règlement C/REG.24/24/11/10 relatif à l'adoption des principes directeurs du fonctionnement des Cellules Nationales;

CONSIDERANT que les Cellules Nationales créées dans les États membres sont confrontées à des problèmes structureux et opérationnels;

NOTANT que les arrangements administratifs et fonctionnels mis en place pour assurer le fonctionnement des Cellules Nationales dans les États membres entravent la mise en œuvre de la mission et du mandat de ces Cellules;

CONSCIENT de la nécessité de doter les Cellules Nationales d'un ancrage institutionnel au sein des structures publiques des États membres;

NOTANT les avantages, en terme de meilleures prestations de service, qui peuvent être tirés de l'amélioration et du renforcement des arrangements administratifs et fonctionnels mis en place pour les Cellules Nationales;

SOUHAITANT que la consolidation en un ensemble de règles, des différentes décisions et actes de la Communauté qui régissent les opérations des Cellules Nationale, peut servir de référence unique aux principes directeurs de ces Cellules;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles des Cellules Nationales et de les doter du même mode de fonctionnement en harmonisant leurs structures, leurs opérations administratives et leurs gestions financières en vue de faciliter la réalisation et la coordination, au niveau national, du programme d'intégration régional de la CEDEAO;

NOTANT qu'un changement dans la dénomination des Cellules Nationales facilitera et renforcera également le statut des Cellules Nationales au sein des structures publiques des États membres;

RAPPELANT la Directive du Conseil en date du 26 novembre 2010 portant sur l'élaboration d'un Manuel de fonctionnement des Cellules Nationales;

SUR RECOMMANDATION de la quatorzième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja les 4 et 8 Novembre 2013.

EDICTE

Article 1

1. Les Cellules Nationales de la CEDEAO dans les États membres sont à présent désignées les Bureaux Nationaux de la CEDEAO dans les États membres.
2. Opérant dans le cadre des structures des Ministères des États membres en charge des Affaires de la CEDEAO, les Bureaux Nationaux de la CEDEAO auront l'autonomie administrative et financière nécessaires qui leur permettra de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Article 2

1. Il est par les présentes dispositions adopté Un Manuel de Fonctionnement des Bureaux Nationaux de la CEDEAO ledit Manuel est joint en annexe au présent Règlement.
2. Les États membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place les mesures idoines et assurer le respect des obligations énoncées dans le Manuel.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.



SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.12/12/13 PORTANT APPROBATION D'UNE ALLOCATION BUDGETAIRE ANNUELLE AU PROFIT DU FONDS DE BONIFICATION D'INTERET DE LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO, tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole A/P.1/12/01 portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité de la CEDEAO, qui reflète la transformation du Fonds de la CEDEAO en une Société holding dénommée Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC) avec deux filiales ;

VU le Protocole A/P.2/12/01 relatif à la Banque d'investissement et de Développement de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'au cours de sa quarante deuxième session ordinaire qui s'est tenue à Yamoussoukro les 27 et 28 Février 2013, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO avait demandé à la BIDC de faire des propositions concernant le Fonds de Bonification de taux d'intérêts afin de lui permettre de prendre une décision;

CONSIDERANT que le Fonds de Bonification d'Intérêts de la BIDC (FBI) est un compte de dotation spéciale dont l'objet est d'appuyer les

CONVAINCU qu'afin de faire bénéficier les Etats membres de ressources concessionnels à partir des ressources propres de la Banque, la différence de taux d'intérêt devrait être supportée par le FBI ;

RAPPELANT que la BIDC a contribué de manière significative à la lutte contre la pauvreté et au développement des Etats membres de la CEDEAO, en dépit de ses difficultés financières ;

DESIREUX de ce fait d'approuver une allocation budgétaire au Fonds de Bonification d'Intérêt de la BIDC afin de lui permettre d'intensifier ses interventions dans les projets du secteur public pour qu'elle remplisse sa mission de manière efficiente et efficace ;

SUR RECOMMANDATION de la quatorzième réunion du Comité de l'Administration et des Finances tenue à Abuja du 4 au 8 Novembre 2013 ;

EDICTE

ARTICLE PREMIER

1. Il est approuvé, par le présent Règlement, une allocation budgétaire annuelle de quatre million de dollars US (USD 4.000.000) au profit du Fonds de Bonification d'Intérêts (FBI) de la BIDC.
2. Cette allocation budgétaire spéciale est valable pour une période de trois (3) ans, à compter de l'exercice 2014.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

VU le Règlement C/REG.24/24/11/10 relatif à l'adoption des principes directeurs du fonctionnement des Cellules Nationales;

CONSIDERANT que les Cellules Nationales créées dans les États membres sont confrontées à des problèmes structuraux et opérationnels;

NOTANT que les arrangements administratifs et fonctionnels mis en place pour assurer le fonctionnement des Cellules Nationales dans les États membres entravent la mise en œuvre de la mission et du mandat de ces Cellules;

CONSCIENT de la nécessité de doter les Cellules Nationales d'un ancrage institutionnel au sein des structures publiques des États membres;

NOTANT les avantages, en terme de meilleures prestations de service, qui peuvent être tirés de l'amélioration et du renforcement des arrangements administratifs et fonctionnels mis en place pour les Cellules Nationales;

SOUHAITANT que la consolidation en un ensemble de règles, des différentes décisions et actes de la Communauté qui régissent les opérations des Cellules Nationale, peut servir de référence unique aux principes directeurs de ces Cellules;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer les capacités opérationnelles des Cellules Nationales et de les doter du même mode de fonctionnement en harmonisant leurs structures, leurs opérations administratives et leurs gestions financières en vue de faciliter la réalisation et la coordination, au niveau national, du programme d'intégration régional de la CEDEAO;

NOTANT qu'un changement dans la dénomination des Cellules Nationales facilitera et renforcera également le statut des Cellules Nationales au sein des structures publiques des États membres;

RAPPELANT la Directive du Conseil en date du 26 novembre 2010 portant sur l'élaboration d'un Manuel de fonctionnement des Cellules Nationales;

SUR RECOMMANDATION de la quatorzième Réunion du Comité de l'Administration et des Finances qui s'est tenue à Abuja les 4 et 8 Novembre 2013.

EDICTE

Article 1

1. Les Cellules Nationales de la CEDEAO dans les États membres sont à présent désignées les Bureaux Nationaux de la CEDEAO dans les États membres.
2. Opérant dans le cadre des structures des Ministères des États membres en charge des Affaires de la CEDEAO, les Bureaux Nationaux de la CEDEAO auront l'autonomie administrative et financière nécessaires qui leur permettra de s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

Article 2

1. Il est par les présentes dispositions adopté Un Manuel de Fonctionnement des Bureaux Nationaux de la CEDEAO ledit Manuel est joint en annexe au présent Règlement.
2. Les États membres prendront toutes les dispositions nécessaires pour mettre en place les mesures idoines et assurer le respect des obligations énoncées dans le Manuel.

Article 3

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....

S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C /REG.13/12/13 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME D' ACTIONS SOUS REGIONAL POUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 29 dudit Traité relatif à l'Environnement qui prescrit que « les Etats membres doivent s'engager à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de la Région, à coopérer en cas de désastre, et adopter au plan national et régional des stratégies et programmes et créer des Institutions appropriées pour protéger et examiner l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, désertification, les périls acridiens et les autres fléaux »;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la Politique Environnementale de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/12/99 portant adoption du Plan d'Action Sous-régional de Lutte contre la Désertification en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.12/12/2000 portant adoption d'un Plan d'Action Sous-Régional de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;

RAPPELANT les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) en 1992 à Rio, en particulier l'Agenda 21, et celles du Sommet mondial sur le Développement durable (SMDD) de Johannesburg en 2002 ;

PRENANT EN COMPTE le caractère transversal des questions environnementales sur l'ensemble des politiques sectorielles de la CEDEAO ;

PRENANT ENCORE EN COMPTE le caractère commun et transfrontalier des ressources naturelles, des processus et des problèmes environnementaux de la sous-région ;

REALISANT l'urgence de la mobilisation des ressources financières adéquates pour conduire efficacement des interventions dans le domaine de l'environnement en Afrique de l'Ouest ;

CONVAINCU de la nécessité d'adopter un plan d'action régional pour l'application et le suivi des Programmes et activités liées à désertification ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de l'Agriculture, de l'environnement et des Ressources en Eau CEDEAO qui s'est tenue du 9 au 12 Septembre 2013 à Abidjan.

EDICTE :

ARTICLE 1 : Adoption

Le Programme d'Actions Sous-Régional pour la Lutte contre la Désertification en Afrique de l'Ouest est adopté.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

1. Le Programme d'Actions Sous-Régional pour la Lutte contre la Désertification en Afrique de l'Ouest tel que adopté est mis en œuvre par la Commission de la CEDEAO.
2. Le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en eau, agissant par délégation du Président de la Commission de la CEDEAO en assure la supervision.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et publication

1. Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est publié dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et est également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.14/12/13 PORTANT ADOPTION DU PLAN DE CONVERGENCE SUR LES FORETS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES ;

VU les articles 10,11 et 12 du Traité révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 29 dudit Traité relatif à l'Environnement qui prescrit que « les Etats membres doivent s'engager à protéger, préserver et améliorer l'environnement naturel de la Région, à coopérer en cas de désastre, et adopter au plan national et régional des stratégies et programmes et créer des Institutions appropriées pour protéger et examiner l'environnement, lutter contre l'érosion, la déforestation, désertification, les périls acridiens et les autres fléaux »;

VU l'Acte additionnel A/SA.4/12/08 portant adoption de la Politique Environnementale de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.1/12/99 portant adoption du Plan d'action sous-régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision A/DEC.12/12/2000 portant adoption d'un plan d'action sous-régional de la Gestion intégrée des Ressources en Eau ;

RAPPELANT les résolutions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (CNUED) en 1992 à Rio, en particulier l'Agenda 21, et celles du Sommet mondial sur le Développement durable (SMDD) de Johannesburg en 2002 ;

CONSIDERANT que la gestion rationnelle des ressources naturelles, la préservation de l'environnement et le développement durable dans notre écosystème constitue un enjeu majeur pour les Etats membres de la CEDEAO qui envisagent résolument la promotion d'un avenir durable sur le plan économique, social et environnemental, pour les générations actuelles et futures ;

RECONNAISSANT que des enjeux liés à la gestion et la conservation durables des écosystèmes forestiers, a permis de faire un état des lieux mitigé des politiques et programmes sous régionaux et nationaux dans le secteur des forêts et de la faune ;

RESOLU à corriger cet état de fait en prenant des initiatives tendant vers la synergie et la coordination des actions de toutes les parties prenantes impliquées dans les activités liées aux forêts à travers un Plan cohérent de convergence ;

CONVAINCU que le Plan de Convergence sur les Forêts en Afrique de l'Ouest constitue un véritable outil de mise en œuvre de la stratégie de la CEDEAO, relative à la gestion rationnelle des ressources naturelles, la préservation de l'environnement et le développement durable dans notre écosystème qui nécessite un financement ;

CONSCIENT de l'urgence de la mobilisation des ressources financières adéquates pour conduire efficacement des interventions dans ce domaine ;

DETERMINE à adopter un plan de convergence sur les forêts de l'Afrique de l'Ouest ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres de l'Agriculture, Environnement et Ressources en Eau de la CEDEAO qui s'est tenue le 12 Septembre 2013 à Abidjan.

EDICTE :

ARTICLE 1 : Adoption

Le Plan de convergence sur les forêts de l'Afrique de l'Ouest ci-joint au présent Règlement est adopté.

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

1. Le Programme d'Actions Sous Régional pour la Lutte contre la Désertification en Afrique de l'Ouest tel que adopté est mis en œuvre par la Commission de la CEDEAO.
2. Le Commissaire en charge de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources en eau, agissant par délégation du Président de la Commission de la CEDEAO en assure la supervision.

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de sa signature par le Président du Conseil et sera publié par la Commission dans le journal officiel dans un délai de trente (30) jours. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat Membre après notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.15/12/13 PORTANT HOMOLOGATION DE LA NORME HARMONISEE ECOSTAND-001-2013 PORTANT SUR L'HUILE DE PALME NON RAFFINEE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe (1) et (3) relatives à l'harmonisation des politiques industriels et au contrôle du système de la qualité des normes communes ;

VU l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) ;

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO ;

CONSIDERANT qu'une des missions importantes de la CEDEAO dans le cadre de l'harmonisation des politiques et de l'intégration régionale est de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des normes, procédures et mesures d'évaluation de la conformité afin de réduire les obstacles techniques au commerce et d'encourager le

commerce intra régional et international tout en renforçant l'industrialisation de la région ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Règlement C/REG.14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO, il convient de procéder à l'homologation des normes et standard des produits ;

NOTANT qu'aux termes des premiers travaux de la Commission Technique d'Harmonisation des produits agricoles, l'huile de palme a été choisie pour faire l'objet de normalisation sur la base du Codex Alimentarius en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international;

CONSIDERANT que l'huile de palme est l'huile produite et consommée dans la région de la CEDEAO et communément appelée huile rouge qui peut être obtenue sous deux formes (huile de palme vierge et huile de palme pressée à froid).

RAPPELANT que les normes de la CEDEAO sont rédigées conformément aux règles mentionnées dans la Partie 2 des Directives ISO/CEI et qu'elles visent à préciser les facteurs essentiels de composition, les exigences de qualité, les méthodes d'échantillonnage et d'analyse pour l'huile de palme destinée à la consommation humaine ;

DESIREUX d'homologuer la norme harmonisée ECOSTAND-001-2013 portant sur l'huile de palme non raffinée en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la normalisation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan (République du Côte d'Ivoire) le 27 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Il est homologué, par le présent Règlement, la norme harmonisée ECOSTAND-001-2013 portant sur l'huile de palme non raffinée, ci-jointe.

ARTICLE 2

Les Etats membres, la Commission et toutes les autres institutions de la CEDEAO veilleront au respect de la norme telle que définie à l'article 1^{er} du présent Règlement.

ARTICLE 3

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,




S.E.M. CHARLES KOFFI DIBY



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.16/12/13 PORTANT HOMOLOGATION DE LA NORME HARMONISEE ECOSTAND-003-2013 (E) PORTANT SUR LES GRAINS DE MAIS

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son point L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective;

VU l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0);

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO;

CONSIDERANT qu'une des missions importantes de la CEDEAO dans le cadre de l'harmonisation des politiques et de l'intégration régionale est de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des normes, procédures et mesures d'évaluation de la conformité afin de réduire les obstacles techniques au commerce et d'encourager le commerce intra régional et international tout en renforçant l'industrialisation de la région;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Règlement C/REG.14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO, il convient de procéder à l'homologation des normes et standard des produits;

NOTANT Qu'aux termes des premiers travaux de la Commission Technique d'Harmonisation des produits agricoles, les grains de maïs ont été choisis pour faire l'objet de normalisation en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international;

SOULIGNANT que la présente norme régionale de la CEDEAO est applicable au maïs destiné à la consommation humaine, c'est-à-dire prête pour son utilisation prévue dans l'alimentation humaine, présenté sous forme conditionnée ou vendu en vrac directement de l'emballage au consommateur, qu'elle précise également les conditions pour les grains entiers égrenés et le maïs denté, ZeamaysindentataL, et /ou maïs corné, ZeamaysindurataL, ou leurs hybrides, ainsi que le classement, l'échantillonnage et les méthodes de test pour les grains de maïs;

DESIREUX d'homologuer la norme harmonisée ECOSTAND-003-2013(E) portant sur les grains de maïs en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la normalisation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan (République du Côte d'Ivoire) le 27 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Il est homologué, par le présent Règlement, la norme harmonisée ECOSTAND-003-2013 (E) portant sur les grains de maïs, ci-jointe.

ARTICLE 2

Les Etats membres, la Commission et toutes les autres institutions de la CEDEAO veilleront au respect de la norme telle que définie à l'article 1^{er} du présent Règlement.

ARTICLE 3

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E.M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.17/12/13 PORTANT ADOPTION DES REGLES D'ORGANISATION DU PRIX CEDEAO DE LA QUALITE

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/07/10 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAO) et son plan d'actions;

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT la nécessité de veiller à la promotion de la qualité au sein de l'espace CEDEAO ;

DESIREUX de promouvoir la qualité et la performance des organismes de la Communauté en reconnaissant leur mérite au niveau régional ;

EDICTE

Article premier : OBJECTIFS

L'objectif global du Prix CEDEAO de la Qualité est de :

« Promouvoir la qualité et la performance des organismes de la Communauté en reconnaissant leur mérite, au niveau régional. »

Les objectifs spécifiques du Prix CEDEAO de la Qualité sont :

- Promouvoir la qualité au sein de la CEDEAO et au-delà de ses frontières en faisant reconnaître les mérites des organismes privés et publics performants de la Communauté ;
- Valoriser les performances en matière de qualité et l'image de marque des meilleurs organismes par l'octroi de récompenses ;
- Dynamiser la démarche qualité dans les organismes publics et privés pour les faire tendre vers l'excellence ;
- Accroître la collaboration et les échanges entre les organismes des différents Etats Membres ;
- Contribuer au renforcement de la culture qualité au sein des populations des différents Etats Membres, en complément des actions propres menées par ces derniers, en particulier au travers des Prix Nationaux de la Qualité (PNQ) ;
- Développer la confiance des consommateurs vis-à-vis des produits ou services de la zone CEDEAO.

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Conditions de participation

1. Être un organisme régulièrement installé dans l'espace CEDEAO conformément à la réglementation en vigueur et ayant été primé entre deux éditions du Prix CEDEAO de la Qualité dans le cadre du Prix National de la Qualité (PNQ) de son Etat. Pour la première édition du Prix régional, les candidats seront les organismes primés aux éditions les plus récentes des Prix nationaux.

Les cas particuliers seront traités, à la demande des Etats Membres, par le secrétariat du Prix.

2. Les organismes sont catégorisés suivant leur taille en :

- Grands organismes privés ou publics - Catégorie A (effectif supérieur à 100 personnes)
- Moyens organismes privés ou publics - Catégorie B (effectif supérieur à 20 et inférieur à 100 personnes)
- Petits organismes - Catégorie C (effectif de 1 à 20 personnes)

3. Le montant des frais de participation est défini à chaque édition par le Comité d'organisation en tenant compte de la catégorisation de chaque organisme:

2.2. Présentation des Prix

1. Cinq (5) Prix sont proposés aux organismes, dans chacune des catégories :

- Le Prix CEDEAO de la Qualité,
- les Prix spéciaux relatifs :
 - ✓ au Leadership
 - ✓ à la Réalisation du produit
 - ✓ au Management des ressources
 - ✓ à l'Orientation des parties intéressées

2. Le jury peut octroyer plusieurs Prix spéciaux à un même organisme.

3. Le jury peut aussi récompenser plusieurs organismes par le même type de Prix.

Article 3 : LES ORGANES ET MODALITES D'ORGANISATION DU PRIX

Les différents organes du Prix sont :

- le Comité d'Organisation ;
- le Jury ;
- le Secrétariat Technique ;
- les Auditeurs Mandatés.

3.1. Le Comité d'Organisation (CO)

3.1.1. Composition

1. L'organisation du Prix incombe à la Commission de la CEDEAO qui met en son sein un comité d'organisation ad hoc piloté par la Direction en charge de la Qualité.
2. Les membres du CO sont désignés, par la commission, pour une é dition.
Ils doivent disposer de compétences en matière d'organisation, de communication et de logistique.

3.1.2. Missions

Le CO a pour missions la réalisation des principales tâches suivantes :

- le lancement du Prix,
- la recherche de financement,
- la communication et la promotion du Prix,
- l'organisation du recrutement et de la formation des auditeurs,
- l'organisation de la cérémonie de remise des prix.
- la sélection des auditeurs évaluateurs, dans la liste des auditeurs évaluateurs qualifiés ;
- l'établissement de la liste des auditeurs évaluateurs,

A cet effet, il s'appuie sur un Secrétariat Technique

3.1.3 Organisation et fonctionnement du CO

1. Pour le fonctionnement du CO, la commission désigne :

- un Président,
- un Vice-Président,

qui lui rendent compte.

2. Le secrétariat du CO est assuré par le secrétariat technique défini à l'article 3.3.
3. En outre, le CO a la possibilité de mettre en place des commissions spécialisées pour des sujets et projets spécifiques, ou faire appel à des personnes ressources es qualité.

3.1.4 Rôles des membres du comité d'organisation

a) Président

Il convoque et préside les réunions conformément au programme établi et adopté en s'appuyant sur le secrétariat technique.

b) Vice-président

Il supplée le Président en cas d'empêchement ou d'absence.

3.2. Jury

Le statut, les missions, l'organisation du Jury, ainsi que les critères d'évaluation sont définis dans le Règlement intérieur du Jury.

3.3. Le Secrétariat technique

3.3.1. Composition

Le secrétariat technique est assuré par la Direction en charge de la qualité ou par toute autre structure permanente de la CEDEAO en charge de la qualité.

3.3.2. Missions

Les différentes missions du Secrétariat Technique consistent à assurer, pour le compte du CO :

- La mise à disposition des dossiers de candidature,
- La réception des dossiers de candidature renseignés,
- la classification des candidatures sur la base des questionnaires d'auto évaluation ;
- la réception et la transmission au CO de la liste des Auditeurs Evaluateurs;
- l'établissement de la liste officielle des candidatures,

Il assure également :

- la coordination entre les différentes parties intéressées,

- l'élaboration du budget,
- les travaux préparatoires (par exemple : mission des auditeurs évaluateurs, information des organismes candidats, constitution des dossiers, coordination et préparation des réunions du CO)
- la logistique,
- la bureautique,
- les différentes tâches administratives et financières; en s'appuyant en tant que de besoin sur les relais nationaux (comme le secrétariat technique des Prix Nationaux Qualité)
- toute autre tâche administrative liée à l'organisation du Prix

3.3.3. Organisation, fonctionnement du Secrétariat Technique et rôle des membres

Le Secrétariat Technique sera organisé de manière à remplir efficacement les missions ci-dessus définies qui lui sont dévolues.

Il définira également le rôle de chaque membre de son secrétariat.

3.4. Les Auditeurs évaluateurs mandatés

3.4.1. Composition des équipes d'audit évaluation

Les équipes d'audit évaluation sont constituées :

- d'un auditeur évaluateur responsable de l'équipe en charge de l'exécution de l'ensemble de l'audit évaluation ainsi que du rapport,
- d'un auditeur évaluateur,
- d'un superviseur coordonnateur d'audit pour l'ensemble des Etats Membres participants au Prix CEDEAO de la Qualité.

3.4.2. Missions

L'équipe d'audit a pour mission de réaliser les audits-évaluations des organismes candidats et de fournir le rapport d'audit évaluation avec sa grille de notation renseignée.

Le superviseur coordonnateur d'audit participe à tous les audits évaluation. Il en assure la cohérence méthodologique et l'homogénéité des procédures mises en œuvre. Il est chargé de veiller à la notation correcte des entreprises et présente au Jury les résultats qu'il explicite en tant que de besoin.

3.4.3. Organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement des comités d'audit s'appuieront sur les procédures d'audit adoptées dans le cadre du Prix CEDEAO de la Qualité.

3.4.4. Rôles de chaque membre de l'équipe d'audit

Les rôles de chaque membre de l'équipe d'audit sont inspirés des procédures d'audit adoptées dans le cadre du Prix CEDEAO de la Qualité.

Pour garantir la confidentialité des délibérations, chaque auditeur signe (précédé de la mention lu et approuvé, et bon pour application) un «Engagement de confidentialité» et un «code de déontologie».

3.5 Les récompenses et la validité du Prix

3.5.1. Récompenses attachées aux Prix

A tous les Prix, sont attribués un trophée et un diplôme.

La Commission décide d'octroyer, sur proposition du Comité d'Organisation ou du Jury, des avantages supplémentaires aux lauréats.

3.5.2. Validité des Prix

Le Prix CEDEAO de la Qualité et les Prix spéciaux ont la validité de son année d'attribution. L'information doit donc toujours comporter l'année d'attribution (exemple : Prix CEDEAO de la Qualité 2016)

3.6 Les recours et plaintes

Les recours et les plaintes sont transmis au secrétariat technique, quinze (15) jours après la proclamation des résultats, avec accusé de réception. Le secrétariat technique a sept (7) jours ouvrables pour donner sa réponse.

3.7 La procédure de révision

Le présent Règlement général peut être révisé par la Commission sur proposition du secrétariat technique du Prix.

Article 4 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST

ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.18/12/13 PORTANT HOMOLOGATION DE LA NORME HARMONISEE ECOSTAND-001-2013 (E) PORTANT SUR LES GRAINS DE RIZ

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 26 du Traité Révisé de la CEDEAO signé à Cotonou le 24 juillet 1993 qui stipule que les Etats membres conviennent d'harmoniser et de coordonner leurs politiques d'industrialisation en vue de la promotion du développement industriel et de l'intégration de leurs économies ;

VU les dispositions de l'article 26 paragraphe 3 dudit Traité, en particulier en son point L, qui engagent les Etats membres à adopter des normes communes et des systèmes de contrôle de qualité adéquats, afin de créer une base solide pour l'industrialisation et de promouvoir l'autonomie collective;

VU l'Acte additionnel A/SA. 07/02/10 du 2 juillet 2010 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA0) ;

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO ;

CONSIDERANT qu'une des missions importantes de la CEDEAO dans le cadre de l'harmonisation des politiques et de l'intégration régionale est de promouvoir l'élaboration et l'harmonisation des normes, procédures et mesures d'évaluation de la conformité afin de réduire les obstacles techniques au commerce et d'encourager le commerce intra régional et international tout en renforçant l'industrialisation de la région ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions du Règlement C/REG.14/12/12 portant approbation des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO, il convient de procéder à l'homologation des normes et standard des produits ;

NOTANT Qu'aux termes des premiers travaux de la Commission Technique d'Harmonisation des produits agricoles, les grains de riz ont été choisis pour faire l'objet de normalisation en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international;

SOULIGNANT que la présente norme précise les exigences en matière de riz décortiqué, blanchi et étuvé (*Oryza sativa* L. espèce) destiné à la consommation humaine, c'est-à-dire prêt à l'usage prévu pour l'alimentation humaine, présenté sous forme conditionnée ou vendu en vrac directement de l'emballage au consommateur, et qu'elle définit également la classification, les méthodes d'échantillonnage et de test pour le riz;

DESIREUX d'homologuer la norme harmonisée ECOSTAND-001-2013(E) portant sur les grains de riz en vue de faciliter les échanges commerciaux non seulement au sein de la CEDEAO, mais aussi dans le commerce international ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la normalisation des Etats membres de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan (République du Côte d'Ivoire) le 27 novembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1^{er}

Il est homologué, par le présent Règlement, la norme harmonisée ECOSTAND-001-2013 (E) portant sur les grains de riz, ci-jointe.

ARTICLE 2

Les Etats membres, la Commission et toutes les autres institutions de la CEDEAO veilleront au respect de la norme telle que définie à l'article 1^{er} du présent Règlement.

ARTICLE 3

1. Le présent Règlement entre en vigueur dès sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa date de signature et par chaque Etat Membre, dans son Journal Officiel, trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT


.....
S.E.M.CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abuja, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.19/12/13 PORTANT ADOPTION DU SCHEMA DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE LA QUALITE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/07/10 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICA) et son plan d'actions;

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT qu'au regard de la technicité du domaine de la qualité, il s'avère nécessaire de mettre en place un schéma d'harmonisation régionale de la Qualité

CONSIDERANT que la mise en place d'un schéma d'harmonisation régionale de la Qualité au sein de la CEDEAO nécessite la création de structures techniques et scientifiques appropriées ;

CONSIDERANT qu'un schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, d'évaluation de la conformité, de normalisation et de métrologie contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion des Ministres en charge de la Qualité de la CEDEAO qui s'est tenue à le 2013,

EDICTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Définitions

Toutes les définitions mentionnées dans les 3 textes internationaux suivants sont applicables dans le cadre du présent Règlement :

- Vocabulaire International des termes généraux et fondamentaux de Métrologie (VIM)
- ISO 9000 "Systèmes de management de la qualité – principes essentiels et vocabulaires"
- ISO CEI 17000 "Évaluation de la conformité - Vocabulaire et principes généraux"

Ces définitions ne sont pas reprises dans le présent Règlement afin de tenir compte en permanence de leur dernière version officielle applicable. Elles sont complétées par les définitions suivantes :

1.1 CEDEAO : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de Ouest ;

1.2 Etat membre : tout Etat Membre de la CEDEAO ;

1.3 Commission : la Commission de la CEDEAO telle que créée par les dispositions de l'article 17 du Traité Révisé de la CEDEAO;

1.4 BIPM : le Bureau International des Poids et Mesures ;

1.5 CEI : la Commission Electrotechnique Internationale ;

1.6 Evaluation de la conformité : la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, procédé, système, personne ou organisme sont respectées

1.7 ISO : l'Organisation Internationale de Normalisation ;

Infrastructure de la qualité : l'ensemble du cadre institutionnel (public ou privé) requis pour établir et mettre en œuvre la normalisation, la métrologie (scientifique, industrielle et légale), l'accréditation et les services d'évaluation de la conformité (inspection, essais et étalonnages, et certification des

produits et des systèmes) nécessaires pour fournir la preuve acceptable que les produits et services satisfont aux exigences définies, qu'elles soient exigées par les autorités réglementaires (règlement technique) ou par le marché (de manière contractuelle ou tacite) ;

1.8 Marque de conformité : le symbole reconnu par un Etat ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.

1.9 Métrologie : la science de la mesure et de ses applications. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci, dans quelque domaine de la science que ce soit.

1.10 Normalisation : l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes.

1.11 Norme : le document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

1.12 OIML : Organisation Internationale de Métrologie Légale ;

1.13 Obstacles Techniques au Commerce (OTC) : les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent de :

- la divergence des normes et des règlements techniques,
- l'application divergente de tels normes et règlements techniques, ou
- la non-reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations.

1.14 Règlement technique : le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnée ;

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir et d'adopter le schéma d'harmonisation des activités de normalisation, de métrologie, d'évaluation de la conformité, d'accréditation et de promotion de la qualité au sein de la CEDEAO, conformément aux orientations fixées par la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL).

La mise en œuvre de ce schéma vise à favoriser :

- la libre circulation des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'avec le reste du monde, notamment en éliminant progressivement les obstacles techniques au commerce ;
- la reconnaissance mutuelle des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire et l'accroissement de la compétitivité des produits et services sur les marchés, en créant un environnement favorable à leur libre circulation ;
- la jouissance des droits des Etats Membres et le respect de leurs obligations aux termes des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Conventions de coopération ;
- la créativité et l'innovation, le développement du commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, la promotion du développement durable et la protection des consommateurs ;
- le renforcement des capacités des Etats Membres en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie dans le but de promouvoir la qualité ;
- la participation des Etats Membres de la CEDEAO aux activités des organisations internationales et régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services de la Communauté, notamment la normalisation, la métrologie, la réglementation technique et l'évaluation de la conformité (Analyses et essais, certification, inspection). Il concourt à la libre circulation des produits et services au sein de la CEDEAO.

Article 4 : Principes généraux de conformité

Les Etats Membres de la CEDEAO ont tous adhéré à l'OMC. Par conséquent, ils sont dans l'obligation de développer des infrastructures de la qualité répondant aux normes internationales permettant de réduire les OTC. Cet engagement contribue fortement à l'amélioration de la libre circulation des biens et des services au sein de la CEDEAO, principe considéré comme étant un objectif prioritaire de la Commission.

Afin de respecter cet engagement et mieux participer au commerce international, les Etats Membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par sa Politique Régionale de la Qualité, les principes directeurs internationaux sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) édictés dans le cadre des Accords de l'OMC.

Conformément à ces principes, les Etats Membres :

- évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie non nécessaires ;
- identifient et éliminent de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services ;
- accordent aux produits et services des autres Etats membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays ;
- préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes ;
- adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

CHAPITRE II : SCHEMA DE L'INFRASTRUCTURE REGIONALE DE LA QUALITE

Article 5 : Présentation du schéma régional de la qualité

1. Il est adopté, par le présent Règlement, le schéma régional de la qualité de la CEDEAO, ainsi que son graphique ci-joint.

2. Le schéma régional de la qualité est piloté par la Commission de la CEDEAO à travers les trois niveaux opérationnels ci-après :

- les structures régionales de la qualité mises en place par la Commission de la CEDEAO, dont une direction en charge de la qualité et des structures spécialisées, les conseils ou comités techniques communautaires constitués de représentants des Etats;
- les structures nationales à vocation régionale à qui la Commission confie certaines missions techniques régionales ;
- les structures nationales de la qualité existantes (ou à mettre en place par les Etats Membres lorsqu'elles n'existent pas) chargées de la mise en œuvre de la politique nationale de la qualité élaborée en cohérence avec la politique régionale de la qualité (ECOQUAL).

5.1. Les structures régionales de la qualité sont directement mises en place par la Commission de la CEDEAO en vue de mettre en œuvre les missions techniques régionales confiées à la Commission par la Politique Régionale de la Qualité. Elles comprennent des structures mises en place au sein de la Commission, ou techniquement indépendantes d'elle, ainsi que des Conseils ou comités techniques communautaires. Ces derniers, regroupant les représentants des Etats Membres, sont mis en place en vue d'avoir recours à l'expertise des pays dans le pilotage ou la mise en œuvre de certaines missions techniques régionales. Ils constituent également un cadre de concertation approprié des Etats Membres dans la préparation et la prise de décisions en faveur du développement de la qualité dans la région. Le secrétariat technique des Conseils ou comités techniques communautaires est généralement assuré par la Commission ou par une structure externe compétente.

5.2. Les structures nationales à vocation régionale sont géographiquement localisées dans un Etat Membre mais rayonnent à l'échelle régionale. Elles sont désignées par la Commission sur proposition de la Direction en charge de la Qualité en raison de leur niveau d'avancement technique dans un domaine donné, d'intérêt régional. Elles relèvent de l'autorité du pays mais se voient confier des responsabilités opérationnelles dans toute la CEDEAO pour le domaine concerné. La gestion de ces structures nationales à vocation régionale fera l'objet d'un règlement

particulier.

5.3. Les structures nationales de la qualité relèvent exclusivement de la responsabilité des Etats Membres. Leurs activités doivent être conduites en cohérence avec la dynamique régionale telle que définie aux chapitres III et IV du présent Règlement. Elles sont chargées de mettre en œuvre leur politique nationale de la qualité, laquelle doit être établie en cohérence avec la politique régionale de la qualité, en respectant les règles de reconnaissance mutuelle et d'harmonisation des pratiques.

Article 6 : Rôle et responsabilités de la Commission de la CEDEAO

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Traité Révisé de la CEDEAO, la Commission est responsable de la coordination, du suivi et de l'évaluation de toutes les activités liées à la mise en œuvre de la Politique Régionale de la Qualité.

A cet effet, elle assurera les missions générales suivantes :

- Faire prendre par le Conseil des Ministres de la CEDEAO tout Règlement nécessaire à la mise en œuvre de la politique qualité de la CEDEAO
- Mettre en place les différentes structures de l'Infrastructure Régionale de la Qualité telles que prévues par le présent Règlement
- Prendre des Règlements d'Exécution nécessaires à la mise en œuvre du présent Règlement
- Impliquer le secteur privé ouest africain, les institutions internationales techniques pertinentes ainsi que les bailleurs de fonds respectivement dans la mise en œuvre technique et le financement des activités de la Politique Régionale de la Qualité.
- Informer les Gouvernements des Etats membres sur l'état de mise en œuvre de la politique régionale de la qualité et les sensibiliser sur les mesures nationales à prendre en vue du développement de la qualité dans la région.
- Mettre à la disposition des structures de l'infrastructure régionale de la qualité les ressources nécessaires à la mise en œuvre de leurs activités et proposer une stratégie régionale pour le financement des activités relatives à la qualité.

La Commission est par ailleurs habilitée à homologuer par Règlement d'exécution les normes régionales élaborées conformément aux procédures ECOSHAM adoptées par le Conseil des Ministres.

Article 7 : Création des structures régionales de la qualité :

Il est créé, conformément à la Politique Régionale de la Qualité, une Infrastructure Régionale de la Qualité (IRQ) chargée de soutenir, de conseiller et de faire les recommandations nécessaires aussi bien aux Etats Membres qu'à la Commission de la CEDEAO pour l'établissement et le fonctionnement de l'Infrastructure Régionale de la Qualité.

A cet effet, la Commission de la CEDEAO est autorisée à créer ou désigner :

- une direction technique en son sein en charge de la qualité
- un Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) ;
- un Comité Communautaire de Métrologie (CCM) ;
- un Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEV) ;
- un Système Régional d'Accréditation (SRA) ;
- un Comité Communautaire de Règlementation Technique (CCRT) ;
- des structures nationales à vocation régionale dans les différents domaines de la qualité.

Le Comité de Gestion créé dans le cadre du Règlement relatif au schéma et aux procédures d'harmonisation des normes constitue le Comité Communautaire de Normalisation.

La Commission pourra mettre en place tout autre comité technique nécessaire à la mise en œuvre de la Politique Qualité de la CEDEAO.

La Commission a la responsabilité de mettre à la disposition de ces structures tous les moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions.

Article 8 : Missions des structures régionales de la qualité

8.1. Missions de la direction en charge de la qualité à la Commission de la CEDEAO

Conformément à la Politique Régionale de la Qualité, la Direction en charge de la qualité aura pour missions de :

- Préparer la mise en œuvre par la Commission, des missions générales citées à l'article 6 ci-dessus et en assurer leur suivi ;
- Assurer les secrétariats permanents du Conseil Communautaire de la Qualité et des Comités Techniques communautaires créés ou à mettre en place selon les besoins. A ce titre, elle apporte notamment l'appui logistique à l'organisation des réunions de ces derniers et assure, si

nécessaire, la transmission des résultats de leurs délibérations aux instances de la CEDEAO pour validation ou aux Etats Membres.

- Assurer la gestion d'une Marque régionale de conformité aux normes régionales
- Assurer la promotion de la qualité :
 - Gérer un Prix Régional de la Qualité
 - Informer et sensibiliser à la qualité et faire prendre des mesures d'incitation à la qualité
 - Assurer l'information et la protection des consommateurs en matière de qualité.

8.2. Missions du Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ)

Le Conseil Communautaire de la Qualité (CCQ) a pour missions générales d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de qualité.

Le CCQ coordonne les activités des cinq comités communautaires dans les domaines de la Normalisation, la Métrologie, de l'Evaluation de la Conformité, de l'Accréditation et de la Règlementation Technique.

Il délibère en toute indépendance et transmet, si nécessaire, les résultats de ses délibérations pour validation par les instances de la CEDEAO par l'intermédiaire du Département de la Commission en charge de la qualité.

8.3. Missions du Comité Communautaire de Normalisation (CCN)

Les missions du Comité Communautaire de Normalisation sont définies à l'article 5.2.4 du Règlement relatif au schéma et aux procédures d'harmonisation des normes (ECOSHAM).

8.4. Missions du Comité Communautaire de Métrologie (CCM)

Le Comité Communautaire de Métrologie a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO à la réalisation des missions relatives à la métrologie telles que définies dans la politique qualité de la CEDEAO.

8.5. Missions du Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC)

Le Comité Communautaire d'Evaluation de la Conformité (CCEC), selon les trois domaines techniques concernés, aura pour missions :

En matière d'analyses et essais

- Veiller à l'harmonisation des méthodes d'analyse et d'essai
- Proposer à la Commission des laboratoires nationaux d'analyse et d'essais en vue de leur confier des missions régionales dans les domaines prioritaires
- Susciter la mise en place d'un réseau régional de laboratoires accrédités

En matière de certification de produits :

- Adopter les règles générales de gestion de la Marque régionale de conformité aux normes CEDEAO ;
- Assurer la validation technique des dossiers de mandatement des organismes nationaux de normalisation en vue de l'attribution de la Marque de conformité aux normes régionales.

En matière d'inspection

- Veiller à l'harmonisation des méthodes et techniques d'inspection à travers l'élaboration des directives pertinentes
- Proposer des mécanismes de suivi de l'application des directives relatives à l'inspection à travers les départements concernés et les Etats Membres.

8.6. Missions du Système Régional d'Accréditation (SRA)

Le Système Régional d'Accréditation de la CEDEAO comprend un Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA) et un Comité d'évaluation des organismes de certification de Produits.

8.6.1. Le Forum Ouest Africain de Coopération en Accréditation (FOACA)

Le FOACA est un forum de coopération en Accréditation des organismes sous-régionaux et nationaux d'accréditation de la CEDEAO. L'appartenance comme membre plein au FOACA nécessite au préalable une reconnaissance mutuelle établie selon le principe d'évaluation par les pairs.

Dans un souci de rationalisation des ressources et d'harmonisation régionale des procédures d'accréditation, le Système Régional d'Accréditation encouragera la mise en place d'entités régionales d'accréditation regroupant au moins deux Etats Membres. A cet effet, une subvention sera annuellement accordée à ces entités régionales, au prorata du nombre de pays y adhérant. La Direction en charge de la qualité sera représentée au sein de l'instance

dirigeante des organismes d'accréditation bénéficiaires d'une subvention régionale. Les montants des subventions ainsi que les modalités de leur attribution seront précisées par des règlements d'exécution pris par la Commission.

Le FOACA a pour missions de :

- coordonner la coopération entre les organismes nationaux ou sous-régionaux d'accréditation mis en place au profit de la région, dans le respect du principe de territorialité ;
- définir les critères d'appartenance au Système Régional d'Accréditation et de reconnaissance mutuelle des organismes dudit système ;
- Mettre en place les comités techniques pertinents
- Mettre en place un réseau régional d'évaluateurs des pairs (qualité et technique)
- évaluer les organismes d'accréditation appartenant ou sollicitant leur reconnaissance par le SRA ;
- veiller à ce que les compétences des organismes d'évaluation de la conformité de la CEDEAO soient reconnues au niveau international ;
- veiller à l'harmonisation des procédures d'accréditation dans la région, notamment en incitant les structures d'accréditation le composant à leur reconnaissance mutuelle par les forums régionaux et internationaux existants (AFRAC, ILAC, IAF) ;
- veiller à ce que tous les services d'accréditation soient disponibles dans la région et à un coût abordable ;
- Coopérer avec les forums régionaux et internationaux de coopération en accréditation (notamment AFRAC, ILAC, IAF) ;
- Promouvoir l'accréditation dans la région.

8.6.2. Le Comité d'Evaluation des organismes nationaux de certification

Ce Comité a pour missions de :

- définir les règles et procédures d'évaluation des organismes nationaux de certification de produits dans le cadre de leur mandatement en vue de la délivrance de la Marque régionales de conformité aux normes de la CEDEAO ;
- assurer l'évaluation des organismes nationaux de certification des Etats Membres de la CEDEAO en vue de leur mandatement.

8.7. Le Comité Communautaire de Règlementation Technique

Le Comité Communautaire de Règlementation Technique a pour mission d'assister la Commission de la CEDEAO à la réalisation des

missions relatives à la réglementation technique telles que définies dans la Politique Régionale de la Qualité de la CEDEAO. Le Comité aura notamment pour mission de proposer des directives relatives à l'élaboration et l'application des Règlements techniques nationaux et assurer le suivi de leur application.

8.8 Missions des structures nationales de la qualité à vocation régionale

Sur proposition de la Direction en charge de la Qualité, la Commission pourra désigner ces structures nationales bien avancées techniquement dans un domaine précis (et si possible, disposant déjà d'une reconnaissance internationale de type accréditation), comme "structures nationales de la qualité à vocation régionale" dans ce domaine.

Les missions de ces structures nationales à vocation régionale ainsi que les conditions de leur mise en œuvre seront précisées par un Règlement d'exécution de la Commission.

Article 9 : Attributions, composition, organisation et fonctionnement des structures régionales de la qualité

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures régionales de la qualité seront précisées par des Règlement d'Exécution du présent Règlement pris par la Commission.

La composition du Conseil de la qualité et des différents Comités Communautaires prendra en compte la représentation équilibrée de toutes les parties intéressées. Les Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, les fédérations régionales du secteur privé, les associations des consommateurs devront être notamment représentées.

La mise en place du Conseil, de ses différents comités et sous-comités et du système tiendra particulièrement compte d'une représentativité suffisante du secteur privé.

CHAPITRE III – RENFORCEMENT ET HARMONISATION DES POLITIQUES DE LA QUALITE

Article 10 : Renforcement de l'évaluation de la conformité

Les Etats Membres créent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance à travers l'accréditation.

Les organismes régionaux et nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI).

Les Etats Membres appliquent des normes et des procédures harmonisées pour l'inspection et l'analyse des produits et des services échangés dans la CEDEAO, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme. Ils utilisent des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans la Région.

Les Etats Membres facilitent les contrôles et le mouvement des échantillons au sein de la CEDEAO pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services compétents.

Article 11 : Harmonisation des activités de normalisation

Conformément aux dispositions du Règlement relatif au schéma et aux procédures d'harmonisation des normes (ECOSHAM), les Etats Membres veillent à :

- créer leurs institutions nationales de normalisation si elles n'existent pas, adopter les pratiques régionales et internationales d'élaboration des normes et à développer leurs capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.
- promouvoir et appliquer les règlements techniques et les normes selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement.
- Adopter des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui sont acceptables et susceptibles de renforcer les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans la

Communauté.

Article 12 : Elaboration des règlements techniques

12.1. Les réglementations techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'obstacles techniques non nécessaires au commerce

12.2. Les Etats Membres édictent des réglementations techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

12.3. Les Etats Membres assurent leur information mutuelle par les procédures de notification instaurées par le présent Règlement en vue d'harmoniser leurs réglementations techniques au sein de la Communauté.

12.4. Les Etats Membres soumettent à la Direction en charge de la Qualité de la Commission de la CEDEAO les propositions d'élaboration de textes à vocation communautaire relevant de leurs domaines de compétence.

Article 13 : Recours aux règles internationales de métrologie

Dans le cadre de leurs activités de métrologie, les Etats membres s'inspirent de la Convention du mètre, du Système International d'unités (SI) et des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML). Les Etats membres de la CEDEAO :

- adoptent le Système International d'unités (SI) et s'engagent à élaborer dans les délais les plus rapides les stratégies nécessaires à l'adaptation de leurs structures nationales aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure de la CEDEAO répondent aux exigences internationales.
- garantissent la traçabilité de leur métrologie en fonction des procédures du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM).
- adoptent les recommandations et les documents de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML).

Article 14 : Surveillance du marché

Des dispositions communautaires relatives à l'inspection et à la surveillance du marché devront faire l'objet d'un Règlement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE

Article 15 : Principe de la reconnaissance mutuelle

15.1. Les Etats Membres optent pour le principe de la reconnaissance mutuelle au sein de la CEDEAO comme moyen souple et progressif de mise en œuvre des modalités relatives à la libre circulation des biens et services et à la limitation des obstacles.

15.2. Les Etats Membres, dans le cadre du marché commun, s'assurent de l'existence d'une combinaison cohérente entre les législations harmonisées, les normes et les instruments de vérification de la conformité.

Article 16 : Niveaux de reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services entre les Etats Membres intervient aux trois niveaux suivants :

- la reconnaissance des normes et des règlements techniques ;
- la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que chaque Etat Membre accepte les procédures d'évaluation et les rapports d'évaluation des autres Etats Membres comme équivalents aux siens ;
- la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui implique que chaque Etat Membre reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité des autres Etats membres.

Article 17 : Equivalence et principe du traitement national

17.1. Chaque Etat Membre accepte sur son territoire tout produit ou service qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre Etat membre et considérée comme équivalente à la sienne, lorsque l'Etat exportateur, en collaboration avec l'Etat importateur prouve à ce dernier que ce produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire.

17.2. A la demande de l'Etat Membre exportateur, l'Etat Membre importateur fait connaître par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les Etats Membres, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'Etat Membre exportateur comme équivalente.

17.3. Les Etats Membres, en cas de divergences, engagent des discussions dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation, et de permettre aux Etats Membres de préparer et d'harmoniser les critères techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité pour le produit ou le service concerné.

Article 18 : Principe de précaution et évaluation des risques

18.1. Pour répondre à ses objectifs légitimes, chaque Etat Membre peut procéder à l'évaluation des risques et être conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des produits et services.

18.2. Un Etat Membre qui procède à une évaluation des risques, tient compte :

- des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux ;
- des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
- de la technique de mise en œuvre du produit ou service concerné ;
- des utilisations complètes et précises prévues de ce produit ou ce service ;
- des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit ou service ;
- des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement.

18.3. Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques dont ils ont tenu compte pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

Article 19 : Exigences de transparence et notification des dérogations à la libre circulation

19.1. Les Etats Membres informent la Commission des notifications qu'ils font à l'OMC, en vertu de l'Accord sur les OTC. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord de l'OMC sur les OTC.

19.2. La Commission procède à la revue annuelle de ces restrictions.

Article 20 : Exigences de transparence et notifications des obstacles à la libre circulation

Lorsque la Commission est amenée à relever l'existence dans un État

Membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services et dès lors qu'elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les Etats Membres au sens du Traité de la CEDEAO, elle :

- notifie ce constat à l'État Membre concerné, après avis de la structure technique compétente chargée d'évaluer la proportionnalité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause ;
- demande à cet Etat Membre de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.

Article 21 : Système général d'information mutuelle

21.1. Chaque Etat membre fournit à la Direction en charge de la qualité de la Commission et aux autres Etats membres, tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie.

21.2. Les Etats membres fournissent à la Direction en charge de la qualité de la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur concernés par le présent Règlement. Ils l'informent des spécifications techniques obligatoires.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Assistance technique intra-communautaire et internationale

1. Les Etats membres s'aident mutuellement à travers une assistance technique et scientifique de leurs structures compétentes et associent les opérateurs économiques et les consommateurs de la Communauté aux travaux de concertation.

2. La Commission est habilitée à faire appel aux Etats non Membres de la CEDEAO et à tous organismes ou entités susceptibles de lui fournir les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 23 : Abrogation

Le présent Règlement abroge et remplace toute disposition antérieure et contraire.


Article 24 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.20/12/13 PORTANT CREATION DU PRIX CEDEAO DE LA QUALITE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions,

VU l'Acte additionnel A/SA.1/02/13 portant adoption de la Politique Qualité de la CEDEAO (ECOQUAL) et son cadre de mise en œuvre ;

VU l'Acte additionnel A/SA. 2/07/10 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'Afrique de l'Ouest (PICAQ) et son plan d'actions;

VU la Décision A/DEC.14.5.82 relative au Prix d'Excellence de la CEDEAO;

VU le Règlement C/REG. 14/12/12 portant adoption des procédures d'harmonisation des normes de la CEDEAO (ECOSHAM) ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités d'attribution du Prix CEDEAO ;

RAPPELANT la Résolution C/RES.2/11/91 du Conseil des Ministres réuni du 20 au 22 Novembre 1991, à Lomé (TOGO),

EDICTE

Article Premier : Création

Il est créé au sein de la CEDEAO un Prix dénommé « Prix CEDEAO de la Qualité».

Le Prix CEDEAO de la Qualité est organisé tous les deux (2) ans.

Article 2 : Objectifs

Le Prix CEDEAO de la Qualité a pour objectifs de :

- a) promouvoir la qualité au sein de la Communauté en faisant reconnaître les mérites des organismes privés et publics performants de la Communauté ;
- b) valoriser les performances qualité et l'image de marque des meilleurs organismes de la CEDEAO par l'octroi de récompenses ;
- c) dynamiser la démarche qualité dans les organismes publics et privés pour les faire tendre vers l'excellence ;
- d) accroître la collaboration et les échanges entre les organismes des différents Etats Membres de la Communauté ;
- e) contribuer au renforcement de la culture qualité au sein des populations des différents Etats Membres, en complément des actions propres des Etats Membres, en particulier au travers des Prix Nationaux de la Qualité (PNQ) ;
- f) développer la confiance des consommateurs vis-à-vis des biens et services produits dans la Communauté.

Article 3 : Catégories de types de Prix

1. Les organismes candidats sont classés en trois catégories en fonction de leur taille. Pour chacune des catégories, cinq types de Prix sont attribués.

2. 1. Catégories

Les organismes sont catégorisés suivant leur taille en :

- Catégorie A : Grands organismes privés ou publics (effectif supérieur à 100 personnes)
- Catégorie B : Moyens organismes privés ou publics (effectif supérieur à 20 et inférieur à 100 personnes)
- Catégorie C : Petits organismes - (effectif de 1 à 20 personnes)

3. Types de Prix

Cinq (5) types Prix sont attribués par catégorie d'organisme :

- a. Le Prix CEDEAO de la Qualité,
- b. Quatre Prix spéciaux relatifs :
 - i. au Leadership
 - ii. à la Réalisation du produit
 - iii. au Management des ressources
 - iv. à l'Orientation des parties intéressées.

Article 4 : Conditions de participation

Peut participer au Prix CEDEAO de la Qualité, tout organisme privé ou public, régulièrement installé dans l'espace de la CEDEAO conformément à la réglementation en vigueur et répondant aux conditions de participation spécifiées dans le Règlement général du Prix.

Article 5 : Organisation du Prix

1. Pour l'attribution du Prix CEDEAO de la Qualité, la Commission de la CEDEAO met en place :

- ✓ un comité d'organisation ad hoc
- ✓ un Jury composé de représentants de tous les Etats Membres de la Communauté,

2. L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Jury et du comité d'organisation seront précisés par des Règlements d'Exécution pris par la Commission de la CEDEAO.

Article 6 : Nature du Prix

1. Les Prix sont attribués sous forme de trophée et de diplôme.
La Commission de la CEDEAO peut toutefois, sur proposition du comité d'organisation ou du Jury, décider d'octroyer aux lauréats des avantages supplémentaires.
2. Créer un événement régional au cours duquel les prix seront remis

Article 7 : Financement

La Commission de la CEDEAO met à disposition les ressources nécessaires à la bonne organisation des différentes éditions du Prix CEDEAO de la Qualité. La Commission se réserve la possibilité de faire appel à des partenaires publics ou privés pour participer financièrement à l'organisation du prix CEDEAO de la Qualité.

Article 8 : Cérémonie officielle de proclamation des résultats et de remise des Trophées du Prix

Les résultats du Prix sont proclamés et les différents trophées remis aux différents lauréats au cours d'un événement régional réunissant le maximum d'autorités des Etats Membres ainsi que des Instances de la CEDEAO. Le choix de l'évènement et lieu sont proposés par le Commission de la CEDEAO

Article 9 : Entrée en vigueur et publication

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.21/12/13 RELATIF A L'ADOPTION DU PROGRAMME STATISTIQUE REGIONAL 2014-2018

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest ;

NOTANT les faiblesses des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques fiables et à jour dans les Etats Membres ;

VU le Règlement A/DEC.11/7/96 relatif à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT que la statistique constitue un bien public dont la pérennité du financement de la production incombe d'abord aux Etats membres ;

DETERMINE à renforcer le mécanisme régional pour la production, l'harmonisation et la diffusion des données statistiques nécessaire au pilotage du développement économique et social dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion de la Commission Technique Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiement tenue à Banjul du 9 au 13 Septembre 2013 ;

ENACTE:

Article 1 : ADOPTION DU PROGRAMME STATISTIQUE REGIONAL

Est adopté le Programme Statistique Régional 2014-2018 de la CEDEAO, tel qu'annexé au présent Règlement dont il est partie intégrante.

Article 2 : RESPONSABILITE D'EXECUTION

La Commission de la CEDEAO devra prendre les dispositions nécessaires pour exécuter le programme, en collaboration étroite avec les Etats membres et les organisations sous-régionales.

Article 3 : OBJECTIFS

1. L'objectif du Programme Statistique Régional est de créer les conditions pour que chaque pays de la Communauté soit capable de produire le minimum d'information statistique nécessaire pour la prise de décision des pouvoirs publics nationaux et internationaux ainsi que les acteurs de la vie socio-économique.
2. Le Programme vise en particulier à mieux répondre aux besoins des systèmes de surveillance multilatérale et commerciale, aux objectifs d'intégration monétaire dans la région, et au suivi des Objectifs de développement du Millénaire. A cet effet, il est structuré en composantes nationale et régionale.

Article 4 : COORDINATION DU PROGRAMME STATISTIQUE REGIONAL

1. La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec les Etats membres, sera chargé de l'élaboration des programmes annuels et du suivi de la mise en œuvre des actions, conformément aux objectifs du programme.
2. La Commission de la CEDEAO prendra également les dispositions qui conviennent en vue de la sensibilisation de toutes les parties nationales, régionales et internationales impliquées dans la mise en œuvre du programme afin que soit assuré le fonctionnement effectif des systèmes statistiques nationaux.

Article 5 : SUIVI ET EVALUATION

1. Les Directeurs de Statistique des Etats membres de la CEDEAO procéderont, au cours de leurs réunions régulières, à l'évaluation continue de l'état d'avancement de l'exécution du programme et à la formulation des orientations nécessaires.
2. La Commission de la CEDEAO procédera en 2018 à l'évaluation finale du programme en collaboration avec les Etats membres et prendra les dispositions nécessaires pour la formulation d'un éventuel futur programme.

Article 6 : FINANCEMENT DU PROGRAMME STATISTIQUE REGIONAL

1. La Commission de la CEDEAO assurera la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la contrepartie régionale du programme.
2. Le gouvernement de chaque Etat membre, avec l'assistance de la Commission de la CEDEAO, assurera la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre de la composante nationale du programme.

3. Dans le souci de pérenniser le fonctionnement effectif des systèmes statistiques nationaux, notamment par des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, la Commission de la CEDEAO a réalisé une étude sur la faisabilité de la création d'un fonds d'appui pour le développement de la statistique en Afrique de l'Ouest. Un règlement sera pris pour l'opérationnalisation dudit fonds.

Article 71 : ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la date de signature.
2. Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté et au journal officiel de chaque Etat Membre dans les trente (30) jours de la date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

FAIT A ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.22/12/2013 RELATIF A L'ADOPTION DE LA BASE DONNEES ECOBASE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement A/DEC.11/7/96 relatif à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest ;

NOTANT les faiblesses des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques fiables et à jour dans les Etats Membres dans l'intérêt de la Région ;

CONSCIENT que la statistique constitue un bien public dont la production et la mise à jour adéquate incombent d'abord aux Etats membres ;

DETERMINE à renforcer le mécanisme régional pour la production,

l'harmonisation et la diffusion des données statistiques nécessaire au suivi du développement économique et social dans l'espace CEDEAO ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de la Commission Technique Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiement tenue à Abidjan du 9 au 12 Septembre 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Ministres en charge de la statistique de la CEDEAO qui s'est tenue à Abidjan le 13 Septembre 2013 ;

DECIDE:

Article 1 : ADOPTION DE LA BASE DE DONNEES ECOBASE DE LA CEDEAO

Par le présent Règlement, est adoptée la base de données ECOBASE de la CEDEAO.

Article 2 : RESPONSABILITE D'EXECUTION

La Commission de la CEDEAO prend les dispositions nécessaires pour le fonctionnement, l'exécution et la mise en œuvre de la base ECOBASE, en collaboration étroite avec les Etats membres et les organisations sous-régionales.

Article 3 : OBJECTIFS

1. L'objectif global de la base ECOBASE est de renseigner automatiquement les bases de données dédiées à la surveillance multilatérales des institutions régionales (CEDEAO, UEMOA, AMAO et IMAO) d'une part, et de concourir à la réduction de la charge de travail

des Etats membres en termes de réponses aux nombreuses sollicitations en données statistiques.

2. La base ECOBASE est un entrepôt de données et prend en charge les différents chantiers d'harmonisation en cours au niveau des comptes nationaux, des indices des prix à la consommation, des statistiques du commerce extérieur, des finances publiques et de la balance des paiements.
3. La base de données ECOBASE permettra de générer les maquettes régionales de l'ECOMAC (CEDEAO), de la BDSM (UEMOA) et les fiches de l'AMAO, de l'IMAO.

Article 4: COORDINATION

1. La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec les Etats membres, est chargée de l'élaboration, de l'opérationnalisation, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des actions, conformément aux objectifs fixés.
2. La Commission de la CEDEAO prendra également les dispositions utiles de sensibiliser et de renforcer des capacités de toutes les parties prenantes au niveau nationale et régionale impliquées dans la mise en œuvre de l'ECOBASE afin que soit assuré le fonctionnement effectif du système.

Article 5 : SUIVI ET EVALUATION

La Commission de la CEDEAO en collaboration avec les Institutions Régionale et les Directeurs de Statistique des Etats membres de la CEDEAO procèdent, au cours de leurs réunions régulières, à l'évaluation de l'état d'avancement de l'exécution de la base ECOBASE et à la formulation des orientations nécessaires.

Article 6 : ANCRAGE INSTITUTIONNEL

1. Dans le souci de pérenniser le fonctionnement effectif de l'ECOBASE au niveau des systèmes statistiques nationaux, la gestion de la base est coordonnée par les Institutions Régionales en charge de la statistique.
2. La Commission de la CEDEAO en collaboration avec les Etats Membres et les Institutions régionales, après concertation, choisissent la structure nationale la mieux adaptée à recevoir la base ECOBASE.
3. La Commission de la CEDEAO prend les dispositions nécessaires pour la mise en ligne de l'ECOBASE.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.23/12/13 RELATIF A L'ADOPTION DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA STATISTIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Règlement A/DEC.11/7/96 relatif à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSIDERANT l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest ;

CONSCIENT que la statistique constitue un bien public dont la pérennité du financement de la production incombe d'abord aux Etats membres ;

NOTANT les faiblesses des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques fiables et à jour dans les Etats Membres ;

DETERMINE à renforcer le mécanisme régional pour la production, l'harmonisation et la diffusion des données statistiques nécessaire au pilotage du développement économique et social dans l'espace CEDEAO ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de la Commission Technique Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiement tenue à Abidjan du 9 au 12 Septembre 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Ministres en charge de la statistique de la CEDEAO tenue à Abidjan le 13 Septembre 2013 ;

DECIDE:

Article 1 : ADOPTION DU FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA STATISTIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST

Il est par le présent Règlement crée un Fonds régional pour le développement durable de la statistique en Afrique de l'Ouest.

Article 2 : RESPONSABILITE D'EXECUTION

La Commission de la CEDEAO prend les dispositions nécessaires pour la mise en place et le fonctionnement du fonds, en collaboration étroite avec les Etats membres et les organisations sous-régionales.

Article 3 : OBJECTIFS

1. L'objectif global du Fonds Statistique est de contribuer à l'amélioration de la production et la mise à disposition de données statistiques de qualité et comparables par les États membres en vue de l'approfondissement de l'intégration régionale.
2. Il a pour objectifs spécifiques de :
 - a. Contribuer au financement de la mise en œuvre du Programme Statistique Régional ;
 - b. contribuer au financement et à la réforme de la production statistique dans les États membres relatifs à l'intégration régionale ;
 - c. servir de cadre à la coordination des interventions des partenaires techniques et financiers en appui au Programme Statistique Régional.
 - d. Contribuer a l'approfondissement de l'intégration régionale par l'amélioration de la production fiable et harmonisée des statistiques.

Article 4 : MISSION

1. Le Fonds Statistique a pour mission de contribuer à un financement durable de l'activité statistique dans l'espace communautaire en complétant et en renforçant les mécanismes existants en la matière aussi bien au niveau national que régional.
2. A cet égard le fonds:
 - a. renforce le financement subséquemment donc la mise en œuvre du Programme Statistique Régional ;
 - b. contribue par ses éventuels appuis ponctuels aux systèmes statistiques nationaux pour des besoins nouveaux liés à l'intégration régionale ;
 - c. fédère grâce à la coordination des interventions des partenaires techniques et financiers en appui au Programme Statistique Régional.
3. La Commission de la CEDEAO et les Etats membres sont chargés de

l'opérationnalisation, du suivi et de la mise en œuvre des actions y relatives.

4. La Commission de la CEDEAO prend les dispositions idoines en vue de sensibiliser de toutes les parties prenantes au niveau national, régional et international impliquées dans la mise en œuvre du programme statistique régional afin que soit assuré le fonctionnement effectif des systèmes statistiques nationaux.

Article 5 : CADRE LEGAL

1. Le Fonds devra être établi et géré en conformité avec les règlements financiers et les textes légaux de la Communauté.
2. Les Directeurs de Statistique des Etats membres de la CEDEAO procèdent, au cours de leurs réunions régulières, à l'évaluation de l'état d'avancement de l'exécution des projets et peuvent faire les arbitrages nécessaires et formuler des orientations.

Article 6 : FINANCEMENT

1. Dans le souci de pérenniser le fonctionnement effectif des systèmes statistiques nationaux, notamment par des ressources humaines, matérielles et financières adéquates, la Commission de la CEDEAO assurera la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des activités du Fonds.
2. La source principale du financement du fonds devra être le prélèvement communautaire et la contribution des partenaires financiers.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT A ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.24/12/13 RELATIF A L'ADOPTION DU CADRE DE RAPPORT SUR L'ETAT DE LA STATISTIQUE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU l'Article 10 du Traité Révisé de la CEDEAO établissant le Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région de l'Afrique de l'Ouest ;

NOTANT les faiblesses des systèmes statistiques nationaux en matière de production de statistiques fiables et à jour dans les Etats Membres ;

VU le Règlement A/DEC.11/7/96 relatif à l'adoption d'une politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT que la statistique constitue un bien public dont la pérennité du financement de la production incombe d'abord aux Etats membres ;

DETERMINE à renforcer le mécanisme régional pour la production, l'harmonisation et la diffusion des données statistiques nécessaire au pilotage du développement économique et social dans l'espace CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la réunion de la Commission Technique Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiement tenue à Banjul du 9 au 13 Septembre 2013 ;

DECIDE:

Article 1 : ADOPTION DU CADRE DE RAPPORT SUR L'ETAT DE LA STATISTIQUE

Est adopté le cadre de rapport sur l'état de la statistique en Afrique de l'Ouest, tel qu'annexé au présent Règlement dont il est partie intégrante.

Article 2 : RESPONSABILITE D'EXECUTION

La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec les Instituts Nationaux de Statistiques, devra prendre les dispositions nécessaires pour mettre à disposition, annuellement, un rapport sur l'état de la statistique. Pour faciliter le processus, la collaboration étroite des Etats membres est extrêmement indispensable.

Article 3 : OBJECTIFS

L'objectif global reste la production d'un état de la statistique dans la région chaque année par la Commission et qui sera soumise à l'appréciation du Conseil des ministres.

Article 4 : MISSIONS

La Commission a développé un Cadre de Suivi et Evaluation qui devrait permettre de décliner un Rapport sur l'état de la statistique conformément aux objectifs du Programme Statistique Régional et du Système Statistique Régional.

Des activités à suivre au niveau des Systèmes Statistiques Nationaux et du Système Statistique Régional ont été définies et des indicateurs ont mis en place pour permettre un suivi dans le temps par rapport à une situation de référence.

Article 5: MISE EN OEUVRE

Pour répondre à la Décision du Conseil des Ministres sur la production d'un état de la statistique dans la région chaque année, la Commission de la CEDEAO a mis en place un guide de Collecte de données. Ce guide couvre divers aspects des Systèmes Statistiques Nationaux allant de leur structure institutionnelle à la production statistique avec un accent particulier sur les secteurs prioritaires en termes d'intégration. La compilation de ces informations collectées permet d'évaluer les progrès réalisés par le Système Statistique Régional à partir d'indicateurs synthétiques calculés.

Article 6: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à partir de la date de signature. Le présent règlement sera publié au Journal Officiel de la Communauté et au journal officiel de chaque Etat Membre dans les trente (30) jours de la date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

FAIT A ABUJA, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16-17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.25/12/13 ETABLISSANT LA REPRESENTATION DE LA CEDEAO A NEW YORK

LE CONSEIL DES MINISTRES,

Vu les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tel qu'amendé, établissant le Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

Vu l'article 82 (2) dudit Traité de la CEDEAO consacrant la nécessité pour la Communauté de coopérer avec les organisations régionales et internationales;

CONSIDERANT les articles 52, 53 and 54 de la Charte des Nations Unies définissant les rôles des mécanismes régionaux dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales tels qu'envisagés par le Protocole de 1999 relatif au Mécanisme.

CONSIDERANT le rôle de plus en plus important des organisations régionales dans les efforts déployés depuis les années 90 pour renforcer ces relations;

RAPPELANT la Résolution 1631 du CSNU (2005) qui a recommandé une communication améliorée entre les acteurs à travers la mise en place de bureaux de liaison et un renforcement des partenariats existants;

CONVAINCU que la présence effective de la CEDEAO à New York contribuera de manière substantielle à appuyer les consultations

nécessaires en vue de faciliter une meilleure compréhension des positions régionales sur les questions majeures de politique et de sécurité et une meilleure considération de ces positions régionales dans le processus de décision des Nations Unies;

CONSCIENT que la reconnaissance du rôle des mécanismes régionaux et des organisations régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales méritent d'être soutenue à travers la mise en place d'une représentation de la CEDEAO à New York comme dans le cas des organisations similaires afin d'assurer la participation de la CEDEAO à d'importantes discussions, notamment au niveau des Nations Unies;

SOUCIEUX d'assurer, entre autres, la visibilité de la CEDEAO dans les forums internationaux, une coordination plus grande entre les différents acteurs, une interface entre les missions Permanentes des Etats membres et les autres organisations régionales et internationales et une meilleure défense des intérêts régionaux;

RAPPELANT que depuis 2004, la CEDEAO jouit du statut d'observateur aux Nations Unies et peut, selon les procédures des Nations Unies, établir une Mission Permanente à New York;

DESIREUX donc d'établir un bureau de Représentation de la CEDEAO à New York en vue d'assurer une présence physique dans cette ville pour des raisons précitées;

EDICTE:

ARTICLE 1: CREATION

Il est créé une représentation de la CEDEAO à New York.

ARTICLE 2: STRUCTURE DE FONCTIONNEMENT

Une structure minimum sera approuvée pour la Représentation qui sera dirigée par un Chef de mission au grade de D2 appuyé par 2 professionnels (P5 et P4) et trois membres du personnel d'appui (chauffeur, comptable et secrétaire) qui seront déployés progressivement.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS

Les missions du bureau sont :

1. Assurer la visibilité de la CEDEAO lors de foras internationaux.
2. Servir d'un point d'accès à l'information sur les activités et programmes.
3. Servir d'interface avec les missions permanentes des Etats membres et d'autres organisations régionales et internationales.
4. Assurer une meilleure coordination entre les différentes parties prenantes, sur notamment la formulation, le plaidoyer et la prise en compte des positions régionales.
5. Présenter et défendre les intérêts de la région sur les questions majeures de développement, de paix et de sécurité.
6. Faciliter les interactions et l'organisation des rencontres de la CEDEAO en marge des grandes réunions des Nations Unies.
7. Faciliter généralement l'exercice des responsabilités de la CEDEAO en tant qu'observateur permanent auprès des nations Unies.

ARTICLE 4 : BUDGET

Une provision budgétaire initiale de 250 000 UC sera approuvée pour couvrir les coûts liés à la mise en place et au fonctionnement pour l'année 2014.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le président règlement entrera en vigueur à la date de sa signature par le Président du Conseil et sera publié par la Commission dans le journal officiel dans un délai de trente (30) jours. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre après notification de la Commission.

FAIT A ABUJA LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.26/12/13 PORTANT NOMINATION DES NOUVEAUX MEMBRES DU COMITE D'AUDIT DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres définissant sa composition et ses fonctions;

CONSIDERANT que les membres du Comité d'Audit des institutions de la CEDEAO sont nommés selon le principe de la rotation pour un mandat de quatre (4) ans maximum ;

CONSIDERANT que le mandat du Comité actuel, composé de six (6) membres, a débuté en mars 2010 et arrive à expiration en février 2014 ;

RAPPELANT les termes de référence du Comité d'Audit, et en particulier l'article 5 (6a) dont la mission est de soumettre des rapports réguliers au Conseil des Ministres sur ses activités;

RAPPELANT EGALEMENT que le Comité actuel est composé de représentants du Burkina Faso, du Cap-Vert, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, de la Guinée-Bissau et de la Gambie ;

NOTANT qu'afin d'éviter un vide juridique, il importe de nommer des représentants d'autres Etats membres;

DESIREUX de constituer un nouveau Comité d'audit en vue d'en assurer un fonctionnement continu ;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion du Comité d'Audit qui s'est réunie à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) du 9 au 13 décembre 2013;

EDICTE

Article premier:

Le nouveau Comité d'Audit est composé des représentants des Etats membres suivants : Guinée, Libéria, Mali, Niger, Togo.

Article 2 :

La durée du mandat du Comité tel que composé à l'article premier du présent Règlement court de mars 2014 à Février 2018.

Article 3

Deux membres du Comité sortant participent aux deux premières réunions du nouveau Comité afin de l'assister dans le cadre de ses travaux de démarrage.

Article 4

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT


.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



Soixante-Onzième Session Ordinaire du Conseil des Ministres

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

REGLEMENT C/REG.27/12/13 PORTANT APPROBATION DES TERMES DE REFERENCE REVISES DU COMITE D'AUDIT DES INSTITUTIONS DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU les articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres définissant sa composition et ses fonctions;

VU les termes de référence du Comité d'Audit des institutions de la CEDEAO;

CONSIDERANT la nécessité pour le Comité d'audit de se doter des termes de référence révisés pour remplir efficacement ses fonctions ;

DESIREUX d'approuver les termes de référence révisés du Comité d'Audit des institutions de la CEDEAO;

SUR RECOMMANDATION de la Réunion du Comité d'Audit qui s'est tenue à Abidjan (République de Côte d'Ivoire) du 9 au 13 décembre 2013 ;

EDICTE

Article premier:

Il est approuvé, par le présent Règlement, les termes de référence révisés ci-joints du Comité d'Audit des institutions de la CEDEAO.

Article 2 :

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

Fait à Abidjan, le 17 décembre 2013

POUR LE CONSEIL

LE PRESIDENT



.....
S.E. M. CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE-ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 décembre 2013

LE RÈGLEMENT C/REG.28/12/13 RELATIF AU GUIDE DES INDICATEURS POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA CEDEAO SUR L'AGRICULTURE (ECOAGRIS)

LE CONSEIL DE MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil de Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative à l'adoption de la Politique Statistique de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC. 11 / 01/05 sur la politique Agricole de la CEDEAO (ECOWAP) ayant entre autres objectifs, la relance de la productivité agricole des denrées alimentaires et des produits d'exportation ; ainsi que la réduction de la pauvreté et l'élimination de la faim, par l'amélioration des conditions de vie des populations rurales;

AYANT A L'ESPRIT le rôle critique de plan d'action régional pour la mise en œuvre de la politique agricole de la CEDEAO et du PDDAA/NEPAD en Afrique de l'Ouest entre 2006 et 2010 ; de même que la note sur la hausse des prix des produits alimentaires présentant la situation, les perspectives, les stratégies et les mesures recommandées ;

CONSIDERANT l'importance de l'information statistique dans le développement de l'intégration de la région Ouest Africaine, notamment dans le domaine de l'agriculture ;

CONSCIENT que la Statistique constitue un bien public pour lequel la responsabilité du financement durable incombe à titre principal aux États Membres;

CONSTATANT le fonctionnement inadéquat des Systèmes Statistiques Nationaux dans la production de données mises à jour, fiable et de qualité, qu'il convient de corriger ;

DÉTERMINÉ à y procéder par le renforcement du mécanisme régional pour la production, l'harmonisation et la dissémination des informations statistiques nécessaires au suivi du développement économique et social dans la région ;

PRENANT EN COMPTE les conclusions du Comité Technique Spécialisé sur le Commerce, la Douane, la Taxation, les Statistiques, la Monnaie et les Paiements en charge des Instituts Nationaux de la Statistique (INS) lors de sa réunion tenue à Abidjan du 09 au 12 septembre 2013;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Ministres en charge de la statistique de la CEDEAO tenue à Abidjan le 13 Septembre 2013 ;

EDICTE

Article 1: ADOPTION

Le guide des indicateurs pour la mise en œuvre du système d'information de la CEDEAO sur l'agriculture (ECOAGRIS) est adopté et est attaché au présent Règlement dont il constitue une partie intégrante.

Article 2: EXÉCUTION

Les pays membres, en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO et les organisations sous-régionales, prennent des mesures appropriées pour mettre en œuvre le guide.

Article 3: COLLECTE ET DIFFUSION DES DONNÉES

La Commission de la CEDEAO, en collaboration avec les États Membres, utilisera les outils harmonisés et le cadre des instruments (méthodologiques) pour la compilation et la collecte des données ainsi que la diffusion des statistiques et des indicateurs liés à l'agriculture dans la région.

Article 4: DÉVELOPPEMENT MÉTHODOLOGIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La Commission de la CEDEAO assure le renforcement des capacités, ainsi que leur durabilité dans la région, pour la collecte des données sur la production agricole, ainsi que le suivi et l'évaluation des programmes et interventions portant sur le domaine agricole. De même, des ateliers sur des thématiques ciblés sont organisés, en collaboration avec les États Membres, les organisations régionales et internationales, pour former les experts des États sur l'usage des méthodologies afin d'améliorer la collecte des données,.

Article 5: OBJECTIFS

L'objectif du guide des indicateurs de l'ECOAGRIS est de fournir un minimum d'informations statistiques nécessaires pour la prise de décision sur les questions entrant dans le champ de l'ECOWAP. La recherche de ce minimum d'informations prend en considération les exigences liées à la qualité, la comparabilité, l'opportunité, l'intégrité et la disponibilité de données pour les utilisateurs.

Article 6: COORDINATION ET QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

La Commission de la CEDEAO assurera que la mise en œuvre d'ECOAGRIS vise à guider le suivi et la révision du Programme Détaillé du Développement de l'Agriculture Africaine PDDAA/NEPAD dans sa mise en œuvre sous forme d'ECOWAP.

Article 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement sera publié dans le journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S. E. M. CHARLES KOFFI DIBY



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 - 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.29/12/13 RELATIF A LA NOMENCLATURE REGIONALE DES ACTIVITES ET DES PRODUITS DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 3, 4, 5, 51 et 55 dudit Traité visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance

Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT de la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le rapport de la 49^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003, notamment à l'alinéa 130 portant adoption du plan d'actions sur l'harmonisation des comptes nationaux dans les Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du Comité Technique Spécialisé des Directeurs Généraux des Instituts Nationaux de Statistique tenue à Abidjan du 09 au 12 septembre 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la Première Session Ordinaire du Comité Ministériel Statistique de la CEDEAO tenue à Abidjan- Cote d'Ivoire le 13 septembre 2013 ;

EDICTE

Article 1 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE REGIONALE DES ACTIVITES ET DES PRODUITS

Est adoptée la nomenclature régionale des activités et des produits telle que annexée au présent Règlement.

Article 2 : OBJECTIF

L'objectif de la nomenclature est d'améliorer la comparabilité des données des comptes nationaux des Etats membres utiles pour la mise en œuvre du

mécanisme de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques des Etats membres.

Article 3 : RESPONSABILITE POUR LA MISE EN OEUVRE

1. Les Etats membres doivent prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre cette nomenclature, en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO et les autres institutions sous-régionales.
2. La Commission de la CEDEAO veillera à sa mise en œuvre effective par les Etats membres en leur assurant notamment un appui technique.

Article 4 : CONTENU DE LA NOMENCLATURE

1. La nomenclature régionale des activités économiques et des produits de la CEDEAO comporte deux parties que sont la structure et les notes explicatives.
2. La structure de la nomenclature régionale des activités économiques et des produits de la CEDEAO est conforme à celle des Nations Unies (CITI rev4 et CPC rev2) et est basée sur un ensemble de concepts internationaux, de définitions, des principes et des règles de classification. Elle présente un cadre intégré adapté aux besoins d'analyse économique.
3. La nomenclature des produits est basée sur les caractéristiques intrinsèques de biens et de services, en fournissant une structure de classification différente de celle utilisée par ISIC, mais compatible avec celle de la Classification Centrale des Produits.
4. Pour une meilleure comparabilité avec les autres classifications, des liens ont été établis entre la nomenclature régionale des activités économiques et des produits de la CEDEAO avec notamment avec la nomenclature d'AFRISTAT et d'ISIC.

Article 5 : SUIVI

La Commission de la CEDEAO assure la mise en œuvre effective de la nomenclature régionale des activités et des produits par les Etats membres, notamment par l'organisation des sessions de formation des cadres des comptes nationaux et l'assistance technique aux Etats.

Article 6: ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

RÈGLEMENT C/REG.30/12/13 SUR LE PROGRAMME REGIONAL POUR LES STATISTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui a institué le Conseil de Ministres et défini sa composition et ses fonctions;

VU le Règlement C/REG.24/12/06 adoptant le cadre de renforcement des capacités pour le développement et l'institutionnalisation des Statistiques de l'environnement dans la Région CEDEAO;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de l'Autorité des Chefs d'Etat et de Gouvernement concernant l'adoption d'une Politique Statistique de la CEDEAO;

CONVAINCU de l'importance de l'information statistique dans le développement et l'intégration de la région Ouest Africaine;

NOTANT le fonctionnement inadéquat des Systèmes Statistiques Nationaux d'États Membres dans la production de données de qualité, fiable et mises à jour sur les États du Membres;

CONSCIENT que la Statistique constitue un bien public pour lequel la fourniture d'un financement durable est d'abord le devoir des États Membres;

DÉTERMINÉ à renforcer le mécanisme régional pour la production, l'harmonisation et la diffusion des informations statistiques nécessaires au suivi du développement économique et social dans la région CEDEAO;

CONSIDERANT le rôle critique de statistiques de l'environnement dans les politiques et programmes de développement durable; ainsi que des problèmes liés à la collecte des données, leur traitement et leur diffusion; et la coordination et la mise en réseau que cela nécessite;

CONSIDERANT les conclusions du Comité Technique Spécialisé sur le Commerce, la Douane, la Taxation, les Statistiques, la Monnaie et les Paiements en charge des Instituts Nationaux de la Statistique (INS) lors de sa réunion tenue à Abidjan- Cote d'Ivoire du 09 au 13 septembre 2013;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Ministres en charge de la statistique de la CEDEAO tenue à Abidjan le 13 Septembre 2013 ;

EDICTE:

Article 1: ADOPTION

Les modèles méthodologiques pour les indicateurs environnementaux de base pour la région CEDEAO sont adoptés par la présente et sont attachés à ce Règlement dont ils constituent une partie intégrante.

Article 2: EXÉCUTION

Les Etats Membres prendront les mesures appropriées pour la mise en œuvre du programme, de concert avec la Commission CEDEAO et les Institutions régionales.

Article 3: COLLECTE DES DONNEES ET DIFFUSION

La compilation d'une publication sur les statistiques de l'environnement pour la région ECOWAS, basé sur la liste convenue des indicateurs de

l'environnement de base, est considérée comme une priorité du programme régional sur les statistiques environnementales.

Article 4: DÉVELOPPEMENT MÉTHODOLOGIQUE ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

La Commission de la CEDEAO organise des réunions des groupes d'expert pour examiner les méthodologies et les outils de formation chaque fois que cela s'avère nécessaire. De même, des ateliers sur des thématiques ciblés sont organisés pour former les experts des États sur l'usage des méthodologies afin d'améliorer la collecte des données. Ces actions sont menées en collaboration avec les États Membres, les organisations régionales et internationales.

Article 5: OBJECTIFS

L'objectif des indicateurs environnementaux de base pour la région CEDEAO est de fournir un minimum d'informations statistiques nécessaire à la prise de décision sur les questions de l'environnement. La recherche de ce minimum d'informations prend en considération les exigences de qualité, de comparabilité, d'opportunité, d'intégrité et de disponibilité de données pour les utilisateurs.

Article 6: COORDINATION ET QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

La Commission de la CEDEAO s'assure de la mise en œuvre du programme régional sur les statistiques de l'environnement est harmonisée avec les recommandations de l'atelier d'Addis-Abeba (recommandations de l'UNSD/UNEP/ECA Addis-Abeba 2007 sur un programme régional de développement des statistiques de l'environnement, y compris un ensemble d'indicateurs et de statistiques liés à l'environnement pour la rédaction de rapports au niveau national et au niveau régional) sur les statistiques de l'environnement

Article 7: ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30)

jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,




S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.31/12/13 RELATIF AU GUIDE METHODOLOGIQUE POUR L'HARMONISATION DES INDICES DE PRIX A LA CONSOMMATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 3, 4, 5, 51 et 55 du Traité Révisé visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

VU la Décision A/DEC.9/01/06 relative à l'adoption d'un programme d'harmonisation des Indices des Prix à la Consommation (IPC) des Etats membres;

VU la Décision A/DEC.13/01/06 relative au cadre amélioré des Indices des Prix à la Consommation (IPC) des Etats membres de la CEDEAO;

CONSCIENT de la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le rapport de la 49^{ème} Session Ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Dakar du 26 au 28 janvier 2003, notamment à l'alinéa 130 portant adoption du plan d'actions sur l'harmonisation des comptes nationaux dans les Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion du Comité Technique Spécialisé des Directeurs Généraux des Instituts Nationaux de Statistique tenue à Abidjan du 09 au 12 septembre 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la Première Session Ordinaire du Comité Ministériel Statistique de la CEDEAO tenue à Abidjan le 13 septembre 2013 ;

EDICTE

Article 1: ADOPTION DU GUIDE METHODOLOGIQUE

Est adopté le Guide méthodologique d'harmonisation des indices des prix à la consommation tel que annexé au présent Règlement.

Article 2: OBJECTIF

L'objectif du guide méthodologique est d'améliorer la fiabilité et la comparabilité des données d'indice des prix à la consommation dans les Etats membres nécessaires pour la mise en œuvre du mécanisme de surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques.

Article 3: MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

1. Les Etats membres prendront les mesures appropriées pour faciliter la mise en œuvre de ce guide méthodologique en étroite collaboration avec la Commission de la CEDEAO et les autres institutions sous-régionales.
2. La Commission de la CEDEAO veillera à sa mise en œuvre effective par les Etats membres en leur assurant notamment un appui technique.

Article 4: ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

1. Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Il est publié dans le Journal Officiel de la Communauté et dans le Journal Officiel de chaque Etat membre, dans les trente (30) jours de la date de signature par le Président du Conseil des Ministres.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



ECONOMIC COMMUNITY OF
WEST AFRICAN STATES

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
DE L'OUEST

SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.32/12/13 RELATIF AU PROGRAMME D'HARMONISATION DES STATISTIQUES DE LA BALANCE DES PAIEMENTS DANS L'ESPACE CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU les Articles 3, 4, 5, 51 et 55 du Traité Révisé visant la réalisation de l'objectif communautaire relatif à l'Union Economique et Monétaire ;

VU la Décision A/DEC.2/7/87 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'un Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.7/12/99 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption de critères de convergence macroéconomique dans le cadre du Programme de Coopération Monétaire de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.17/12/01 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, portant création d'un Mécanisme de Surveillance Multilatérale des politiques économiques et financières des Etats membres

de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/7/96 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, relative à l'adoption d'une Politique de la CEDEAO en matière de statistique ;

CONSCIENT de la nécessité de disposer de données économiques et comparables pour assurer la crédibilité du mécanisme de surveillance multilatérale de la CEDEAO ;

CONSIDERANT le rapport de l'étude commanditée par la Commission de la CEDEAO en collaboration avec l'AMAO en septembre 2011, sur le diagnostic du cadre d'élaboration des statistiques de la balance des paiements (BDP) et de la Position Extérieure Globale (PEG) dans l'espace CEDEAO.

CONSIDERANT les conclusions de la réunion des Experts en charge de la compilation des statistique de la BDP, suivie de celle des Institutions régionales de mars 2012 qui recommandent l'application du code de bonnes pratiques afin de tendre vers l'application du Manuel 6 de la BDP et de la PEG du FMI dans l'espace CEDEAO au plus tard en 2015, et qui proposent la mise en place d'un Comité Régional de BDP et le renforcement des capacités basé sur les structures régionales existantes ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de la Commission Technique Commerce, Douane, Fiscalité, Statistiques, Monnaie et Paiements, des Directeurs des Instituts Nationaux de la Statistique de la CEDEAO, tenue à Niamey du 16 au 19 octobre 2012 ;

CONSIDERANT les conclusions de la réunion de la Commission Technique Commerce, Douanes, Fiscalité, Statistique, Monnaie et Paiement tenue à Abidjan du 9 au 12 Septembre 2013 ;

SUR RECOMMANDATION de la première réunion des Ministres en charge de la statistique de la CEDEAO tenue à Abidjan le 13 Septembre 2013 ;

DECIDE

Article 1: ADOPTION

Est adopté, le programme d'harmonisation des statistiques de la balance des paiements et de la Position Extérieure Globale dans l'espace CEDEAO ainsi que son plan d'action ci-joint en annexe.

Article 2: OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. L'objectif global est de permettre la comparabilité des données au plan national et régional dans le cadre du suivi de la convergence macroéconomique.
2. Les objectifs spécifiques poursuivis sont l'élaboration, la production et la diffusion de données comparables, fiables et à jour sur les statistiques de la Balance des Paiements dans l'espace CEDEAO, à travers l'application des bonnes pratiques mises en évidence par l'étude diagnostic, en adéquation avec les autres données statistiques, notamment les statistiques des Finances publiques et les Comptes Nationaux.

Article 3 : EXECUTION DU PROGRAMME

Les Etats Membres prendront les mesures appropriées pour la mise en œuvre du programme d'harmonisation des statistiques de la BDP, de concert avec la Commission CEDEAO et les Institutions régionales.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

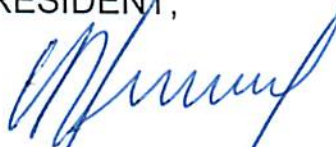
Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également

publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 - 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.33/12/13 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE LA COMMISSION DE LA CEDEAO POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.1/02/12 portant nomination du Cabinet «KPMG/Ghana » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet KPMG/Ghana du 21 août 2012 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet KPMG, sur les états financiers de la Commission de la CEDEAO pour les exercices 2011;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-neuvième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abidjan du 9 au 13 Décembre 2013 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités de la Commission de la CEDEAO pour l'exercice 2011 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 - 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.34/12/13 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.1/02/12 portant nomination du Cabinet «KPMG/Ghana » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet KPMG/Ghana du 21 août 2012 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet KPMG, sur les états financiers du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2011;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-neuvième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abidjan du 9 au 13 Décembre 2013;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités du Parlement de la Communauté pour l'exercice 2011 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,


S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.35/12/13 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.1/02/12 portant nomination du Cabinet «KPMG/Ghana» en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet KPMG/Ghana du 21 août 2012 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet KPMG, sur les états financiers de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2011;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-neuvième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abidjan du 9 au 13 Décembre 2013 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités de la Cour de Justice de la Communauté pour l'exercice 2011 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 Décembre 2013

REGLEMENT C/REG.36/12/13 PORTANT ADOPTION DES ETATS FINANCIERS AUDITES DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE POUR L'EXERCICE 2011

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO tels qu'amendés, portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'article 75 du Traité relatif à la nomination du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le Règlement Financier et Manuel de Procédures Comptables des Institutions de la Communauté amendé par le Règlement C/REG.2/12/95 ;

VU la Décision A/DEC.1/02/12 portant nomination du Cabinet «KPMG/Ghana » en qualité de Commissaire aux comptes des Institutions de la Communauté ;

VU le contrat entre la CEDEAO et le Cabinet KPMG/Ghana du 21 août 2012 relatif aux conditions de prestations de service du Commissaire aux Comptes des Institutions de la Communauté ;

APRES AVOIR EXAMINE le rapport du Cabinet KPMG, sur les états financiers de l'Organisation Ouest Africaine de la santé pour l'exercice 2011;

SUR RECOMMANDATION de la vingt-neuvième réunion du Comité d'audit qui s'est tenue à Abuja du 9 au 13 Décembre 2013 ;

EDICTE

ARTICLE 1^{ER}

Les états financiers audités de l'Organisation Ouest Africaine de la Santé pour l'exercice 2011 sont adoptés.

ARTICLE 2

Le présent Règlement sera publié dans journal officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours suivant sa signature par le Président du Conseil des ministres. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque État membre dans les trente (30) jours suivant la notification de la Commission.

FAIT À ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT,



.....
S. E. M CHARLES KOFFI DIBY



SOIXANTE ONZIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Abidjan, 16 – 17 . décembre 2013

DIRECTIVE C/DIR.1/12/13 PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE TRANSITION FISCALE DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les articles 10,11, et 12 du traité de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'article 3 du Traité révisé énonçant les axes sur lesquels devra porter l'action de la communauté pour la réalisation de ses buts et objectifs;

VU l'article 5 dudit Traité rappelant l'engagement des Etats à respecter les décisions et règlements de la communauté ;

VU les articles 35, 37 et 40 du Traité de la CEDEAO relatifs respectivement à la libéralisation des échanges commerciaux, au Tarif Extérieur Commun et aux droits fiscaux d'entrée et imposition intérieure ;

VU le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de «produits originaires» des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU le Protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes de recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges;

VU le Protocole additionnel A/SP1/12/03 portant amendement de l'article 6 du protocole A/P2/1/03 relatif à l'application des procédures de compensation des pertes et des recettes subies par les Etats membres de la CEDEAO du fait de la libéralisation des échanges;

VU le règlement C/REG.3/4/02 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires au schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU l'acte additionnel A/SA.1/06/09 portant amendement à la décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;

VU la directive C/DIR.1/05/09 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

VU la directive C/DIR.2/06/09 portant harmonisation des législations des Etats membres de la CEDEAO en matière de droits d'accises ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO, couplée avec la conclusion des accords commerciaux internationaux et les politiques de libéralisation commerciales, vont induire une baisse considérable des droits d'entrée que, seules les mesures communautaires de compensation ne peuvent résorber ;

CONSIDERANT que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité à la réalisation du Marché Commun et qu'elle contribuera en outre, à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, à assurer l'égalité du traitement des opérateurs économiques au sein de la communauté et à améliorer le rendement des différents impôts ;

CONSIDERANT que les engagements pris par les Etats dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté en vue de l'atteinte

des Objectifs du Millénaire pour le Développement nécessitent une mobilisation accrue de ressources financières ;

CONSCIENT de la nécessité de renforcer le marché commun de la CEDEAO, et de soutenir la croissance économique des Etats membres de la Communauté tout en mobilisant les ressources nécessaires suffisantes au financement du développement ;

SOUCIEUX de la nécessité de renforcer les mesures du programme de transition fiscale entreprises par les Etats dans le cadre de programmes avec le Fonds Monétaires Internationale, la Banque mondiale et l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine;

CONVAINCU qu'il est dans l'intérêt de la Communauté de mettre en place un programme cohérent de réformes fiscales et douanières de transition de la fiscalité de porte vers la fiscalité intérieure en vue de compenser les pertes éventuelles de recettes de porte générés par l'ouverture du marché communautaire et la conclusion des accords commerciaux internationaux ;

CONVAINCU que la fiscalité intérieure doit permettre la mobilisation des recettes tout en favorisant la compétitivité des entreprises ;

DESIREUX de doter la communauté d'un programme de transition fiscale commun à tous les Etats membres ;

SUR RECOMMANDATION de la cinquante troisième (53^{ème}) réunion du Comité Technique Commerce, Douanes et Libre Circulation des Personnes qui s'est tenue à Lomé le 18 septembre 2013.

Edicte

Article 1^{er}

Le programme dénommé « Programme de Transition fiscale de la CEDEAO » annexé à la présente Directive est adopté.

ANNEXE A LA DIRECTIVE PORTANT ADOPTION DU PROGRAMME DE TRANSITION FISCALE DE LA CEDEAO

GENERALITES

Le traité révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Cotonou le 24 juillet 1993 a reprecisé les objectifs de la Communauté parmi lesquels, figurent, l'harmonisation et la coordination des politiques nationales et la promotion de programmes, de projets et d'activités dans les domaines du commerce, de la fiscalité, de la création d'un marché commun et de la création d'une Union Economique.

Conformément à l'article 3 du Traité révisé de la CEDEAO, la réussite de l'intégration ouest-africaine est subordonnée à la création d'un marché commun à travers la libéralisation du commerce et l'adoption d'un Tarif Extérieur Commun.

Sur le chemin de la construction du marché commun, la commission de la CEDEAO a accompli des progrès significatifs marqués par l'adoption du Tarif Extérieur Commun pour les États membres de la CEDEAO (TEC/CEDEAO) au cours de la vingt-neuvième (29ème) session de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement tenue à Niamey au Niger le 12 janvier 2006.

A l'issue d'une longue période de concertation avec les différents Etats par le biais du Comité Conjoint CEDEAO-UEMOA de Gestion du Tarif Extérieur Commun (CCGTEC) de la CEDEAO et des Etudes menées sur le sujet, des ajustements ont été effectués et ont permis au Conseil des Ministres du 20 au 21 Juin 2013 d'adopter les sept (7) textes règlementaires qui permettent la mise en œuvre du TEC CEDEAO en recommandant à la Conférence des Chefs d'Etat l'adoption d'un Prélèvement Communautaire d'Intégration.

La finalisation du TEC CEDEAO consacre désormais l'union douanière naissante des Etats de la CEDEAO qui est également essentielle à la conclusion des négociations en cours sur l'Accord de Partenariat Economique (APE) entre l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO + Mauritanie) et l'Union Européenne.

En prélude à la mise en place de cette Union douanière de la CEDEAO, des mesures d'harmonisation des législations fiscales des Etats membres ont été prises par les instances de la commission en matière de taxe sur la Valeur Ajoutée et de droits d'accises en vue de créer un environnement fiscal régional harmonisé propice au développement du commerce intra communautaire.

La réponse à la question cruciale du financement du développement des Etats membres de la CEDEAO et de la demande sociale, couplée avec les engagements sociaux pris par ces derniers, dans les Documents de Stratégies de Réduction de la Pauvreté dans un contexte mondial marqué par la récession économique et la conclusion d'accords commerciaux internationaux, impose une mobilisation accrue de ressources que la fiscalité intérieure devra assurer.

Le déplacement de la pression fiscale de la fiscalité de porte vers la fiscalité intérieure, en vue d'une mobilisation soutenue des ressources fiscales intérieures pour le financement du développement des Etats et des politiques sociales, devient un impératif.

Ce transfert devra permettre une consolidation du marché commun de la CEDEAO en construction, de soutenir la croissance économique des Etats de la Région et de promouvoir le financement du développement des Etats sur leurs ressources propres.

En outre, il devra favoriser l'approfondissement des mesures d'harmonisation des fiscalités indirectes déjà en vigueur et ouvrir la voie à la prise de nouvelles mesures d'harmonisation des fiscalités directes des Etats de la Région. A ce titre, un encadrement de la politique fiscale des Etats de la Région est nécessaire pour maximiser les effets positifs de l'intégration et pour minimiser les effets négatifs de la concurrence fiscale dans l'union douanière naissante dans la Communauté.

Le présent programme dénommé « **PROGRAMME DE TRANSITION FISCALE DE LA CEDEAO** » a été élaboré à partir de l'étude sur les réformes fiscales et douanières dans la perspective de la conclusion de l'APE dans les pays de la Région et de la Mauritanie. Commanditée par la CEDEAO, les dernières

conclusions de cette étude ont été présentées et validées à l'atelier régional des 16 et 17 septembre 2013 tenu à Lomé au Togo.

I- OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le présent programme de transition fiscale vise quatre objectifs majeurs à savoir :

- Consolider le marché commun en construction au sein de l'espace de la CEDEAO ;
- Soutenir la croissance économique des Etats par le financement du développement et des politiques sociales à partir de ressources fiscales internes ;
- Renforcer les capacités et la synergie entre les administrations fiscales et douanières pour la mobilisation de ressources fiscales et douanières adéquates ;
- Moderniser les administrations douanière et fiscale.

II- DOMAINES D'INTERVENTION DU PROGRAMME

1- Consolidation du marché commun de la CEDEAO, le suivi de la coordination fiscale des taxes internes et l'élimination de la double imposition

Le marché commun en construction dans la Région, a besoin d'être soutenu par le présent programme de transition fiscale qui, dans sa mise en œuvre, doit permettre un fonctionnement harmonieux et équilibré de ce marché au profit des économies des pays de la Région.

La mise en œuvre du présent programme doit faciliter la mise en place dans les différents Etats d'une fiscalité adaptée au marché commun à même de favoriser la compétitivité des Etats, la croissance économique et la mobilisation des ressources nécessaires au financement du développement.

Dans le cadre de la consolidation du marché commun de la CEDEAO, les Etats à travers ce programme devront appliquer les mesures liées au renforcement du commerce régional et de gestion du tarif extérieur commun, de même que des mesures d'harmonisation des fiscalités intérieures directes et indirectes des Etats de la Région.

La coordination fiscale des taxes internes applicables dans les pays de la Région, apparait ainsi comme une action prioritaire, complémentaire à l'Union Douanière de la CEDEAO.

1-1 Renforcement du commerce régional en Afrique de l'Ouest et La gestion du Tarif extérieur commun

A la faveur de la mise en œuvre du présent programme de transition fiscale, il est impératif que la Communauté mette en place des mesures favorables à l'accroissement de manière significative le volume des échanges commerciaux intra- communautaires en donnant une nouvelle impulsion au schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires de la CEDEAO.

Les mesures ci-après devront être appliquées dans le cadre du présent programme pour favoriser le développement du commerce intra-communautaire :

- 1-1-1 La mise en place par les instances de la CEDEAO, d'un mécanisme de suivi-évaluation du commerce intra- communautaire et l'application effective des dispositions communautaires dans le domaine de la libéralisation des échanges intracommunautaires par les Etats ;
- 1-1-2 La simplification des procédures et formalités d'obtention dans les Etats membres, des décisions d'agrément ;
- 1-1-3 L'élimination des barrières non tarifaires par la mise en place d'une réglementation régionale appropriée ;
- 1-1-4 La suppression progressive par les Etats de la Région des exonérations, exemptions et autres aides fiscales, sources de distorsions et de concurrence fiscale dans le marché commun ;
- 1-1-5 L'application effective par les Etats et le suivi des mesures complémentaires d'accompagnement à l'Union douanière prises par la CEDEAO;

- 1-1-6 La sensibilisation au sein des Etats ,des opérateurs économiques de la Région à l'exploitation du système informatisé de gestion des opportunités d'affaires (SIGOA) mis en place par la Commission de la CEDEAO. ;
- 1-1-7 L'amélioration de la compétitivité et la productivité des secteurs de production par les Etats ;
- 1-1-8 La réduction du volume d'échanges de biens qui échappent aux statistiques officielles du fait de leur caractère informel ou de contrebande par la mise en place au niveau des Etats d'un dispositif national du suivi du commerce informel ;
- 1-1-9 La réduction des productions concurrentes entre les Etats.

1-2 Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO

Le TEC CEDEAO est un instrument majeur nécessaire à la mise en place effective de l'Union douanière dans la Région. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme de Transition Fiscale, des mesures idoines doivent être prises au niveau régional et dans les Etats membres de la Communauté pour renforcer l'application effective de l'instrument. Par ailleurs, des solutions intégrées et cohérentes en termes d'ajustements aux politiques sectorielles régionales doivent être apportées par la Communauté aux préoccupations spécifiques soulevées par certains pays pour une application satisfaisante du TEC CEDEAO.

La transition fiscale vient en appui à certains besoins spécifiques exprimés par les pays notamment les pertes de recettes douanières induites par la mise en œuvre du TEC CEDEAO.

En conséquence, les mesures ci après doivent être adoptées dans le cadre du programme :

- 1-2-1 les mesures d'accompagnement complémentaires nécessaires à la mise en œuvre efficiente du TEC dans les Etats de la Région ;

Les mesures d'accompagnement suivantes doivent être prises par les instances de la Commission;

- utilisation de documents douaniers uniformes par les Etats de la Région
- élaboration d'un code communautaire des douanes

- appui aux Etats pour la mise en œuvre du règlement sur la valeur en douane
- application de règles de procédures harmonisées dans la Communauté
- mise en place de régimes douaniers communautaires

1-2-2 L'élimination de toutes les mesures tarifaires en vigueur dans les Etats membres de la Communauté non conforme au TEC ;

1-2-3 L'appui à la mise en place d'unités nationales et régionale de gestion des mesures de défense commerciale ;

1-2-4 L'évaluation régulière par les instances de la CEDEAO de l'impact de l'Union douanière de la Région sur les économies des pays membres de la Communauté;

1-2-5 La Mise en place au niveau des Etats d'un dispositif de suivi de la correcte application du TEC par les Etats ;

1-2-6 L'identification des mesures fiscales de compensation à mettre en œuvre par chaque Etat de la Région. Ces mesures doivent tenir compte du potentiel économique et budgétaire propre à chaque pays et, ne doivent pas faire obstacle à la compétitivité des entreprises, à la promotion des investissements et la croissance économique des Etats ;

1-2-7 Appui de la CEDEAO à l'interconnexion des administrations douanières et à la modernisation de celles-ci.

1-3 Renforcement des mesures d'harmonisation des fiscalités intérieures indirectes et nouvelles mesures d'harmonisation de la fiscalité directe des Etats de la Région

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme, il est nécessaire de poursuivre et de renforcer l'harmonisation des législations fiscales, tout en améliorant la cohérence des systèmes internes de taxation et le rendement des différents impôts. Cette démarche de coordination fiscale vise à éliminer

la concurrence fiscale entre les Etats de la Région et une réduction des distorsions intra-communautaires. Les mesures d'harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et les droits d'accises précédemment adoptées par la CEDEAO, devront être renforcées et des nouveaux chantiers d'harmonisation des fiscalités directes devront être ouverts.

1-3-1 Renforcement des mesures d'harmonisation des fiscalités intérieures indirectes des Etats de la Région

1-3-1-1 évaluation de la mise en œuvre des directives de la CEDEAO sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée et sur les Droits d'Accises ;

1-3-1-2 Harmonisation des exonérations de la TVA et les droits d'accises applicables par les pays de la Région ;

1-3-1-3 L'adoption par la commission de la CEDEAO des actes réglementaires portant sur le régime harmonisé des exonérations de la TVA applicable à tous les pays de la Région ;

1-3-1-4 L'adoption par la commission de la CEDEAO des actes réglementaires portant sur les droits d'accises ;

1-3-1-5 L'adoption par la commission de la CEDEAO des mesures d'harmonisation portant sur les exonérations fiscales ;

1-3-1-6 La définition par le CEDEAO des critères et indicateurs de performance fiscale propres à la Région;

1-3-1-7 L'adoption par la commission de la CEDEAO des mesures de coordination sur la fiscalité applicable aux produits pétroliers dans les Etats membres

1-3-1 Mesures d'harmonisation des fiscalités directes des Etats de la Région

1-3-1-1 Prise par la CEDEAO, des mesures pour assurer la coordination de la fiscalité directe des Etats sur la base d'une appréciation des impôts directs susceptibles d'être touchés par

cette coordination, de même que les règles de détermination des impôts directs qui seront unifiées. L'accent devra être porté sur l'harmonisation des règles et modalités d'imposition des impôts, sur les bénéfices applicables dans la Région et sur les taux d'impôts des sociétés.

1-3-1-2 Prise par la CEDEAO, des mesures de coordination de la fiscalité sur les capitaux mobiliers dans la Région ;

1-3-1-3 Prise par la CEDEAO, des mesures d'harmonisation de la fiscalité applicable aux revenus des personnes physiques ;

1-3-2 L'unification des règles visant l'élimination des doubles impositions dans la Communauté

L'adoption par la Commission de la CEDEAO, des règles visant à éliminer la double imposition dans la Région et, à établir les règles d'assistance en matière fiscale contribuera à consolider la libre circulation des biens et des personnes au sein de la Communauté et à lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent programme de transition fiscale de la CEDEAO, les mesures ci après doivent être prises par les instances de la Commission :

1-3-2-1 l'évaluation par la CEDEAO de l'impact de la mise en place des règles communautaires visant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance réciproque pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales;

1-3-2-2 l'adoption par la Commission de la CEDEAO des règlements édictant les règles visant à éliminer les doubles impositions et les règles d'assistance et de coopération fiscale dans la Région.

2- Soutien à la croissance économique et Etats et le financement du développement et des politiques sociales

La mise en œuvre des mesures du présent programme de Transition Fiscale doit permettre de soutenir la croissance économique des Etats et

généraliser des ressources nécessaires au financement des politiques sociales.

Il est avéré que le moteur de la croissance économique est l'investissement et que la mise en œuvre des politiques fiscales nationales ou communautaires influencent considérablement les décisions des individus concernant l'épargne, le travail et l'amélioration du niveau d'instruction ; les décisions des entreprises en matière de production, de création d'emplois, d'investissement et d'innovation ; ainsi que le choix des instruments d'épargne et des actifs par les investisseurs. Ces décisions sont affectées non seulement par le niveau des impôts mais aussi par la manière dont les différents instruments fiscaux sont conçus et combinés pour générer les recettes publiques.

En conséquence, les mesures communautaires fiscales de soutien à la croissance économique dans le cadre du Programme de Transition fiscale doivent être focalisées sur :

- 2-1 La prise par les Etats de mesures incitatives à l'investissement en faveur des entreprises tout en assurant une mobilisation suffisante des ressources ;
- 2-2 La prise par les Etats de mesures fiscales incitatives à une meilleure mobilisation de l'épargne intérieure des pays de la Région ;
- 2-3 La mise en place dans les Etats d'un dispositif de droit commun incitatif;
- 2-4 La mise en place au sein des Etats de la Région d'une fiscalité souple, adaptée à la structure des économies des pays de la Région et orientée vers les secteurs d'activités opérant dans l'informel ;
- 2-5 La mise en place dans les Etats, d'une fiscalité applicable aux secteurs d'activités en pleine expansion dans la Région ;
- 2-6 La mise en place dans les Etats des techniques fiscales de contrôle adaptées aux sociétés relevant des secteurs d'activités pourvoyeurs de ressources en vue de maximiser les rendements d'impôts.

3- Mobilisation des ressources intérieures sur la base des réformes fiscales et douanières d'ensemble

La mobilisation des ressources fiscales et douanières, repose sur la mise en œuvre efficiente des axes de réformes validés lors de l'atelier régional des 16 et 17 septembre 2013 à Lomé au Togo sur les réformes fiscales et douanières.

Les réformes fiscales et douanières envisagées dans le cadre de la transition fiscale, portent sur la modernisation des administrations fiscales et douanières, l'aménagement des systèmes fiscaux des pays de la Région et l'amélioration des modes d'administration de l'impôt.

La mobilisation optimale des ressources fiscales intérieures, est conditionnée par l'implémentation effective des axes de réformes fiscales et douanières dans les pays de la Région.

Les axes stratégiques de réformes retenus dans le cadre du programme de transition fiscale sont déclinés comme suit :

3-1- AXE 1 : RENFORCEMENT DES CAPACITES DES ADMINISTRATIONS FISCALES ET DOUANIERES, MOYENS GENERAUX, LOGISTIQUES, HUMAINS, SYSTEMES D'INFORMATION, PROCEDURES ET OPERATIONS FISCALES ET DOUANIERES

La mise en œuvre des réformes regroupées sous cet axe nécessite les actions suivantes :

3-1-1 L'archivage numérique des dossiers dans les administrations fiscale douanière et au Trésor en vue de la sécurisation des données relatives aux contribuables et aux usagers ; Cette dématérialisation des dossiers facilitera les recherches et les partages d'informations entre les différentes régies financières ;

- 3-1-2 L'interconnexion effective des régies financières pour faciliter les échanges et les recoupements d'informations ;
- 3-1-3 L'optimisation de l'informatisation des services, de l'automatisation des procédures et de la gestion des administrations fiscales et douanières ;
- 3-1-4 La réorganisation des services fiscaux et douaniers ;
- 3-1-5 La construction, réhabilitation, aménagement, dotation en équipements et matériels des services fiscaux et douaniers ;
- 3-1-6 Le renforcement des capacités des ressources humaines des administrations fiscales et douanières ;
- 3-1-7 La mise en place d'un statut spécifique du personnel des administrations fiscales et douanières.

3-2- AXE 2 : MAÎTRISE ET EXTENSION DE L'ASSIETTE FISCALE

Dans le cadre de la maîtrise et de l'extension de l'assiette fiscale, les actions suivantes doivent être entreprises par les Etats de la Région :

- 3-2-1 L'identification, le recensement et la gestion des contribuables;
 - Généralisation de l'identifiant fiscal unique
 - Amélioration des méthodes et procédures de recensement des contribuables
 - segmentation en quatre catégories distinctes : micro, petites, moyennes et grandes entreprises
- 3-2-2 L'élargissement de l'assiette et la rationalisation des exonérations ;
 - Elargissement et équilibre de l'assiette fiscale
 - Réduction des exonérations fiscales
- 3-2-3 Le contrôle des bases déclarées et des valeurs ;
 - Amélioration du contrôle fiscal
 - Renforcement des dispositifs de contrôle des valeurs déclarés en douane

3-2-4 La révision des textes fiscaux et douaniers.

- Baisse des taux nominaux
- Mise en place d'une fiscalité adaptée à la micro entreprise.

3-3- AXE 3 : RATIONNALISATION DES STRATEGIES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE ET DOUANIERE ET LA CORRUPTION AU SEIN DES ADMINISTRATIONS FISCALES ET DOUANIERES

3-3-1- Renforcement du dispositif de lutte contre la fraude fiscale et douanière ;

- Renforcement des missions et des moyens des brigades mixtes de contrôle Douane – Impôt
- création de structures d'enquêtes et de recherches de renseignements communes aux administrations fiscales et douanières;
- mise en place dans les Etats membres des mécanismes de contrôle fiscal basés sur l'analyse risque.

3-3-2- Renforcement du dispositif de lutte contre la corruption au sein des administrations fiscales et douanières.

- Adoption des codes d'éthique et de déontologie au sein des administrations fiscales et douanières
- renforcement plus large des systèmes de gouvernance fiscale

3-4- AXE 4 : AMELIORATION DU RECOUVREMENT DES RECETTES FISCALES ET DOUANIERES

3-4-1- Réorganisation des services de recouvrement des recettes fiscales et douanière ;

- modernisation des formes d'organisation et méthodes de travail des administrations fiscales et douanières en vue de rendre plus efficient le recouvrement des impôts, droits et taxes

3-4-2- Amélioration des procédures et moyens de recouvrement des recettes fiscales et douanières.

- amélioration du système et des procédures de recouvrement

3-5- AXE 5 : PROMOTION DU CIVISME FISCAL ET DES INVESTISSEMENTS

3-5-1- Promotion des investissements

- Renforcement du partenariat avec le secteur privé
- Mise en place de mesures fiscales incitatives ciblées en vue de la promotion des investissements tout en assurant le rendement des impôts

3-5-2- Promotion du civisme fiscal

- Renforcement des actions de sensibilisation à l'endroit des contribuables
- Mise en œuvre de la Déclaration d'Arusha sur la bonne gouvernance

Article 2

La Commission de la CEDEAO établira par voie de règlements les modalités, le mécanisme et le rôle des parties prenantes pour la mise en œuvre efficiente du programme de transition fiscale de la CEDEAO.

Article 3

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres et sera publié par la Commission dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son Journal Officiel trente(30) jours après notification par la Commission.

FAIT A ABIDJAN, LE 17 DECEMBRE 2013

POUR LE CONSEIL,

LE PRESIDENT



.....
S. E. M. CHARLES KOFFI DIBY



TRENTE UNIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE AU NIVEAU MINISTERIEL

Yamoussoukro, le 25 mars 2014

REGLEMENT MSC/REG./01/03/14 RELATIF A LA STRATEGIE MARITIME INTEGREE DE LA CEDEAO (SMIC)

PREAMBULE

LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE;

VU l'article 58 du Traité de la CEDEAO relatif à la sécurité régionale;

VU l'article 13 du Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité relatif aux Réunions Ministérielles du Conseil de Médiation et de Sécurité;

VU le Règlement MSC/REG. I/01/8 relatif au cadre de Prévention des Conflits de la CEDEAO;

VU le Règlement Intérieur du Conseil de Médiation et de Sécurité ;

CONSIDERANT la Déclaration du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 30 août 2011 et la Résolution 2018 du 31 octobre 2011 sur les actes de piraterie et de vol à mains armées dans le Golfe de Guinée et l'élaboration et la mise en oeuvre d'une stratégie régionale, sous régionale de sûreté et de sécurité maritime;

RAPPELANT la Résolution 2039 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en date du 29 février 2012 qui exhorte la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEAC) et la Commission du Golfe de Guinée à oeuvrer ensemble pour mettre au point une stratégie régionale pour combattre, avec la collaboration de l'Union Africaine, la piraterie, le vol à mains armées et les autres activités illicites menées en mer;

NOTANT la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats de l'Afrique centrale et de l'ouest sur la sûreté et la sécurité maritime dans leur domaine maritime commun et le Code de Conduite concernant la répression de la piraterie, du vol à mains armées perpétrés contre les navires et les activités maritimes illicites en Afrique de l'ouest et du centre, signé le 25 juin 2013 à Yaoundé en République du Cameroun;

RECONNAISSANT le Protocole d'Accord entre la CEAC, la CEDEAO et la CGG signé à Yaoundé en République du Cameroun;

RECONNAISSANT également l'Accord Multilatéral sur la Création de la Zone Maritime E (Bénin, Niger, Nigeria et Togo) pour éradiquer les activités maritimes illégales en Afrique de l'ouest, signé à Abuja le 15 juillet 2013;

PRENANT EN COMPTE la Stratégie Maritime Intégrée de l'Afrique (2050) adoptée par l'UA le 6 décembre 2012 ;

TENANT EGALEMENT COMPTE des instruments pertinents:-

- La Convention 1982 des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS);
- La Convention sur la Sûreté de la Vie en Mer (SOLAS);
- Le Code International pour la Sûreté des Navires et des Installations Portuaires (ISPS);
- La Convention (1988) sur la Répression d'actes illicites contre la sûreté de la Navigation et ses Protocoles (SUA)
- La Convention (1988) des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne);

RECONNAISSANT l'importance géo-maritime globale, les activités commerciales et les investissements de plus en plus importants dans la région CEDEAO et particulièrement dans les infrastructures pétrolières off-shore;

SOUCIEUX du fait que le domaine maritime de la région CEDEAO soit mis en péril par des menaces multiformes, nationales, régionales et internationales comme les actes de piraterie, les différends liés aux frontières maritimes, le déversement illicite de déchets, la pêche incontrôlée et irrégulière;

RESOLU à régler ces défis réels aussi bien que les défis potentiels en élaborant des politiques, des stratégies et des initiatives qui protégeront et combattront les activités illicites dans les zones maritimes de la région;

DECIDE d'adopter une approche régionale pour faire face aux activités illicites mentionnées , par le biais de la stratégie maritime de la CEDEAO (SMIC) aussi bien que la création du Centre Maritime Régional de Coordination;

APRES EXAMEN par la réunion du Comité des Chefs d'Etat-major qui s'est tenue en Bissau, Guinée-Bissau du 7 au 19 février 2014;

Sur Recommandation de la réunion des Experts intergouvernementaux de la CEDEAO qui s'est tenue à Banjul les 31 octobre et 1^{er} novembre 2013,

EDICTE

Article 1

Les Etats membres entérinent la Stratégie Maritime Intégrée de la CEDEAO (SMIC) jointe en annexe au présent Règlement.

Article 2

Les Etats membres sont requis à mettre en place les mesures administratives et législatives nécessaires pour faciliter l'application de la SMIC;

Article 3

Le Président de la Commission veille à la mise en œuvre effective de la SMIC;

Article 4

1. Le présent Règlement sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le journal officiel de la Communauté dans un délai de trente (30) jours après sa signature par le Président du Conseil des ministres.
2. Il sera également publié dans le journal officiel de chaque Etat membre dans un délai de trente (30) jours après sa notification par la Commission.

FAIT A YAMOUSSOUKRO LE 25 MARS 2014

POUR LE CONSEIL DE MEDIATION ET DE SECURITE

LE PRESIDENT



S.EM. CHARLES KOFFI DIBY

COMISSAO DA CEDEAO

ECOWAS
LA CEDEAO



COMMISSION COMMISSION DE

**31st ORDINARY MEETING OF THE ECOWAS
MEDIATION AND SECURITY COUNCIL**
Yamoussoukro, 25 March 2014

**STRATEGIE MARITIME INTEGREE
(SMI) DE LA CEDEAO**

Draft

(Page laissée blanche intentionnellement)

Draft

Table des matières

SECTION I.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
INTRODUCTION	1
Contexte	1
Mandat et fondement juridique de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO... Erreur ! Signet non défini.	
Approche intégrée	Erreur ! Signet non défini.
Principes	Erreur ! Signet non défini.
Enoncé de vision	Erreur ! Signet non défini.
Champ d'application de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO ..	Erreur ! Signet non défini.
SECTION II.....	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
CADRE STRATEGIQUE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
Approche	Erreur ! Signet non défini.
OBJECTIF STRATEGIQUE NUMEROUN : RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE MARITIME . ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
Action 1.1 - Elaborer et promouvoir une gestion efficace et responsable des ressources maritimes	Erreur ! Signet non défini.
Action 1.2 – Définir le domaine maritime	Erreur ! Signet non défini.
Action 1.3 – Etablir et renforcer les mécanismes de gouvernance.....	Erreur ! Signet non défini.
Action 1.4 – Renforcer la réglementation et l'état de droit	Erreur ! Signet non défini.
Action 1.5 – Renforcer la coopération internationale	Erreur ! Signet non défini.
OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO DEUX : SURETE ET SECURITE DU DOMAINE MARITIME	13
Action 2.1 – Renforcer les réseaux de surveillance et d'information	Erreur ! Signet non défini.
Action 2.2 – Protéger et défendre le domaine maritime de la CEDEAO..	Erreur ! Signet non défini.
Action 2.3 – Prévenir et combattre la piraterie et le vol à main armée en mer. Erreur ! Signet non défini.	
Action 2.4 – Promouvoir et protéger la sécurité de la navigation et du passage maritimes Erreur ! Signet non défini.	
Action 2.5 – Eliminer la criminalité organisée transnationale maritime Erreur ! Signet non défini.	
OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO TROIS : GESTION DE L'ENVIRONNEMENT MARITIME	16
Action 3.1 – Prévenir et combattre la pollution	Erreur ! Signet non défini.
Action 3.2 – Gérer les catastrophes naturelles.....	Erreur ! Signet non défini.
OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO QUATRE : OPTIMISER L'ECONOMIE MARITIME DE LA CEDEAO..	19
Action 4.1 – Développer et promouvoir la pêche et l'aquaculture.....	Erreur ! Signet non défini.
Action 4.2 – Prévenir, dissuader et éliminer la pêche illégale, non-rapportée et non-réglémentée (INN)	Erreur ! Signet non défini.
Action 4.3 – Prévenir le captage illégal et le vol de pétrole	Erreur ! Signet non défini.
Action 4.4 – Promouvoir le tourisme marin/nautique.....	Erreur ! Signet non défini.
Action 4.5 – Développer les infrastructures liées aux activités maritimes	Erreur ! Signet non défini.
Action 4.6 – Réglementer l'exploitation minière et des autres ressources naturelles.....	Erreur ! Signet non défini.

OBJECTIF STRATEGIQUE NUMEROCINQ : SENSIBILISATION ET RECHERCHE EN MATIERE MARITIME 24

 Action 5.1 – Sensibiliser *Erreur ! Signet non défini.*

 Action 5.2 – Effectuer des recherches maritimes *Erreur ! Signet non défini.*

SECTION III..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

 MISE EN OEUVRE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

 Commission de la CEDEAO *Erreur ! Signet non défini.*

 Unité de sécurité et de sûreté maritime *Erreur ! Signet non défini.*

 Coopération multilatérale *Erreur ! Signet non défini.*

 Zones maritimes de la CEDEAO *Erreur ! Signet non défini.*

SECTION IV ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

 INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, CONTINENTAUX ET REGIONAUX..... ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

Draft

SECTION I

INTRODUCTION

1. Le domaine maritime de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) comprend l'océan Atlantique adjacent, des îles, des estuaires, des lagunes, des archipels, des deltas, des marécages, des criques, des récifs coralliens, des forêts de mangrove, des plages et des dunes de sable ainsi que des voies navigables intérieures telles que des lacs, des rivières, des chutes, des barrages et des cours d'eau qui sont la source de vie de la Communauté. Onze des 15 Etats membres de la CEDEAO partagent collectivement un littoral maritime de 2868 mille marins sur l'océan Atlantique – une région vaste et diverse qui s'étend depuis les sables du désert du nord du Sénégal en bordure de la Mauritanie au nord, jusqu'à la région du Delta du Niger en bordure du Cameroun et de la Guinée Equatoriale à l'est. Bien que le Cap-Vert soit le seul Etat membre insulaire de la CEDEAO, toute la région de la CEDEAO est affectée et dépendante du domaine maritime.
2. Les écosystèmes maritimes y associés offrent une riche biodiversité, de l'eau douce provenant des cours d'eau et des lacs intérieurs ainsi que la munificence de l'océan Atlantique. Cet écosystème offre des activités cruciales pour la majorité de la population ouest-africaine qui en dépend directement ou indirectement pour sa survie, que ce soit sous forme d'emploi, de commerce, de transport, d'arts et de culture, d'aquaculture ou comme source primaire de protéine. L'industrie de la pêche est source d'emplois pour des millions d'Ouest-Africains et de recettes d'exportation significatives pour l'économie de la région.
3. Tous les Etats membres de la CEDEAO sont donc rattachés aux ressources maritimes de la région. Parmi eux, les trois pays enclavés (Burkina Faso, Mali et Niger) y sont rattachés par les voies navigables les lacs et les cours d'eau de l'intérieur. Six pays se partagent le cours du fleuve Niger (le plus long de la région) : le Nigeria, le Niger, le Mali, la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Benin. Les pays sans littoral ont, en outre, besoin d'un accès à la mer pour l'importation et l'exportation de marchandises. Pour un certain nombre de pays de la CEDEAO, les ressources du domaine maritime qui découlent notamment de l'exploration des hydrocarbures, représentent l'essentiel de leurs ressources étrangères.
4. Les pays ouest-africains sont confrontés, individuellement et collectivement, aux défis de plus en plus graves et divers qui se posent à leur domaine maritime. Les principaux points de préoccupation concernent la surexploitation des ressources du milieu marin, la rapidité de la dégradation de l'environnement marin par la pollution, l'érosion côtière, l'élévation du niveau de la mer et les actes criminels commis en mer. La piraterie, le vol à main armée en mer, la contrebande, le trafic de drogues et de personnes, la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) et les migrations illégales sont aussi liés aux groupes criminels transnationaux. Le manque de sécurité et de sûreté de la navigation maritime dans les eaux de la CEDEAO rend le transport par mer plus risqué, plus onéreux et plus mortel.
5. Ces défis font obstacle à la réalisation du plein potentiel du domaine maritime de la CEDEAO, sapent les efforts visant à accélérer le développement économique et l'intégration dans la région et aggravent ainsi la pauvreté et l'instabilité politique.
6. En 2008, les Etats membres ont adopté la Vision 2020 de la CEDEAO qui établit les objectifs

stratégiques de la Communauté de région sans frontière, de développement durable, de paix et de bonne gouvernance, d'intégration dans le marché mondial ainsi que de transformation de « CEDEAO des Etats » en « CEDEAO des peuples ». Les défis qui se posent dans le domaine maritime sapent lourdement les efforts entrepris pour réaliser les objectifs de la Vision 2020 de la CEDEAO et ceux du Traité de la CEDEAO révisé de juillet 1993 (le Traité révisé). En effet, compte tenu de son rôle crucial pour le développement maritime et pour la réalisation des idéaux fondamentaux de la Communauté, ces défis représentent une priorité absolue pour les 15 Etats membres de la CEDEAO. Il est également évident que la région ne réalisera pas pleinement ses Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) si des mesures urgentes ne sont pas prises aux niveaux national et régional pour atténuer l'évolution rapide des menaces qui pèsent sur le domaine maritime.

7. L'efficacité des mesures dépendra des limites dans lesquelles les Etats membres de la CEDEAO seront disposés et capables de s'atteler aux ressources régionales, de s'unir pour renforcer l'efficacité de chaque Etat et de travailler en étroite coopération avec toutes les parties prenantes. Ces mesures devraient associer les acteurs principaux aux niveaux continental et international et être accompagnées d'interventions individuelles et collectives dans le domaine maritime. La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO et son Plan de mise en œuvre devraient mettre un terme à ces tendances négatives enregistrées dans leur domaine maritime et les inverser en établissant des normes communes destinées à réglementer et à rationaliser les activités y relatives.

8. Le caractère transfrontalier des ressources maritimes telles que les cours d'eau, les lacs, les mers, les minéraux, le pétrole et les autres écosystèmes maritimes fait de la coopération régionale un impératif en raison des expériences communes de violents conflits pour le contrôle, la distribution et la gestion des ressources y associées.

Mandat et fondement juridique de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO

9. Le Traité révisé sert de solide fondement à l'élaboration d'une stratégie maritime régionale dans la mesure où il porte notamment sur la pêche INN, les activités extractives, la protection de l'environnement naturel et la coopération en cas de catastrophes naturelles.

10. L'élaboration de la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO répond en outre aux engagements pris par les Etats membres de la CEDEAO à l'égard de plusieurs instruments juridiques régionaux, continentaux et internationaux. (Voir Annexe A)

Approche intégrée

11. La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO insiste sur une réponse à la gestion et à l'exploitation du domaine maritime qui soit axée sur les personnes et elle soutient la transition de « CEDEAO des Etats en CEDEAO des peuples ». Dans ce contexte, la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO est fondée sur une collaboration inter-agences au niveau national et elle doit concilier les affaires politiques, les questions juridiques, la sécurité et la défense régionales, les organismes d'application de la loi (police, gendarmerie, renseignement, investigation), l'administration maritime et l'autorité portuaire, l'alerte ou observation, le suivi et la réponse rapides, l'agriculture, l'environnement, les ressources en eau, les douanes, l'industrie, la pêche, la planification stratégique, le transport et les télécommunications, l'énergie, le commerce, la recherche et les statistiques, la libre circulation des personnes, la surveillance multilatérale, l'emploi et le contrôle des stupéfiants, les affaires humanitaires et sociales, les ressources et le développement humains, le genre, la jeunesse et les organisations de la société civile, l'industrie, l'océanographie, la navigation et l'aquaculture, etc. pour coordonner et mettre

en synergie leurs activités et leurs réponses dans le cadre du domaine maritime.

12. La mise en œuvre de cette stratégie requiert la participation et la collaboration des différentes parties prenantes qui assument la responsabilité collective du domaine maritime de la CEDEAO dans une perspective commune. Cette perspective souligne la nécessité de politiques intégrées et bien articulées pour en atténuer les conséquences ou les impacts collatéraux.

13. La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO est destinée à compléter les efforts entrepris à l'échelle continentale et à renforcer les synergies entre toutes les parties prenantes, notamment la Communauté Economique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC), la Commission du Golfe de Guinée (CGG), l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) et les autres mécanismes régionaux et pays voisins importants pour atteindre les objectifs de la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO. Elle constitue donc un outil de coopération aux niveaux national, bilatéral et multilatéral en impliquant tous les acteurs intervenant dans les différentes questions sectorielles du domaine maritime.

Principes

14. La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO est fondée sur les principes suivants :

- i. Le domaine maritime est vital pour le développement économique et il concerne les Etats membres aussi bien côtiers que non-côtiers ;
- ii. Les défis maritimes sont transnationaux et interdépendants et ne peuvent être surmontés individuellement par aucun Etat. Par conséquent, la coordination et la coopération, en étroite collaboration avec les Etats voisins, les homologues transatlantiques, européens, et des autres continents, sont essentielles;
- iii. La gouvernance efficace du domaine maritime, basée, en particulier, sur des principes démocratiques quant aux droits humains universels, est essentielle pour débloquer le potentiel du domaine maritime de la CEDEAO et le succès de la stratégie ;
- iv. La relève des défis posés au domaine maritime de la CEDEAO requiert des stratégies aussi bien sécuritaires que non-sécuritaires. Dans ce contexte, les réponses de la justice pénale, solidement ancrées sur l'état de droit sont un élément essentiel pour l'atténuation des défis qui y sont associés.

Enoncé de Vision

15. La vision de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO est l'instauration d'un domaine maritime prospère, sûr et pacifique pour tous qui permettra un développement écologiquement durable et une création de richesses fondées sur une gestion efficace et la bonne gouvernance.

16. La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO fera également partie intégrante de l'architecture de mise en œuvre de la Stratégie maritime intégrée de l'Union africaine car elle est étroitement alignée sur des initiatives similaires de régions voisines, comme celle de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC).

Champ d'application de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO

17. La Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO identifie les défis majeurs qui se posent au domaine maritime et elle propose un ensemble d'actions prioritaires globales devant être entreprises aux niveaux

national et régional. Elle comprend cinq objectifs stratégiques, dont chacun est développé dans une section distincte ci-après :

- i. Objectif stratégique n° 1 : Renforcer la gouvernance maritime ;
- ii. Objectif stratégique n° 2 : Assurer la sécurité et la sûreté maritimes ;
- iii. Objectif stratégique n° 3 : Gérer l'environnement maritime ;
- iv. Objectif stratégique n° 4 : Optimiser l'économie maritime de la CEDEAO ;
- v. Objectif stratégique n° 5 : Promouvoir la sensibilisation et la recherche dans le domaine maritime.

18. Chaque point stratégique introduit des défis qui se posent spécifiquement au domaine maritime et propose des stratégies destinées à les relever.

SECTION II

CADRE STRATEGIQUE

Approche

19. Les Objectifs stratégiques constituent les **Fins** à atteindre et qui sont les piliers de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO. Les **Actions** prioritaires décrivent les **Moyens** de réaliser la Stratégie et un cadre (Plan stratégique) en Pièce 1. Les **Moyens requis** pour garantir le succès de la mise en œuvre de la Stratégie découlent d'une analyse détaillée des **Moyens** et ils définissent le potentiel et les capacités nécessaires pour parvenir aux **Fins**. Cette Stratégie sera réalisée en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes. Il est attendu des Etats membres de la CEDEAO qu'ils poursuivent et initient avec détermination des actions et qu'ils définissent des politiques destinées à relever les défis qui se posent dans le domaine maritime. Malgré leurs similarités, ils ont été enregistrés séparément dans un souci de clarté.

OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO UN : RENFORCEMENT DE LA GOUVERNANCE MARITIME

20. La gouvernance comprend toutes les conditions juridiques et politiques, les tâches devant être effectuées, les structures organisationnelles et, aspect plus important encore, les mécanismes associés permettant la mise en œuvre et l'exécution de la stratégie.

21. La gouvernance du domaine maritime est complexe et multidimensionnelle et elle doit garantir le respect des lois internationales ainsi que celui des engagements continentaux et régionaux.

22. Une gouvernance effective et efficace du domaine maritime est essentielle pour la réussite de la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO. Une gouvernance efficace instaurera la stabilité requise dans le secteur pour renforcer la confiance dans les initiatives de la CEDEAO et elle encouragera les Etats membres à mettre en œuvre des contrôles/lignes directrices similaires dans leurs domaines nationaux. La nature diverse du domaine maritime requiert que soient alignées les activités administratives que les différentes parties prenantes devraient mener pour atteindre leurs objectifs

individuels et collectifs. Des mécanismes garantissant l'obligation de rendre compte et la transparence à tous les niveaux sont essentiels à la bonne gouvernance.

23. La communication, la coordination et la collaboration entre les Etats membres et les autres parties prenantes aux niveaux régional, continental et international sont essentielles tout comme elles le sont entre la CEDEAO, la CEEAC, la CGG et l'OMAO.

Action n° 1.1 – Développer et promouvoir la gestion efficace et responsable des ressources maritimes

24. La mauvaise gestion de la richesse des ressources maritimes de la CEDEAO a causé leur surexploitation et leur destruction, avec des conséquences délétères substantielles pour les populations de la région. Des pratiques efficaces et responsables de gestion s'imposent d'urgence pour contribuer à la pérennité de ces ressources et à générer des bénéfices substantiels en matière d'économie et de développement.

25. Actions prioritaires requises :

- i. mettre en œuvre des plans globaux de protection, de développement renforcé et de gestion responsable de toutes les ressources du domaine maritime de la CEDEAO ;
- ii. élaborer un plan de garantie d'un régime éthique global et approprié ;
- iii. élaborer et établir des fonctions générales et appropriées d'inspection ;
- iv. élaborer un mécanisme efficace de mise en œuvre de programmes de lutte contre la corruption pour extirper la corruption dans l'utilisation et la gestion du domaine maritime ;
- v. renforcer les capacités des institutions maritimes nationales, notamment par la dispense de formations régulières aux autorités portuaires (militaires et civiles), aux agents des douanes et aux autres experts techniques et opérationnels ;
- vi. prendre toutes les mesures nécessaires pour décourager et extirper la corruption dans les secteurs privé et du gouvernement, en particulier parmi les responsables des douanes, les officiers des forces navales et les autres agents maritimes et établir de lourdes pénalités pour ceux qui violent les lois sur la lutte contre la corruption.

Action n° 1.2 – Définir le domaine maritime

26. Dans le processus de gouvernance, il est essentiel de définir les domaines dans lesquels doit s'exercer le contrôle. Les revendications de Zones Economiques Exclusives (ZEE) sont une source courante de conflits entre les pays puisque les revendications d'un pays recoupent souvent celles d'autres pays – surtout quand les zones litigieuses sont riches en ressources. Une délimitation claire des frontières maritimes et des revendications y associées ainsi que leur entente commune sont essentielles pour une coexistence harmonieuse et sa gestion.

27. Actions prioritaires requises :

- i. Elaborer une politique de gestion de son domaine maritime (ZEE combinées des Etats membres de la CEDEAO) ;

PROJET DE STRATEGIE MARITIME INTEGREE DE LA CEDEAO

- ii. S'assurer que les Etats négocient des solutions amiables aux conflits pour assumer le droit à une exploitation responsable des ressources dans ces zones, y compris celles où les frontières maritimes n'ont pas encore été définies ;
- iii. les Etats membres doivent mettre S'assurer que les Etats mettent en œuvre les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS), notamment celle de la Partie V relative à la Zone Maritime Exclusive.

Action n° 1.3 – Etablir et renforcer les mécanismes de gouvernance

28. La Charte africaine des transports maritimes de l'Union africaine encourage la création de groupes multisectoriels au sein desquels l'intégration et la compétitivité commerciales seraient renforcées. Ces groupes **ne devraient pas être organisés** selon un principe d'exclusivité (excluant ceux qui ont une orientation commerciale différente) mais plutôt **inclure des organisations** appartenant à des secteurs différents.

29. Actions prioritaires requises :

- i. impliquer tous les acteurs majeurs, tels que la société civile et les organisations de médias, les populations locales, les communautés académiques et de recherche et tous les autres acteurs pertinents préalablement à la formulation d'une orientation législative au sein du domaine maritime ;
- ii. organiser les départements gouvernementaux nationaux et les départements de la Commission de la CEDEAO de manière à ce qu'ils facilitent la mise en œuvre et l'harmonisation des politiques dans les différents secteurs du domaine maritime (création de groupes) ;
- iii. impliquer tous les organes décisionnels de la CEDEAO et institutionnaliser des rencontres régulières de ces organes ou de leurs comités techniques, notamment au niveau des Chefs d'Etat et de Gouvernement, pour procéder à la revue de la mise en œuvre des décisions et des développements intervenus dans le domaine maritime ;
- iv. consolider les capacités régionales actuelles de formation (Université maritime régionale d'Accra Académie Régionale des Sciences et Techniques de la Mer d'Abidjan et Institut maritime régional d'Abidjan) et les points focaux des Etats membres à suivre les questions faisant l'objet de l'étude et de la recherche en matière de sécurité maritime, notamment la collecte, l'analyse et la diffusion des données sur la sécurité maritime.

Action n° 1.4 – Renforcer la réglementation et l'état de droit

30. La législation applicable doit être à jour et pertinente et des mécanismes d'exécution adéquats sont nécessaires pour atteindre ces objectifs.

31. Actions prioritaires requises :

- i. élaborer des directives d'orientation ou une réglementation, accompagnées de procédures d'exploitation uniformisées pour chaque activité maritime affectant le bien-être du domaine maritime et de mécanismes intégrés de suivi et d'évaluation de la conformité pour assurer l'efficacité de la mise en œuvre au niveau national ;

PROJET DE STRATEGIE MARITIME INTEGREE DE LA CEDEAO

- ii. renforcer les régimes d'exécution de la justice pénale au niveau national pour les affaires maritimes telles que la piraterie et le vol à main armée, la pêche, la protection de l'environnement et l'économie maritime ;
- iii. encourager l'adoption de politiques et de réformes juridiques visant à établir des cadres juridiques pour les ressources côtières, les ressources en eau, les forêts, la gestion des terres et la biodiversité ;
- iv. assurer le respect du droit national et international par les organismes chargés de l'exécution des lois ;
- v. adopter une politique commune de la CEDEAO imposant que tous les navires enregistrés dans les Etats membres de la CEDEAO et tout le trafic par mer transitant ou croisant dans les eaux de la CEDEAO soient équipés de systèmes d'identification et de suivi de navires à longue distance. Cela devrait contribuer au suivi des activités maritimes et à l'amélioration de la sécurité et de la sûreté maritimes. (Voir aussi l'Objectif stratégique n° 2 : Sécurité et sûreté maritimes.)

Action n° 1.5 – Renforcer la coopération internationale

32. La communauté internationale tire avantage de la force, de la sécurité et de la prospérité du domaine maritime africain. Cela implique l'importance de la reconnaissance internationale des initiatives africaines et de sa coopération pour la stabilisation et la sécurisation de son environnement maritime.

33. Actions prioritaires requises :

- i. encourager les Etats membres à délimiter leurs frontières maritimes extérieures respectives, notamment l'étendue applicable de leur plateau continental, s'il y a lieu, et à assumer les responsabilités qui y sont associées comme prévu par la Convention sur le droit de la mer (UNCLOS) et la Convention internationale sur le plateau continental de 1958, telle qu'amendée ;
- ii. faciliter la mise en œuvre de la Charte africaine des transports maritimes de l'Union Africaine révisée de 2010 et participer de manière constructive à la mise en œuvre de la Stratégie Maritime Intégrée pour l'Afrique (AIMS-50) qui dispose notamment de la création d'une Zone Maritime Exclusive Combinée pour l'Afrique (CEMZA) enregistrée et reconnue en vertu du droit maritime international. Cette action nécessitera le soutien et l'aval de la communauté internationale ;
- iii. les Etats membres devront promouvoir et approfondir leurs efforts de collaboration avec les partenaires internationaux, les organisations internationales pertinentes (fonds et programmes des Nations Unies, Union européenne (UE), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)) et d'autres institutions techniques ;
- iv. faciliter l'élaboration de protocoles d'accord/protocoles régionaux eu égard aux politiques maritimes intégrées, en consultation avec les acteurs, pour faciliter les échanges de meilleures pratiques ;
- v. mettre en œuvre les instruments pertinents d'entraide juridique mutuelle de la CEDEAO afin de bénéficier des avantages y associés.

OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO DEUX : UN DOMAINE MARITIME SÛR ET SECURISE

34. La sécurité et la sûreté maritimes constituent un pilier fondamental pour la survie du domaine maritime. Elle concerne les menaces pesant sur la navigation maritime, le transport et les autres utilisations pacifiques du domaine maritime, en particulier les océans, les mers et les autres voies navigables. Dans ce contexte, la présente Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO insiste sur la nécessité d'actions urgentes pour faire face aux menaces actuelles et futures pour la sécurité et la sûreté maritimes.

Action n° 2.1 – Renforcer les réseaux de surveillance et d'information

35. La surveillance maritime est essentielle pour garantir l'utilisation sûre de la mer et la sécurisation du domaine maritime de la CEDEAO et pour détecter les menaces sur la sûreté de la navigation, la pollution marine, l'application de la loi et la sécurité globale.

36. Certaines activités de suivi et de surveillance sont effectuées par les Etats membres mais les menaces auxquelles ils sont confrontés sont de nature transnationale. Dans la plupart des Etats membres, les activités de surveillance concernent la pêche et l'environnement (pollution pétrolière), le maintien de l'ordre sur les mers, la détection/les enquêtes en matière de contrebande de trafic illicite, la législation relative à l'exécution des droits de douanes et à l'immigration. Ces activités relèvent toutefois de différentes agences d'exécution des lois intervenant indépendamment les unes des autres. Cette situation aboutit souvent à une utilisation sous-optimale des rares ressources.

37. La CEDEAO doit « regrouper » les ressources des Etats membres et des régions adjacentes et/ou les capacités partagées de surveillance pour créer un avantage combiné dans la région. L'utilisation de la technologie pour renforcer la surveillance, le suivi ainsi que la collecte, l'analyse, le traitement et la diffusion d'informations est essentielle pour l'utilisation optimale de l'environnement maritime et les Etats membres/régions devraient collaborer dans la mesure la plus étendue possible.

38. Domaines d'action prioritaires

- i. intégrer, aligner ou réorganiser les efforts ou arrangements de coopération existants de lutte contre les actes illégaux à l'égard du personnel, des installations ou des équipements maritimes ;
- ii. renforcer l'échange d'informations/renseignements, la formation et le renforcement des capacités, notamment la formation de base, améliorée et spécialisée du personnel chargé de la sûreté maritime ;
- iii. établir et étendre les réseaux opérationnels des entités chargées de l'application des lois intervenant dans tous les ports maritimes et les principaux postes-frontière fluviaux des Etats membres. Encourager les membres de la Communauté à établir également des unités spécialisées dans le contrôle portuaire ou les opérations frontalières mobiles dans les principales zones concernées ;
- iv. élaborer et renforcer la coopération par des systèmes de patrouille, de surveillance et de collecte d'informations ;
- v. amener les organisations de la société civile à contribuer aux efforts précités.

Action n° 2.2 – Protéger et défendre le domaine maritime de la CEDEAO

39. Les Etats membres doivent défendre et protéger leur territoire de compétence revendiqué pour assurer la sûreté et la sécurité, la protection de l'environnement, le contrôle de la pêche et l'état de droit dans le domaine maritime de la CEDEAO. La collaboration est essentielle entre les régions et les pays voisins pour gérer collectivement les frontières partagées.

40. Actions prioritaires requises :

- i. promouvoir la coopération entre les Marines et les entités chargées de l'application des lois dans les Etats membres et augmenter les capacités nautiques des forces navales des Etats membres pour permettre à chacun d'entre eux de protéger sa ZEE et de contribuer à la sécurité maritime collective dans la région par l'organisation de patrouilles conjointes ;
- ii. encourager les Etats à négocier et conclure des protocoles d'accord et autres conventions, si nécessaire, avec d'autres Etats membres et organisations internationales des Nations Unies, imposant que tous les navires/vaisseaux transitant dans les eaux ouest-africaines soient équipés de transpondeurs pour faciliter leur repérage/suivi et le maintien de l'ordre ;
- iii. renforcer la coopération avec tous les acteurs traitant de différentes questions maritimes, telles que la pêche, le commerce maritime, le transport, le tourisme et la recherche dans le domaine maritime ;
- iv. promouvoir une approche intersectorielle entre les différents organismes et agences pour améliorer le concept de Gestion intégrée des zones côtières (*ICAM-d'Integrated Coastal Area Management*) en Afrique.

Action n° 2.3 – Prévenir et lutter contre la piraterie et le vol à main armée en mer

41. La menace de piraterie et de vol à main armée en mer dans le domaine maritime ouest-africain n'est pas récente puisque les activités illégales et autrement criminelles sont associées aux voies de navigation ouest-africaines depuis des siècles.

42. La piraterie et le vol à main armée, essentiellement le vol d'avoires pétroliers et autres marchandises, coûtent à la région des milliards de dollars des Etats-Unis chaque année. La piraterie et le vol à main armée en mer imposent en outre des coûts directs à l'assistance humanitaire et impactent sur les activités économiques maritimes telles que la production pétrolière, le coût de l'énergie, les coûts d'assurance et de navigation, le tourisme et la pêche. Les attaques de pirates augmentent aussi les risques pour le commerce maritime qui repose essentiellement sur la navigation et le paiement de rançons augmente les coûts qui sont alors supportés par les consommateurs à travers l'augmentation des prix des biens et des services.

43. Actions prioritaires requises :

- i. renforcer les capacités nationales de détection, d'investigation, de poursuites et de jugement des cas de piraterie et de vol à main armée en mer et établir/améliorer les systèmes nationaux de saisie, de confiscation et de gestion d'avoires ;
- ii. condamner la piraterie et le vol à main armée en mer chaque fois qu'il s'en produit dans le monde et, en particulier, en Afrique de l'Ouest et dans le Golfe de Guinée ;

PROJET DE STRATEGIE MARITIME INTEGREE DE LA CEDEAO

- iii. encourager les Etats membres à adopter et à mettre en œuvre tous les instruments, cadres et initiatives juridiques nationaux, régionaux, continentaux et internationaux pertinents de prévention et de lutte contre la piraterie et le vol à main armée en mer ;
- iv. renforcer le partenariat technique et opérationnel entre la CEDEAO et la CEEAC dans la prévention et la lutte contre la piraterie et le vol à main armée, le terrorisme, les enlèvements et la piraterie aérienne, le trafic de drogues et de personnes, la contrebande d'armes et les autres actes illégaux commis dans leurs domaines maritimes combinés ;
- v. renforcer la coopération avec l'OMAO et la CGG pour faire face à la complexité des menaces pesant sur le transport et la navigation maritimes.

Action n° 2.4 – Promouvoir et protéger la sûreté de la navigation et des passages maritimes

44. La Convention internationale des Nations Unies pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) impose à tous les pays côtiers de veiller à effectuer des enquêtes hydrographiques, de publier et actualiser leurs cartes et publications nautiques et de fournir des services d'information sur la sécurité maritime.

45. L'hydrographie¹ de l'Afrique est médiocrement documentée et entretenue en raison de la capacité limitée d'effectuer les enquêtes requises conformément aux spécifications de l'Organisation hydrographique internationale (OHI). Les approches médiocres ou dépassées des ports peuvent causer des accidents coûteux (pollution, risques à la navigation et autres) et/ou même la perte de vies. Les pays s'étant dotés d'une zone économique exclusive (ZEE) ont la responsabilité d'assurer la sécurité de passage de toute la navigation dans leurs eaux.

46. L'Afrique a une capacité limitée d'établir la carte de ses eaux (ZEE) et de gérer les exigences relatives au respect de la sécurité de la navigation maritime. La documentation des modifications (du plancher océanique/des lits des cours d'eau, des approches et des systèmes de navigation) et le lancement de signaux d'avis aux navigateurs sont des services essentiels que chaque pays mitoyen d'océans/de mers, de lacs et de cours d'eau doit fournir à tous les utilisateurs.

47. Actions prioritaires requises :

- i. tous Les Etats membres devraient adhérer à l'OHI de manière à faire progresser la sécurité maritime, l'efficacité, la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin et prévoir le respect des conditions requises par cette organisation. Cette action pourrait amener à une collaboration avec d'autres pays dotés d'un potentiel hydrographique et avec des pays littoraux ;
- ii. Les Etats membres doivent actualiser/développer et mettre en œuvre des mesures de sécurité maritime qui contribueront à l'amélioration de la sécurité de l'espace maritime de la CEDEAO ;
- iii. exiger l'adhésion à la Convention Internationale pour prévenir les abordages en mer (COLREG) et promouvoir l'utilisation pacifique des hautes mers et les principes de liberté de navigation, de liberté de survol, liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, de liberté de pêche et de liberté de recherche scientifique conformément aux conditions stipulées à l'Article 87 de l'UNCLOS ;

¹ Hydrographie – étude des mers, des lacs et des cours d'eau

- iv. faciliter le financement d'activités de transport sur des voies de navigation maritimes et intérieures sûres.

Action n° 2.5 – Eliminer la criminalité organisée transnationale maritime

48. Les criminels exploitent la faible application des lois en mer en Afrique de l'Ouest pour procéder au trafic de divers produits dans toute la région : drogues (essentiellement cocaïne en provenance d'Amérique du Sud et à destination de l'Europe), cigarettes, armes (conventionnelle et non conventionnelle) et munitions, personnes (destinées aux migrations illégales ou au commerce du sexe), médicaments contrefaits, déchets toxiques (y compris les déchets électroniques), pétrole et ressources naturelles (comme les bois durs et les diamants).

49. Dans son rapport de 2012 sur l'évaluation de la menace de la criminalité organisée transnationale pour l'Afrique de l'Ouest, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a également identifié l'Afrique de l'Ouest comme étant une source émergente de trafic de méthamphétamine pour les marchés illicites de l'Asie de l'est avec des passeurs transitant par l'Europe. Ces réseaux criminels transnationaux sapent l'état de droit, aggravent la corruption, polluent l'environnement, viole les droits humains, volent les ressources naturelles, épuisent les ressources maritimes et mettent la santé en péril. L'UNODC a estimé qu'un volume de 18 tonnes de cocaïne avait transité par l'Afrique de l'Ouest en 2010 pour une valeur de 1,25 milliard USD.

50. Actions prioritaires requises :

- i. mettre intégralement en œuvre le Plan d'action régional de la CEDEAO face au problème croissant du trafic de drogue illicite, de la criminalité organisée et de l'abus de drogues en Afrique de l'Ouest ;
- ii. initier/étendre les actions de lutte contre la criminalité organisée et le trafic illicite en Afrique de l'Ouest ;
- iii. renforcer les capacités nationales de détection, d'investigation, de poursuites et de jugement des cas de criminalité organisée et trafic illicite et établir/améliorer les systèmes nationaux de saisie, de confiscation et de gestion d'avoirs ;
- iv. chercher à fournir des niveaux appropriés d'équipement et des mesures incitatives aux agents chargés de l'exécution des lois et au personnel judiciaire pour les soutenir dans leurs travaux.

**OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO TROIS : GESTION DE L'ENVIRONNEMENT
MARITIME**

51. Un environnement sain est crucial pour la survivance humaine. L'économie et la sécurité alimentaire de la région de la CEDEAO sont essentiellement fondées sur les ressources naturelles extraites du domaine maritime. Cette ligne de sécurité de la CEDEAO se détériore rapidement du fait de la pollution et la richesse de sa biodiversité s'amenuise progressivement. Il s'ensuit une destruction des écosystèmes et l'épuisement des ressources alimentaires.

52. L'océan Atlantique est une immense source d'hydrocarbures mais le potentiel de pollution y représente une menace permanente. Les catastrophes découlant des déversements de pétrole ont causé des dommages se chiffrant à des milliards USD et en pertes de vies significatives affectant des millions de personnes. De plus, les régions côtières de la CEDEAO jouent un rôle majeur dans le

développement socio-économique de l'Afrique de l'ouest. Elle regroupe la majorité de la population. Par exemple, 46% des ghanéens et 70% des sénégalais vivent sur le littoral et quelques 70% de villes de la CEDEAO se situent le long des côtes.

53. Le problème de la pollution en Afrique de l'Ouest est aggravé par l'exposition à de graves maladies causés par le déchargement délibéré de déchets liquides dans les ports. Les navires profitent de la faiblesse des capacités de suivi et d'application des instruments juridiques pour déverser des déchets toxiques et dangereux dont l'activité est devenue extrêmement lucrative pour les syndicats du crime organisé. La pollution industrielle et le déchargement de déchets domestiques non-traités sont aussi des polluants majeurs de zones étendues de la côte ouest-africaine, notamment dans les lagunes, les criques et les zones proches des rivages. Toutes ces zones ont été polluées en entraînant la perte de ressources halieutiques et des maladies chez l'homme. Une autre cause de pollution découle du dégazage des tankers croisant dans les eaux littorales de l'Afrique de l'Ouest.

Action n° 3.1 – Prévenir et combattre la pollution

54. Dans la mesure où l'action de l'homme est la cause majeure de la dégradation de l'environnement et de l'épuisement des ressources, cela signifie que la crise de l'environnement de la CEDEAO peut être inversée. Une approche stratégique et des réponses systématiques sont donc nécessaires d'urgence pour gérer plus efficacement les menaces pesant sur l'environnement maritime.

55. Domaines d'intervention prioritaires :

- i. Assurer la mise en œuvre de la Convention d'Abidjan de 1981, entrée en vigueur en 1984, comme « la Convention pour la coopération pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin de la côte atlantique de l'Afrique de l'ouest, du Centre et du Sud ».
- ii. Veiller à la mise en œuvre de stations de réception et de traitement des déchets liquides dans les ports
- iii. veiller à ce que toutes les mesures soient en place pour prévenir, réduire, combattre et contrôler la pollution causée par des émissions/déchargements normaux ou accidentels de navires et d'aéronefs et garantir l'application effective des règles et des normes internationalement reconnues relatives au contrôle de ce type de pollution ;
- iv. prévenir, réduire, combattre et contrôler la pollution causée par les émissions industrielles, agricoles et domestiques dans les cours d'eau, les estuaires, les établissements côtiers et les émissaires d'évacuation, les déversements côtiers ou émanant de toutes autres sources dans la région de la CEDEAO ;
- v. interdire dans la région de la CEDEAO, l'importation, l'exportation, la circulation, l'accumulation ou le déversement de déchets dangereux transfrontaliers, notamment des matériaux radioactifs, des déchets chimiques et biologiques ou des substances entrant dans la définition de « déchets dangereux » tels que définis à l'Article 2 de la Convention de Bamako de 1991 ou à l'Article 1 de la Convention de Bâle, dans les eaux territoriales, les océans, le sol et l'air des Etats ;
- vi. établir une réglementation et une responsabilité rigoureuses concernant la gestion des déchets chimiques et dangereux en vue de leur traitement adéquat et évacuation sécurisée dans la Communauté ;
- vii. veiller à ce que les politiques, les plans, les programmes, les stratégies, les projets et les activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles, les écosystèmes et l'environnement en général

fassent l'objet d'une évaluation adéquate de leur impact au stade le plus précoce possible et que soient effectués un suivi et un audit réguliers de l'environnement ;

- viii. établir un réseau de coopératives basé sur des stations d'observation côtières et des techniques de télédétection pour fournir des données sur les tendances de la pollution de l'environnement marin, des plages et des eaux côtières ;
- ix. poursuivre des projets de développement soutenus au plan national, régional ou international, sans danger pour l'environnement et faire preuve de pratiques sûres de gestion de l'environnement comme les projets appuyés par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation maritime internationale (OMI) ;
- x. coopérer dans des activités avec d'autres parties comme la CEEAC, l'OMAO, la CGG et les autres partenaires stratégiques et organisations intéressées, directement et à travers leurs sièges pour la diffusion d'informations sur la circulation transfrontalière des déchets chimiques, dangereux et autres, en particulier les « e-déchets », dans le cadre d'une gestion écologique et de prévention du trafic illégal.

Action n° 3.2 – Gérer les catastrophes naturelles

56. Les catastrophes naturelles comme les inondations et les tempêtes causent des dommages immenses, des destructions et la perte de vies. La région de la CEDEAO est médiocrement équipée pour répondre à de telles catastrophes ou en atténuer l'impact et des processus, des plans et des capacités doivent être élaborés pour répondre à de telles éventualités.

57. Actions prioritaires requises :

- i. faciliter la mise en œuvre du cadre de la CEDEAO face à la menace posée par les catastrophes et autres calamités naturelles, en particulier, que les membres de la Communauté renouvellent leur serment d'agir de bonne foi dans la mise en œuvre de la Politique de la CEDEAO de 2006 sur la réduction des risques de catastrophes.
- ii. renforcer les capacités aux niveaux national et régional d'une réponse préalable aux catastrophes plus vigoureuse à travers l'organisation régulière de formations, de simulations et d'exercices de simulacre de catastrophe ;
- iii. devenir Etats parties aux instruments des Nations Unies, de l'Union africaine et de la CEDEAO ainsi qu'aux autres instruments juridiques internationaux pertinents afin de régler l'occurrence de catastrophes et de protéger les vies humaines contre les calamités naturelles soudaines et imprévues ;
- iv. adopter une approche globale qui tienne compte des changements climatiques dans les politiques de gestion des espaces côtiers, ainsi que les programmes et activités, à tous les niveaux de la gouvernance.
- v. suivre et établir des systèmes de protection contre les effets du changement climatique sur les environnements côtiers et marins. Dans ce contexte, les membres de la Communauté devraient élargir la coopération aux pays industrialisés avancés afin de bénéficier de leurs systèmes d'alerte et de réponse rapides.

OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO QUATRE : OPTIMISATION DE L'ECONOMIE MARITIME DE LA CEDEAO

58. La dégradation de l'environnement maritime contribue à l'épuisement des ressources naturelles, pierre angulaire de l'économie de la CEDEAO, fondée sur l'exploration et l'exploitation de ressources maritimes naturelles telles que la pêche, l'extraction pétrolière et minière et le transport. L'économie maritime ouest-africaine est confrontée à un sombre avenir si des mesures drastiques et/ou de contrôle ne sont pas mises en œuvre rapidement pour inverser les tendances négatives actuelles.

59. Cet objectif devrait promouvoir le développement économique durable en maximisant le potentiel des ressources maritimes en Afrique de l'Ouest, garantir la sécurité alimentaire et préserver la biodiversité maritime. Dans ce contexte, il vise à prévenir et à combattre les menaces actuelles et futures pesant sur l'économie maritime.

Action n° 4.1 - Développer et promouvoir la pêche et l'aquaculture

60. En raison de l'épuisement des ressources et des stocks halieutiques dans de nombreuses régions de l'Afrique sub-saharienne, la consommation de poisson est trop faible pour bénéficier aux populations vulnérables. Une modification des habitudes alimentaires et l'augmentation de la population ajouteraient encore à la pression exercée sur la disponibilité des rares ressources halieutiques et nécessiteraient une augmentation sensible de la production alimentaire au cours des dix prochaines années.

61. Des pratiques de bonne gestion seraient nécessaires pour mettre fin à la surexploitation par les méthodes traditionnelles de pêche, en réduisant notamment les niveaux de pollution et en permettant la reconstitution de cheptel des espèces de poissons locaux. Ces stocks augmenteraient la production des méthodes de pêche traditionnelles. Les stocks de poisson augmenteraient plus rapidement dans les réserves marines où la pêche est limitée. C'est ainsi que l'aquaculture ou la pisciculture peuvent contribuer à pallier l'insécurité alimentaire et la malnutrition. L'aquaculture est toutefois peu développée en Afrique par rapport aux autres continents et elle est freinée par l'accès limité aux terres, la mauvaise gouvernance, la mauvaise gestion et d'autres facteurs tels que la pollution des eaux, la discrimination entre les sexes et les pratiques déloyales de travail.

62. Actions prioritaires requises :

- i. encourager les Etats membres à s'efforcer de rechercher, de déterminer et de mettre en œuvre des réformes politiques réactives dans la gouvernance de la pêche et de développer la pêche continentale et l'aquaculture ;
- ii. consolider la Déclaration d'Abuja de 2005 du NEPAD sur la pêche et l'aquaculture durables en Afrique et sur les Accords des Nations Unies sur la conservation et la gestion des stocks de poissons et, à ce titre, intégrer et mettre en œuvre une Politique de pêche commune en matière de conservation, de gestion et d'exploitation des stocks de poissons conformément aux écosystèmes et une approche préventive de l'intégralité de la CEMZA, quand elle aura été établie ;
- iii. soutenir les organismes de pêche régionaux et à l'échelle des bassins pour gérer les ressources partagées ;

- iv. améliorer l'accès au marché des petites entreprises de production, de transformation et de commerce intérieures pour veiller au maintien de la génération de richesses et d'avantages sociaux et environnementaux ;
- v. conserver et réhabiliter les écosystèmes aquatiques, essentiels pour les ressources biologiques et la biodiversité aquatiques et prendre des mesures de prévention ou d'atténuation des effets négatifs de l'aquaculture sur l'environnement et les communautés aquatiques et côtiers ;
- vi. promouvoir et favoriser la production aquacole à petite, moyenne et grande échelles, de manière durable et écologique grâce à une utilisation rationnelle des ressources terrestres et hydrologiques et aux opportunités de marché évolutives ;
- vii. mettre en œuvre des programmes de récupération des stocks de poissons, sur la base d'informations scientifiques fiables ; Etablir des politiques d'exploitation des ressources halieutiques qui tiennent compte de l'écosystème maritime et veillent à leur respect ;
- viii. protéger et déclarer des zones de réserve marine et appliquer les règles qui les régissent de manière à préserver la biodiversité marine de l'Afrique de l'Ouest, à protéger les espèces maritimes menacées en raison de la pêche excessive insoutenable en Afrique et à encourager l'écotourisme.

Action n° 4.2 – Prévenir et combattre la pêche illicite, non-déclarée et non-réglémentée (INN)

63. La pêche INN représente une menace majeure pour les stocks halieutiques, l'environnement marin et les communautés côtières. Elle constitue une concurrence inéquitable pour les pêcheurs qui exploitent légalement les ressources halieutiques en entraînant des pertes économiques considérables pour les Etats côtiers. Les pertes globales sont estimées entre 10 et 24 milliards USD chaque année, équivalant de 11 à 26 millions de tonnes de poissons². La pêche INN porte également sur la capture d'espèces marines menacées en Afrique de l'Ouest, telles que les requins, les tortues et les dauphins.

64. Les eaux ouest-africaines sont réputées enregistrer les niveaux les plus élevés de pêche INN dans le monde en termes de prises totales dans la région avec la prise illégale dans l'Atlantique du centre-est estimée par le *Marine Resources Assessment Group* à une valeur de 828 millions à 1,6 milliards USD chaque année, soit 37 pourcent des prises de poissons et de fruits de mer.²

65. Actions prioritaires requises :

- i. collaborer avec les Etats voisins et les Organisations régionale de gestion des pêches (ORGP) pour imposer une réglementation stricte des activités de pêche et prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'environnement et la diversité des espèces halieutiques en Afrique de l'Ouest ;
- ii. veiller à ce que la prise, la manipulation, le traitement et la distribution du poisson et des produits de la pêche se fassent de manière à préserver et à conserver la valeur nutritionnelle, la qualité et la sûreté des produits, à réduire les déchets et à minimiser leurs effets négatifs sur l'environnement ;

² Agnew DJ, Pearce J, Pramod G, Peatman T, Watson R, et al : "Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing" (Marine Resources Assessment Group and University of British Columbia, 2009).

PROJET DE STRATEGIE MARITIME INTEGREE DE LA CEDEAO

- iii. encourager les Etats membres à signer et à ratifier tous les traités régionaux et internationaux existants relatifs à la pêche et à la préservation des ressources naturelles, notamment l'Accord sur les Mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;
- iv. veiller à ce que les intérêts de l'industrie de la pêche, notamment la nécessité de conservation des ressources, soient pris en compte dans la zone côtière et soient intégrés dans la gestion, dans la planification et dans le développement des zones côtières ; Les Zones marines protégées impliquant une « cogestion » des gouvernements et des communautés côtières peuvent représenter un outil de gestion efficace ;
- v. encourager les Etats membres autorisant les navires de pêche et de soutien à la pêche à battre leur propre pavillon à exercer un contrôle effectif sur ces navires conformément au droit international et dans le respect de toutes les initiatives mondiales, continentales et régionales en matière de gestion responsable du domaine maritime de la CEDEAO. Les Etats devraient cesser d'autoriser à battre pavillon les navires de pêche étrangers qui n'ont pas de lien authentique avec le pays et limiter l'accès à la pêche des navires battant « pavillon de complaisance » ;
- vi. s'assurer de la participation de tous les acteurs dans la prise de décision, la planification et la mise en œuvre de pratiques de pêche sûres ;
- vii. encourager les Etats membres à se communiquer mutuellement (en se servant des organismes pertinents de la CEDEAO et d'autres institutions régionales telles que les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)) les noms des navires de pêche industrielle autorisés à exploiter dans leurs ZEE respectives et les avis d'amendes qu'ils auraient signifiés pour pêche INN. Pour permettre ce partage d'informations, les Etats membres devraient exiger que tous les navires de pêche industrielle exploitant dans leur ZEE utilisent une Identification de navire unique internationalement reconnue, comme un numéro d'identification de l'OMI, et que ce numéro soit affiché à tout moment et utilisé lors du partage d'informations au niveau régional concernant l'accès et les sanctions applicables à ces navires.

Action n° 4.3 – Prévenir le captage illégal et le vol de pétrole

66. Bien que cette pratique se manifeste essentiellement à l'heure actuelle au Nigeria, le problème de captage illégal de pétrole risque de s'étendre aux autres Etats membres de la CEDEAO. En outre, le pétrole brut du Nigeria est également exporté via les eaux territoriales et les ZEE des pays voisins, ce qui impose une action régionale collective face à ce problème. Outre la menace de pollution, les gouvernements et les compagnies productrices de pétrole subissent des pertes de recettes substantielles. Le captage illégal de pétrole contribue également à l'escalade de la violence et de la criminalité en raison de la lutte pour la main mise sur les opportunités de soutage.

67. Actions prioritaires requises :

- i. condamner et pénaliser le vol et tout autre captage illégal de pétrole et d'autres ressources naturelles ;
- ii. renforcer la législation pour réglementer l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et pour spécifier les responsabilités des explorateurs ;
- iii. initier des recherches et des études empiriques pour comprendre la nature, les caractéristiques et la dimension réelle du captage illégal d'hydrocarbures en Afrique de l'Ouest ;

- iv. renforcer les capacités nationales de détection, d'investigation, de poursuites et de jugement des cas de captage illicite d'hydrocarbures et établir/améliorer les systèmes nationaux de saisie, de confiscation et de gestion d'avoirs ;
- v. encourager les Etats membres à partager leurs expériences et faciliter le développement de mécanismes régionaux destinés à améliorer la gouvernance des hydrocarbures dans la région comme mode de prévention de conflits violents et de l'insécurité ; A cet égard, élaborer une politique de la CEDEAO qui régleme et établisse des normes communes aux Etats membres sur la gouvernance des ressources naturelles en Afrique de l'Ouest en particulier de manière à ce qu'elles bénéficient aux communautés locales ;
- vi. soutenir les échanges intra-régionaux et interrégionaux d'expériences et l'élaboration d'approches novatrices de gouvernance des ressources ; Dans ce contexte, envisager des mesures pratiques de renforcement de la coopération avec la CEEAC, l'OMAOC, la CGG et les autres acteurs et parties concernées au niveau de la région.

Action n° 4.4 – Promouvoir le tourisme maritime

68. Le tourisme peut contribuer à la création de richesses et à l'emploi et stimuler la protection et le renforcement des ressources écologiques et culturelles. L'Afrique offre un potentiel touristique considérable bien qu'il soit largement inexploité. Et pourtant, l'industrie du tourisme dans l'essentiel du continent n'est pas internationalement compétitive malgré certains développements positifs au cours des 30 dernières années, dans la mesure où les voyageurs sont de plus en plus en attente d'expériences touristiques de qualité plus élevée. Il reste encore beaucoup à faire.

69. Une composante en est la promotion de la richesse du patrimoine culturel maritime régional, l'héritage d'objets physiques et d'attributs intangibles des sociétés autochtones, hérités des générations passées et légués au profit des générations futures. Nombre de ces sites sont soit sous-marins, soit adjacents à l'océan, à des cours d'eau, à des estuaires et à des lacs.

70. La gestion efficace du patrimoine culturel maritime de l'Afrique peut créer d'importantes attractions touristiques et devrait être développée et administrée de manière à générer des recettes suffisantes. Les sites du patrimoine sous-marin sont en danger de destruction et le patrimoine culturel devrait être protégé et préservé. Dans ce contexte, la conservation devrait aussi inclure les écosystèmes les plus représentatifs et les plus spécifiques des zones relevant de la juridiction des Etats membres ou caractérisées par un degré élevé de diversité biologique.

71. Actions prioritaires requises :

- i. encourager les Etats membres à mettre en œuvre la Convention de l'UNESCO sur la protection des sites du patrimoine sous-marin culturel ;
- ii. identifier le tourisme comme un secteur prioritaire pour la croissance économique ;
- iii. identifier les principaux projets « pivots » aux niveaux national et sous-régional qui généreront des retombées significatives et contribueront à la promotion de l'intégration économique : parcs naturels, réserves maritimes transfrontière, etc. ;
- iv. promouvoir le marketing touristique ; Elaborer une stratégie régionale de marketing ;
- v. promouvoir les partenariats régionaux ;
- vi. promouvoir la recherche et le développement ;
- vii. promouvoir l'investissement dans la construction et le développement d'infrastructures et de

- produits touristiques respectueux de l'environnement ;
- viii. élaborer un Code de conduite et d'éthique pour l'industrie régionale du tourisme, axé sur le tourisme maritime ;
 - ix. mobiliser des ressources financières ;
 - x. les Etats membres devraient instituer des accords de collaboration au sein de leur propre gouvernement, de la société civile et d'autres parties intéressées pour contribuer à la préservation de leur patrimoine national.

Action n° 4.5 – Développer les infrastructures liées aux activités maritimes

72. Le déficit infrastructurel de l'Afrique est l'un des facteurs majeurs qui l'empêchent de réaliser son plein potentiel de croissance économique, de compétitivité sur les marchés mondiaux et d'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'adéquation des infrastructures joue un rôle crucial dans le développement économique et la réduction de la pauvreté. L'inadéquation des infrastructures du transport maritime, comme les ports, les havres, leurs équipements et les réseaux ferroviaires et routiers qui leur sont connectés, impose des coûts majeurs aux activités commerciales en termes de perte de production et de coûts supplémentaires qu'elles doivent encourir. Certaines estimations laissent suggérer qu'avec l'amélioration du stock infrastructurel, les taux de croissance économique pourraient être au moins d'un pour cent supérieurs à ceux qu'ils sont aujourd'hui. Le volume commercial transporté en mer actuellement, de l'ordre de 35.000 milliards de tonnes, devrait également augmenter de 50 pour cent au cours des 20 prochaines années.³ Le développement et l'achèvement des réseaux infrastructurels sont donc reconnus représenter une composante cruciale de la progression vers l'intégration régionale.

73. Actions prioritaires requises :

- i. formuler un plan directeur de développement des infrastructures régionales liées aux activités maritimes (énergie, transport, tourisme, ressources hydrauliques transfrontalières), des possibilités offertes aux industries de transformation : construction navale, réparation et entretien de bateaux et industries de services au niveau local, afin de produire des emplois, une expertise et de l'investissement ;
- ii. préparer une stratégie et des processus de mise en œuvre, notamment un plan d'action prioritaire ;
- iii. développer, par une approche interdépartementale ou de groupe, un cadre efficace d'interaction entre les différentes industries et les différents secteurs, identifier les interfaces entre les différents secteurs et développer des mécanismes permettant d'assurer leur gestion optimale. Cette gestion transfrontalière devrait être attentivement étudiée pour éviter toute confrontation et elle devrait être systématiquement planifiée de manière à produire des avantages optimaux ;
- iv. des initiatives de soutien de la part des Etats membres et des entreprises privées visant à établir des partenariats publics ou privés (PPP) permettant de réaliser leurs objectifs : construction, réparation navales et leurs services connexes. Ils devraient également envisager l'impartition de centres maritimes d'excellence pour doter l'industrie maritime de services de qualité, durables et efficaces.
- v. tous les domaines maritimes, comme les autorités portuaires des Etats membres, doivent

³Current Awareness Bulletin (Bulletin de sensibilisation), Volume XXIV, n° 7, juillet 2012, MaritimeKnowledgeCentre@imo.org

- conclure des accords de partenariat en appui à l'utilisation des ressources disponibles aux niveaux sous-régional, régional et continental. Ces accords devraient être basés sur le principe de «l'Afrique pour l'Afrique» afin de retenir et maintenir l'expertise maritime requise ;
- vi. encourager les Etats membres à évaluer les performances de leurs principaux ports et à instituer des indicateurs de performance; Leur inefficacité équivaut à un manque de compétitivité qui accroît les coûts commerciaux de ces ports ; Les compagnies de transport maritime devront rechercher des solutions alternatives si cette situation persiste ;
 - vii. soutenir et encourager des initiatives telles que le Protocole d'accord sur le contrôle par les Etats des ports de l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique Centrale (Protocole d'accord d'Abuja), visant à éradiquer les pratiques de transport maritime inférieures aux normes, à renforcer la sûreté et la sécurité, à protéger l'environnement marin de la pollution et à améliorer les conditions de travail et de vie du personnel à bord des navires.

Action n° 4.6 – Réglementer l'exploitation minière et les autres exploitations de ressources naturelles

74. L'océan et les lits de cours d'eau sont riches en pétrole et en autres minéraux précieux qui offrent de nombreuses opportunités de développement économique mais qui doivent être gérés de manière responsable par des autorités compétentes aux plans national et régional. Les gouvernements nationaux doivent, sur les conseils des organismes régionaux, guider une extraction responsable au profit de tous leurs ressortissants. Leur extraction, leur exploration ou leur exploitation minière en haute mer soulèvent toutefois des préoccupations concernant les conséquences éventuelles de ces activités sur l'environnement. La protection de l'environnement marin devrait être de la plus haute importance.

75. Actions prioritaires requises :

- i. appliquer scrupuleusement la Directive C/DIR.3/05/09 de mai 2009 de la CEDEAO sur l'Harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier ; Dans ce contexte, revoir la Directive dans la perspective de la transformer en un mécanisme plus rigoureux, doté de pouvoirs et de mécanismes de suivi, tels qu'une Convention ;
- ii. appuyer les initiatives UA/NEPAD, promouvoir les échanges commerciaux intra africains dans le domaine de l'énergie aux niveaux régional et continental, pour influencer sur le développement économique et social et l'intégration économique des communautés économiques régionales ;
- iii. veiller à une bonne exploitation des ressources énergétiques (pétrole, et gaz), leur transformation sur place et leur exportation au niveau intra-africain et le reste du monde ;
- iv. veiller à ce que toutes les préoccupations nécessaires eu égard à l'environnement et aux droits de l'homme soient identifiées et respectées par les parties concernées dans toutes leurs activités en Afrique de l'Ouest.

OBJECTIF STRATEGIQUE NUMERO CINQ : PROMOTION DE LA SENSIBILISATION ET DE LA RECHERCHE SUR LES QUESTIONS MARITIMES

76. L'un des plus grands défis à la sûreté et la sécurité maritimes de la région est la faible sensibilisation sur le domaine maritime. Il est donc crucial de sensibiliser aux bonnes et mauvaises utilisations du domaine maritime de la CEDEAO, aux dangers inhérents à ces abus et aux actions requises pour y remédier. Cette connaissance, transmise par l'éducation et le développement de compétences techniques dans les divers champs du domaine maritime, est nécessaire. Toute politique relative au domaine maritime, qu'elle soit au niveau national, régional ou international, doit relever ce défi.

Action n° 5.1 - Sensibiliser

77. Cette action vise à approfondir la sensibilisation aux menaces pesant sur le domaine maritime de la CEDEAO et à les connaître davantage.

78. Actions prioritaires requises :

- i. accroître la sensibilisation des décideurs, du public en général et des autres parties prenantes aux défis et aux possibilités de développement économique liés au domaine maritime et aux réponses politiques ;
- ii. élaborer des programmes régionaux, notamment l'utilisation des réseaux de médias locaux et internationaux, de la télévision, de la radio et des sites Internet pour accroître la visibilité de l'Afrique maritime et améliorer l'image des activités maritimes et des gens de mer;
- iii. collaborer avec des partenaires en vue de contribuer à l'élaboration d'un Atlas des mers africaines, comme envisagé par l'UA ;
- iv. promouvoir la participation de responsables du domaine maritime ou d'autres responsables compétents dans les programmes dispensés par l'Université maritime mondiale, l'Institut de droit maritime international ou d'autres centres internationaux d'excellence ;
- v. renforcer les programmes académiques et de formation professionnelle et les programmes pédagogiques et élaborer de nouveaux afin de faire connaître les questions maritimes dans les écoles et les universités ;
- vi. encourager les Etats membres à soutenir activement les célébrations des océans chaque année, avec la « Journée mondiale des océans » le 8 juin et la Journée mondiale de la mer de l'OMI la dernière semaine de septembre ;
- vii. renforcer le plaidoyer et la sensibilisation pour intégrer les questions relatives aux femmes, conformément à la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Action n° 5.2 – Effectuer des recherches maritimes

79. La connaissance est le fondement d'une prise de décision de qualité et doit être continuellement nourrie par une recherche appropriée qui devrait informer sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre des politiques et des projets. L'Article 243 de l'UNCLOS/CNUDM de 1982 qui a été ratifiée par tous les Etats membres de la Communauté, stipule que « *Les Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions* ».

80. Actions prioritaires requises :

- i. être le fer de lance de la promotion et du renforcement de la base des connaissances maritimes devant servir de fondement à l'établissement des connaissances, compétences et attitudes requises pour renforcer la culture maritime africaine ; Cette base de connaissances identifiera les besoins en éducation, en formation et en développement, susceptibles de contribuer à la création d'une culture maritime et d'encourager l'innovation au sein du domaine maritime ;

PROJET DE STRATEGIE MARITIME INTEGREE DE LA CEDEAO

- ii. accroître la visibilité et le profil de l'industrie maritime en Afrique et s'assurer que, par la recherche, les questions applicables aux océans et aux mers reçoivent une attention similaire à celle accordée aux défis intérieurs de la région ;
- iii. promouvoir un concept qui offre aux Ouest-Africains des perspectives de carrière plus affirmées et plus larges dans l'environnement maritime ; Il s'agira d'élargir la portée des études maritimes et de renforcer les compétences et les qualifications des professionnels du transport maritime ;
- iv. établir des institutions nationales et régionales appropriées dans le domaine de la recherche et de l'éducation en matière de questions maritimes, devant répondre à toutes les exigences du domaine maritime de la CEDEAO ;
- v. encourager différentes institutions de recherche à mettre l'accent sur certains domaines et à échanger les résultats de leurs recherches. La recherche doit lier et soutenir les priorités de recherche continentales, recommander des solutions aux défis intersectoriels et maximiser les synergies entre les Etats membres et les efforts entrepris au niveau régional. Un investissement plus important dans la recherche et la technologie marine permettra de dégager des solutions innovantes dans la poursuite de la croissance économique sans aggraver davantage la dégradation de l'environnement ;
- vi. encourager les Etats membres à soutenir l'allocation ou la source de financements aux institutions nationales et régionales de formation, de recherche et d'enseignement sur les affaires maritimes et accorder des bourses de formation ;
- vii. encourager les Etats membres à bénéficier de l'Université maritime régionale d'Accra et de l'Institut maritime régional d'Abidjan ;
- viii. réviser les législations nationales restrictives et permettre aux mondes des affaires et de l'industrie d'initier leurs propres mécanismes de collaboration afin de promouvoir un réseau africain/régional de groupes maritimes.

SECTION III

MISE EN OEUVRE

Commission de la CEDEAO

81. L'entité de la CEDEAO au niveau stratégique pour la réalisation des objectifs de la stratégie maritime intégrée de la CEDEAO regroupe certains Départements de la Commission (Agriculture, Environnement et Ressources hydrauliques, Développement humain et Genre, Infrastructures & Energie, Politique macroéconomique, Relations extérieures, Affaires juridiques, Affaires politiques, Paix & Sécurité et Commerce, Douanes, Industrie et Liberté de circulation). A cet égard, ce groupe établira les mécanismes d'opérationnalisation appropriés pour la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO. La Division de la Sécurité régionale coordonnera les affaires maritimes au niveau de la Commission. Les organisations de la société civile (OSC) joueront un rôle complémentaire dans la mise en œuvre de cette Stratégie. Un financement sera nécessaire pour mobiliser les ressources et les fonds requis pour la mise en œuvre et la réalisation des objectifs de la Stratégie maritime intégrée de la CEDEAO. A cet égard, le coût de la mise en œuvre de la Stratégie devra être déterminé avant que ne soient élaborés les mécanismes de financement appropriés.

Unité de sécurité et de sûreté maritime

82. Une Unité de sécurité et de sûreté maritime sera installée au sein de la Division de la Sécurité régionale afin de renforcer le rôle de coordination de cette Division. Cette Unité servira à coordonner les activités de la Commission et à fournir des services de soutien aux Zones maritimes de la CEDEAO. Les détails de cette unité seront élaborés dans une Directive devant être émise par le Président de la Commission lors de son établissement.

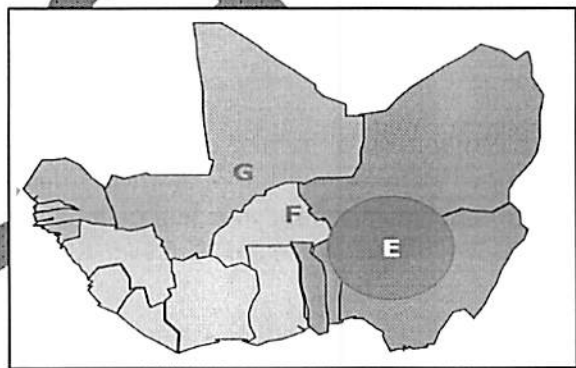
Coopération multilatérale

83. Le second niveau de mise en œuvre consiste en une collaboration avec les organisations régionales pertinentes comme l'OMAO et la CGG ou toute autre organisation poursuivant les mêmes objectifs dans le domaine maritime.

Zones maritimes de la CEDEAO

84. L'espace maritime de la CEDEAO est structurée selon trois zones principales :

- i. Zone E - Nigeria, Bénin, Togo et Niger
- ii. Zone F—Ghana, Côte d'Ivoire, Sierra Leone, Liberia et Burkina Faso, Guinée
- iii. Zone G—Sénégal, Cap-Vert, Gambie, Guinée Bissau et Mali



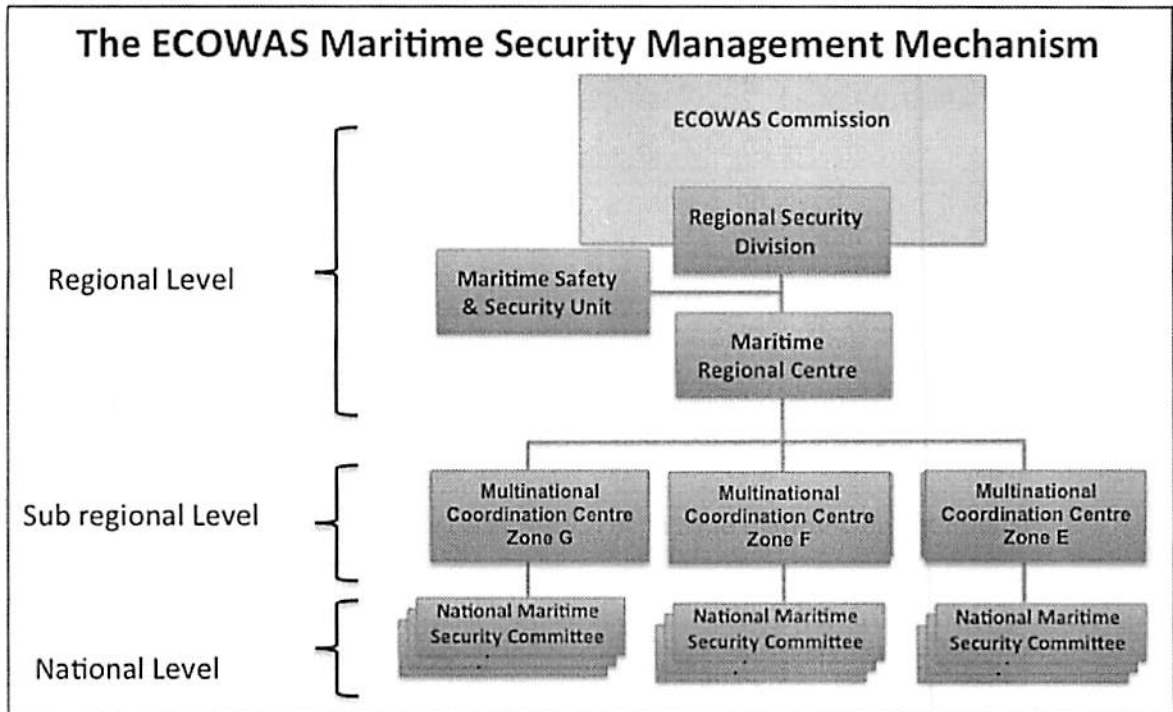
85. La Zone E servira de zone pilote.

86. Un Centre Régional de Coordination Maritime (CRCM), devant être situé dans un Etat membre coordonnera les trois zones. Chaque zone sera dotée d'un Centre de Coordination Multinationale (CCM) équipé de son propre mécanisme de suivi et d'exécution et pourvu d'un personnel composé de représentants des pays de cette zone.

87. Chaque pays devra établir un Comité National de sécurité maritime (CNSM), chargé de collecter les données nationales et de les communiquer au Centre de coordination multinationale.

88. D'autres informations sur la Zone maritime de la CEDEAO (ZMC), notamment les modalités fonctionnelles, le financement et la préparation des rapports, seront élaborées dans les Statuts de la Zone maritime de la CEDEAO devant être adoptée.

Structure schématique de la gestion de la Zone maritime de la CEDEAO



SECTION IV

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, CONTINENTAUX ET REGIONAUX

89. Il est demandé aux Etats membres de signer, ratifier, adhérer et assurer d'urgence la mise en œuvre effective des instruments juridiques maritimes internationaux suivants.

Annexe A : Instruments juridiques internationaux

90. Il est demandé aux Etats membres de signer, ratifier, adhérer et assurer d'urgence la mise en œuvre effective des instruments juridiques maritimes continentaux suivants.

Annexe B : Instruments juridiques continentaux (devant être communiqués par la Commission de la CEDEAO)

91. Il est demandé aux Etats membres de signer, ratifier, adhérer et assurer d'urgence la mise en œuvre effective des instruments juridiques maritimes régionaux suivants.